Parlement européen

2019-2024



Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2020/0374(COD)

24.11.2021

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)

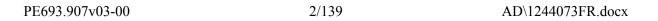
(COM(2020)0842 - C9-0419/202 - 2020/0374(COD))

Rapporteur pour avis: Carlos Zorrinho

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

AD\1244073FR.docx PE693.907v03-00

PA_Legam



JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Contexte

La législation sur les marchés numériques, de même que la législation sur les services numériques, s'inscrit dans un paquet législatif plus large, qui offre un encadrement juridique à la stratégie de la Commission européenne intitulée «Façonner l'avenir numérique de l'Europe». Cette législation fait en ce sens partie intégrante d'un ensemble législatif plus vaste et doit être élaborée en lien avec les autres textes législatifs pertinents, en évitant les redondances susceptibles d'entraver sa mise en application.

2. Postulats

La législation sur les marchés numériques a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en promouvant des marchés concurrentiels et équitables. De cet objectif général découlent des objectifs spécifiques, qu'il convient de poursuivre avec efficacité en s'employant à approcher et à corriger les déficiences du marché, à garantir des marchés numériques concurrentiels, qui créent des écosystèmes favorables à l'innovation et permettent aux consommateurs de faire des choix libres et éclairés, à superviser et à résoudre les distorsions dues à des pratiques inadaptées des contrôleurs d'accès, et à renforcer la sécurité et la cohérence de l'ordre juridique en vigueur, en protégeant la structure du marché intérieur.

Compte tenu de ces objectifs et de la compétence de la commission ITRE à se prononcer sur l'ensemble de la législation sur les marchés numériques, le rapporteur prend en considération la complémentarité de la dimension concurrentielle, en ce que la législation sur les marchés numériques doit constituer un outil puissant, clair, pragmatique et facile à appliquer afin d'atteindre des conditions de concurrence équitables, et représenter un pilier pour la deuxième vague de numérisation de la société européenne, en intégrant pour ce faire les principes et les valeurs communs de la stratégie de l'Union pour son avenir numérique.

3. Vision

Les services numériques en général, et les plateformes en ligne en particulier, jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie. Ils sont déterminants pour la qualité et l'équilibre du fonctionnement du marché intérieur, l'instauration d'une relation transparente et juste entre les fournisseurs et les consommateurs, la création d'un environnement propice à l'apparition de nouvelles perspectives commerciales, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les jeunes entreprises, la promotion d'un environnement qui encourage et favorise l'innovation et, enfin, l'accélération des relations commerciales transfrontières.

La législation sur les marchés numériques a été proposée par une Commission européenne qui s'est elle-même qualifiée de «géopolitique». Le rapporteur accorde de la valeur à la dimension géopolitique, et ce à deux égards.

D'une part, une application réussie de la législation rendra le marché intérieur plus résistant, ce qui permettra également d'accroître la compétitivité externe de l'Union.

D'autre part, une approche européenne des marchés numériques axée sur l'amélioration des services fournis aux citoyens et des conditions pour les entreprises permettra la création d'un

marché numérique mondial plus équilibré et plus transparent, fondé sur les valeurs et les principes européens communs, et renforcera ainsi la position géopolitique de l'Union européenne tout en contribuant à une mondialisation plus juste et plus durable.

4. Approche globale

Les modifications contenues dans ce rapport sont conformes aux postulats et à la vision exposés ci-dessus.

- 4.1 Nous affirmons que la législation sur les marchés numériques doit prendre en considération, dans sa définition des services de plateforme essentiels, les conséquences de l'évolution de l'internet des objets.
- 4.2 Nous estimons que les contrôleurs d'accès ne doivent pas pouvoir restreindre le libre choix des utilisateurs en recourant à des normes contractuelles ou à des pratiques techniques qui entravent leur mobilité entre les différents services et applications logicielles.
- 4.3 Nous sommes d'avis que les contrôleurs d'accès doivent se conformer à un ensemble de règles qui ne remettent pas en question la diversité de l'environnement numérique européen et n'asphyxient pas un écosystème économique au sein duquel les PME jouent un rôle fondamental en matière de création de richesses, d'innovation, d'emploi et de valorisation des territoires.
- 4.4 Nous proposons de renforcer la capacité de la législation à limiter les pratiques déloyales et à promouvoir l'ouverture à la concurrence au sein des plateformes, en fournissant des perspectives concurrentielles équilibrées aux créateurs d'applications et aux petites plateformes concurrentes.
- 4.5 Nous estimons qu'il convient de garantir des normes élevées d'interopérabilité aux services centraux de communication et aux services de réseaux sociaux, et non pas seulement aux services auxiliaires, comme le propose la Commission.
- 4.6 Nous proposons d'assurer le suivi de la portabilité des données détenues par les entreprises et du droit d'y accéder et de les transférer afin d'empêcher les pratiques abusives qui favorisent et entraînent des dynamiques de concentration ou de monopolisation du marché.
- 4.7 Nous renforçons les conditions propices à la lutte contre la publicité ciblée et à l'interdiction du suivi commercial dans le cadre de création de profils de consommateurs.
- 4.8 Nous proposons que le suivi du respect des obligations des contrôleurs d'accès soit effectué à des intervalles réguliers et de manière transparente.
- 4.9 Nous proposons que les contrôleurs d'accès s'abstiennent de recourir à des normes de services qui entraînent une dépendance des utilisateurs, ou leur regroupement forcé.
- 4.10 Nous reconnaissons que le règlement doit reposer sur un dialogue constructif et éviter la fragmentation du pouvoir réglementaire, sans préjudice de l'utilisation structurée des capacités et des compétences des différentes parties pertinentes aux niveaux européen et national.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les services numériques en général et les plateformes en ligne en particulier jouent un rôle toujours plus important au sein de l'économie, notamment sur le marché intérieur, en créant de nouveaux débouchés commerciaux dans l'Union et en facilitant le commerce transfrontière.

Amendement

Les services numériques en général (1) et les plateformes en ligne en particulier jouent un rôle toujours plus important au sein de l'économie, notamment sur le marché intérieur, en créant de nouveaux débouchés commerciaux dans l'Union, en particulier pour les PME ainsi que les jeunes entreprises, et en facilitant le commerce transfrontière. Il s'agit de dispositifs essentiels pour l'économie numérique, qui permettent d'accéder aux infrastructures critiques. En outre, ils pourraient jouer un rôle important dans la sauvegarde de la liberté et du pluralisme des médias, notamment en diffusant des informations et en facilitant le débat public.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les technologies numériques, telles que l'intelligence artificielle, les chaînes de blocs, la robotique, le financement participatif et les réseaux sociaux, l'impression 3D, les mégadonnées, l'informatique en nuage et les appareils mobiles permettent d'élaborer de nouvelles initiatives entrepreneuriales et ouvrent la voie à un éventail de possibilités donnant lieu à de

nouveaux modèles d'affaires. L'entrepreneuriat numérique inclut les processus, les résultats et les services des entreprises qui sont transformés par la numérisation et la transition numérique.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Une approche européenne commune, axée sur de meilleurs services à destination des citoyens et des entreprises, devrait entraîner la création d'un marché numérique mondial plus juste, inspiré par les valeurs et les principes communs européens.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les effets de réseaux sont (1 quater) des facteurs qui ont accéléré la croissance des très grandes plateformes en ligne, en augmentant la valeur ajoutée des services qu'elles proposent aux utilisateurs et en élargissant la base d'utilisateurs; ces effets sont particulièrement puissants pour les services de plateforme essentiels de services de communications interpersonnelles et de réseaux sociaux en ligne et pourraient entraver de manière significative l'innovation des fournisseurs de ces services, et restreindre les choix offerts aux utilisateurs finaux. Pour soutenir l'émergence d'autres plateformes, susceptibles de fournir des produits et des services innovants de qualité et à des prix abordables, les contrôleurs d'accès devraient rendre

PE693.907v03-00 6/139 AD\1244073FR.docx

l'interopérabilité possible pour les utilisateurs finaux, les entreprises utilisatrices et les concurrents déjà actifs ou potentiels dans la fourniture de services de réseaux sociaux ou de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation en assurant ces services, sur demande des concurrents en question, selon les normes du secteur reconnues au niveau mondial. En raison de son importance sociale, l'accès à l'internet a récemment été inclus dans les obligations de service universel et, en tant que cas particulier de services, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation sont soumis à des obligations potentielles imposées par les autorités de régulation nationales conformément à la directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Parallèlement, les services de plateforme essentiels présentent un certain nombre de caractéristiques qui peuvent être exploitées par leurs fournisseurs. Ces caractéristiques comprennent entre autres des économies d'échelle extrêmes qui résultent souvent de coûts marginaux presque nuls pour ajouter des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux. Les services de plateforme essentiels se caractérisent en outre par des effets de réseau très importants, leur capacité de relier de nombreuses entreprises utilisatrices avec de nombreux utilisateurs finaux grâce à leur caractère multiface, un degré considérable de dépendance des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux, des effets de verrouillage, l'absence

Amendement

Parallèlement, les services de plateforme essentiels présentent un certain nombre de caractéristiques qui peuvent être exploitées par leurs fournisseurs. Ces caractéristiques comprennent entre autres des économies d'échelle extrêmes qui résultent souvent de coûts marginaux presque nuls pour ajouter des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux. Les services de plateforme essentiels se caractérisent en outre par des effets de réseau très importants, leur capacité de relier de nombreuses entreprises utilisatrices avec de nombreux utilisateurs finaux grâce à leur caractère multiface, un degré considérable de dépendance des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux, des effets de verrouillage, l'absence de multihébergement aux mêmes fins par les utilisateurs finaux, l'intégration verticale et les avantages liés aux données. Toutes ces caractéristiques, combinées à des pratiques déloyales de la part des fournisseurs de ces services, peuvent sensiblement compromettre la contestabilité des services de plateforme essentiels, ainsi que nuire à l'équité de la relation commerciale entre les fournisseurs de ces services et leurs entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux, ce qui conduit à une diminution rapide et potentiellement considérable du choix des entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux dans la pratique, et peut donc conférer à ces fournisseurs la position de «contrôleurs d'accès».

de multihébergement aux mêmes fins par les utilisateurs finaux, l'intégration verticale et les avantages liés aux données. Toutes ces caractéristiques, combinées à des pratiques déloyales de la part des fournisseurs de ces services, peuvent sensiblement compromettre la contestabilité des services de plateforme essentiels, ainsi que nuire à l'équité de la relation commerciale entre les fournisseurs de ces services et leurs entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux, ce qui conduit à une diminution rapide et potentiellement considérable du choix des entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux dans la pratique, et peut donc conférer à ces fournisseurs la position de «contrôleurs d'accès». Il est utile de rappeler que les utilisateurs finaux sont également lésés par les pratiques déloyales des contrôleurs d'accès, et que leurs intérêts devraient être pris en compte dans les obligations qu'il convient d'imposer en vertu du présent règlement.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Par conséquent, les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès devraient bénéficier de garanties réglementaires contre le comportement déloyal des contrôleurs d'accès dans l'ensemble de l'Union, afin de faciliter les échanges transfrontières au sein de l'Union et, partant, le bon fonctionnement du marché intérieur, et de répondre à un phénomène émergent de fragmentation existant ou probable dans les domaines spécifiques régis par le présent règlement. De plus, si les contrôleurs d'accès adoptent généralement des modèles commerciaux et

Amendement

Par conséquent, l'objectif du présent règlement est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles visant à garantir la contestabilité et l'équité du secteur numérique en général, ainsi que des entreprises utilisatrices et utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès en particulier; les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès devraient bénéficier de garanties réglementaires contre le comportement déloyal des contrôleurs d'accès dans l'ensemble de l'Union, afin

PE693.907v03-00 8/139 AD\1244073FR.docx

des structures algorithmiques mondiaux, ou du moins paneuropéens, ils peuvent adopter, et, dans certains cas, ont adopté, des conditions et pratiques commerciales différentes dans les divers États membres, qui peuvent créer des disparités entre les conditions de concurrence pour les utilisateurs de services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, aux dépens de l'intégration au sein du marché intérieur.

de faciliter les échanges transfrontières au sein de l'Union et, partant, le bon fonctionnement du marché intérieur, et de répondre à un phénomène émergent de fragmentation existant ou probable dans les domaines spécifiques régis par le présent règlement. De plus, si les contrôleurs d'accès adoptent généralement des modèles commerciaux et des structures algorithmiques mondiaux, ou du moins paneuropéens, ils peuvent adopter, et, dans certains cas, ont adopté, des conditions et pratiques commerciales différentes dans les divers États membres, qui peuvent créer des disparités entre les conditions de concurrence pour les utilisateurs de services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, aux dépens de l'intégration au sein du marché intérieur.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Les articles 101 et 102 du TFUE et les règles de concurrence nationales correspondantes relatives aux comportements anticoncurrentiels multilatéraux et unilatéraux ainsi que le contrôle des concentrations ont pour objectif la protection d'une concurrence non faussée sur le marché. Le présent règlement poursuit un objectif complémentaire, mais différent de la protection d'une concurrence non faussée sur tout marché, au sens du droit de la concurrence, qui est de veiller à ce que les marchés sur lesquels les contrôleurs d'accès opèrent sont et restent contestables et équitables, indépendamment des effets réels, éventuels ou présumés sur la concurrence sur un marché donné du comportement d'un contrôleur d'accès couvert par ce règlement. Le présent règlement vise par conséquent à protéger

Amendement

(10)Les articles 101 et 102 du TFUE et les règles de concurrence nationales correspondantes relatives aux comportements anticoncurrentiels multilatéraux et unilatéraux ainsi que le contrôle des concentrations ont pour objectif la protection d'une concurrence non faussée sur le marché. Le présent règlement poursuit un objectif complémentaire, mais différent de la protection d'une concurrence non faussée sur tout marché, au sens du droit de la concurrence, qui est de veiller à ce que les marchés sur lesquels les contrôleurs d'accès opèrent sont et restent contestables et équitables, indépendamment des effets réels, éventuels ou présumés sur la concurrence sur un marché donné du comportement d'un contrôleur d'accès couvert par ce règlement. Le présent règlement vise par conséquent à protéger

un intérêt juridique différent de ceux desdites règles et devrait *être sans préjudice de* leur application.

un intérêt juridique différent de ceux desdites règles et devrait *compléter* leur application.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Il devrait également compléter, sans préjudice de leur application, les règles qui découlent d'autres actes du droit de l'Union régissant certains aspects de la fourniture de services couverts par le présent règlement, en particulier le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil²⁶, le règlement (UE) xx/xx/UE (législation sur les services numériques) du Parlement européen et du Conseil²⁷, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁸, la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil²⁹, la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil³⁰, et la directive (UE) 2010/13 du Parlement européen et du Conseil³¹, ainsi que les règles nationales visant à appliquer, ou, le cas échéant, à mettre en œuvre cette législation de l'Union.

Il devrait également compléter, sans préjudice de leur application, les règles qui découlent d'autres actes du droit de l'Union régissant certains aspects de la fourniture de services couverts par le présent règlement, en particulier le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil²⁶, le règlement (UE) xx/xx/UE (législation sur les services numériques) du Parlement européen et du Conseil²⁷, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁸, la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil²⁹, la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil³⁰, *la* directive 2005/29/CE, la directive 93/13/CEE du Conseil, la directive 200258/CE32 bis et la directive (UE) 2010/13 du Parlement européen et du Conseil³¹, ainsi que les règles nationales visant à appliquer, ou, le cas échéant, à mettre en œuvre cette législation de l'Union.

PE693.907v03-00 10/139 AD\1244073FR.docx

Amendement

²⁶ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

²⁷ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil – proposition relative à un marché unique des services

²⁶ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

²⁷ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil – proposition relative à un marché unique des services

- numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.
- ²⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
- ²⁹ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).
- ³⁰ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
- ³¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

- numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.
- ²⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
- ²⁹ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).
- ³⁰ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
- ³¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

32 bis xxx

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 13

En particulier, les services d'intermédiation en ligne, les moteurs de recherche en ligne, les systèmes d'exploitation, les réseaux sociaux en ligne, les services de plateformes de partage de vidéos, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, les services d'informatique en nuage et les services de publicité en ligne sont tous capables de toucher un grand nombre d'utilisateurs finaux comme d'entreprises, ce qui comporte un risque de pratiques commerciales déloyales. Ils devraient donc être inclus dans la définition des services de plateforme essentiels et relever du champ d'application du présent règlement. Les services d'intermédiation en ligne peuvent également opérer dans le domaine des services financiers, et ils peuvent agir en tant qu'intermédiaires ou être utilisés pour fournir des services tels que ceux énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil³². Dans certaines circonstances, la notion d'utilisateurs finaux devrait inclure les utilisateurs qui sont habituellement considérés comme des entreprises utilisatrices, mais qui, dans une situation donnée, n'utilisent pas les services de plateforme essentiels dans le but de fournir des biens ou des services à d'autres utilisateurs finaux, telles que, à titre d'exemple, les entreprises qui dépendent des services d'informatique en nuage pour leurs propres besoins.

Amendement

En particulier, les services (13)d'intermédiation en ligne, les moteurs de recherche en ligne, les systèmes d'exploitation, les assistants vocaux numériques et les plateformes utilisant des technologies intégrées d'assistance vocale, les navigateurs web, les réseaux sociaux en ligne, les services de plateformes de partage de vidéos, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, les services numériques de création, de traitement, de stockage des données sous forme numérique, ainsi que d'accès à celles-ci, y compris les logiciels fournissant des services tels que les services d'informatique en nuage, c'est-àdire une plateforme électronique ou un lieu de stockage en nuage que le consommateur sélectionne pour recevoir ou stocker du contenu ou des services *numériques*, et les services de publicité en ligne sont tous capables de toucher un grand nombre d'utilisateurs finaux comme d'entreprises, ce qui comporte un risque de pratiques commerciales déloyales. Ils devraient donc être cités comme exemples de services de plateforme essentiels et relever du champ d'application du présent règlement. Cela devrait cependant être sans préjudice de l'inclusion d'autres catégories de services numériques dans le champ d'application du présent règlement à l'occasion de futures révisions de celuici. Le fait que la faible contestabilité et les pratiques déloyales dans le secteur numérique soient plus fréquentes et prononcées pour certains services numériques ne signifie pas que les autres catégories de services y échappent. Par conséquent, la portée du présent règlement ne devrait pas se limiter à certains types de services de plateforme essentiels. Les services d'intermédiation en ligne devraient être inclus quelle que soit la technologie utilisée pour fournir

PE693.907v03-00 12/139 AD\1244073FR.docx

ces services. Pour cette raison, les assistants virtuels ou à commande vocale et autres dispositifs connectés devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement, que leur logiciel soit considéré comme un système d'exploitation, un service d'intermédiation en ligne ou un moteur de recherche. Les services d'intermédiation en ligne peuvent également opérer dans le domaine des services financiers, et ils peuvent agir en tant qu'intermédiaires ou être utilisés pour fournir des services tels que ceux énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil³². Dans certaines circonstances, la notion d'utilisateurs finaux devrait inclure les utilisateurs qui sont habituellement considérés comme des entreprises utilisatrices, mais qui, dans une situation donnée, n'utilisent pas les services de plateforme essentiels dans le but de fournir des biens ou des services à d'autres utilisateurs finaux, telles que, à titre d'exemple, les entreprises qui dépendent des services d'informatique en nuage pour leurs propres besoins.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Un nombre très important d'entreprises utilisatrices qui dépendent

Amendement

(20) Un nombre très important d'entreprises utilisatrices qui dépendent

AD\1244073FR.docx 13/139 PE693.907v03-00

³² Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du
9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

³² Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

d'un service de plateforme essentiel pour atteindre un très grand nombre d'utilisateurs finaux actifs chaque mois permet au fournisseur de ce service d'exercer une influence sur les activités d'une large part des entreprises utilisatrices à son avantage et révèle, en principe, que ce fournisseur agit en tant que point d'accès majeur. Il convient de fixer les niveaux respectifs pertinents de ces chiffres de manière à représenter un pourcentage substantiel de la population totale de l'Union en ce qui concerne les utilisateurs finaux et de la population totale des entreprises utilisant des plateformes pour déterminer le seuil relatif aux entreprises utilisatrices.

d'un service de plateforme essentiel pour atteindre un très grand nombre d'utilisateurs finaux actifs chaque mois permet au fournisseur de ce service d'exercer une influence sur les activités d'une large part des entreprises utilisatrices à son avantage et révèle, en principe, que ce fournisseur agit en tant que point d'accès majeur. Il convient de fixer les niveaux respectifs pertinents de ces chiffres de manière à représenter un pourcentage substantiel de la population totale de l'Union en ce qui concerne les utilisateurs finaux et de la population totale des entreprises utilisant des plateformes pour déterminer le seuil relatif aux entreprises utilisatrices. Le nombre d'entreprises utilisatrices devrait être déterminé sur la base de la population totale d'entreprises utilisatrices dans le monde qui sont actives sur un service de plateforme essentiel donné au moment où la Commission désigne le contrôleur d'accès en utilisant notamment la procédure d'évaluation qualitative. Les utilisateurs finaux actifs et les entreprises utilisatrices devraient être définis de façon à représenter de manière appropriée le rôle et la portée du service de plateforme essentiel concerné. Afin de garantir une forme de sécurité juridique pour les contrôleurs d'accès, les éléments de ces définitions spécifiques par service de plateforme essentiel devraient être énoncés dans le présent règlement et pouvoir être modifiés par la Commission par voie d'acte délégué afin de les tenir à jour au vu des évolutions technologiques ou autres.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Une position solide et durable dans ses activités ou la prévisibilité d'atteindre une telle position dans le futur apparaît notamment lorsque la contestabilité de la position du fournisseur du service de plateforme essentiel est limitée. Tel est probablement le cas si ce fournisseur a fourni un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres à un très grand nombre d'entreprises utilisatrices et d'utilisateurs finaux pendant au moins trois ans.

Amendement

(21) Une position solide et durable dans ses activités ou la prévisibilité d'atteindre une telle position dans le futur apparaît notamment lorsque la contestabilité de la position du fournisseur du service de plateforme essentiel est limitée. Tel est probablement le cas si ce fournisseur a fourni un service de plateforme essentiel à un très grand nombre d'entreprises utilisatrices et d'utilisateurs finaux pendant au moins *deux* ans.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25)Une telle évaluation ne peut être effectuée qu'à la lumière d'une enquête sur le marché, tout en tenant compte des seuils quantitatifs. Dans son évaluation, la Commission devrait prendre en compte les objectifs consistant à préserver et à promouvoir l'innovation, la qualité des produits et services numériques et l'équité et la compétitivité des prix, et veiller à ce que les niveaux de qualité et de choix offerts aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux soient ou restent élevés. Les éléments spécifiques aux fournisseurs de services de plateforme essentiels concernés tels que des économies d'échelle extrêmes, des effets de réseau très importants, leur capacité de relier de nombreuses entreprises utilisatrices avec de nombreux utilisateurs finaux grâce à leur caractère multiface, les effets de verrouillage, l'absence de multihébergement ou l'intégration verticale, peuvent être pris en considération. En outre, une capitalisation boursière très importante, un ratio de

Amendement

Une telle évaluation ne peut être effectuée qu'à la lumière d'une enquête sur le marché, tout en tenant compte des seuils quantitatifs. Dans son évaluation, la Commission devrait prendre en compte les objectifs consistant à préserver et à promouvoir l'innovation, la qualité des produits et services numériques et l'équité et la compétitivité des prix, et veiller à ce que les niveaux de qualité et de choix offerts aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux soient ou restent élevés. Les éléments spécifiques aux fournisseurs de services de plateforme essentiels concernés tels que des économies d'échelle extrêmes, des effets de réseau très importants, leur capacité de relier de nombreuses entreprises utilisatrices avec de nombreux utilisateurs finaux grâce à leur caractère multiface, les effets de verrouillage, l'absence de multihébergement ou l'intégration verticale, peuvent être pris en considération. La Commission devrait prendre en considération l'incidence de

AD\1244073FR.docx 15/139 PE693.907v03-00

valeur de fonds propres par rapport au bénéfice très élevé ou un chiffre d'affaires très important tiré des utilisateurs finaux d'un seul service de plateforme essentiel peuvent révéler un basculement du marché ou un potentiel d'utilisation d'un effet de levier par ces fournisseurs. Avec la capitalisation boursière, les taux de croissance élevés ou le ralentissement des taux de croissance considéré conjointement avec une croissance de la rentabilité, sont des exemples de paramètres dynamiques particulièrement pertinents pour identifier les fournisseurs de services de plateforme essentiels susceptibles d'acquérir une position solide. La Commission devrait être en mesure de prendre une décision en tirant des conclusions défavorables à partir des données disponibles lorsque le fournisseur entrave considérablement l'enquête en refusant de se conformer aux mesures d'enquête prises par la Commission.

ces éléments sur les entreprises utilisatrices, en particulier les PME, les autres utilisateurs finaux et les consommateurs. En outre, une capitalisation boursière très importante, un ratio de valeur de fonds propres par rapport au bénéfice très élevé ou un chiffre d'affaires très important tiré des utilisateurs finaux d'un seul service de plateforme essentiel peuvent révéler un basculement du marché ou un potentiel d'utilisation d'un effet de levier par ces fournisseurs. Avec la capitalisation boursière, les taux de croissance élevés ou le ralentissement des taux de croissance considéré conjointement avec une croissance de la rentabilité, sont des exemples de paramètres dynamiques particulièrement pertinents pour identifier les fournisseurs de services de plateforme essentiels susceptibles d'acquérir une position solide. La Commission devrait être en mesure de prendre une décision en tirant des conclusions défavorables à partir des données disponibles lorsque le fournisseur entrave considérablement l'enquête en refusant de se conformer aux mesures d'enquête prises par la Commission.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Un sous-ensemble de règles particulier devrait s'appliquer aux fournisseurs de services de plateforme essentiels susceptibles de jouir d'une position solide et durable dans un avenir proche. Les mêmes caractéristiques spécifiques des services de plateforme essentiels les rendent susceptibles de basculer: dès qu'un fournisseur de services a obtenu un certain avantage par rapport à ses concurrents ou à des concurrents potentiels en termes d'échelle ou de

Amendement

(26) Un sous-ensemble de règles particulier devrait s'appliquer aux fournisseurs de services de plateforme essentiels susceptibles de jouir d'une position solide et durable dans un avenir proche, par exemple parce que la Commission a été informée d'un projet de concentration et a analysé son incidence sur la contestabilité des marchés numériques. Les mêmes caractéristiques spécifiques des services de plateforme essentiels les rendent susceptibles de

PE693.907v03-00 16/139 AD\1244073FR.docx

pouvoir d'intermédiation, sa position peut devenir inattaquable et évoluer au point de devenir solide et durable dans un avenir proche. Les entreprises peuvent tenter de provoquer ce basculement et devenir des contrôleurs d'accès en recourant à certaines des conditions et pratiques déloyales régies par le présent règlement. Il semble adéquat d'intervenir dans une telle situation, avant que le marché ne bascule de manière irréversible

basculer: dès qu'un fournisseur de services a obtenu un certain avantage par rapport à ses concurrents ou à des concurrents potentiels en termes d'échelle ou de pouvoir d'intermédiation, sa position peut devenir inattaquable et évoluer au point de devenir solide et durable dans un avenir proche. Les entreprises peuvent tenter de provoquer ce basculement et devenir des contrôleurs d'accès en recourant à certaines des conditions et pratiques déloyales régies par le présent règlement. Il semble adéquat d'intervenir dans une telle situation, avant que le marché ne bascule de manière irréversible

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30)Compte tenu de la nature technologique complexe des services de plateforme essentiels et de son évolution très rapide, un réexamen régulier du statut des contrôleurs d'accès, y compris ceux qui, selon toute probabilité, jouiront d'une position solide et durable dans leurs activités dans un avenir proche, est nécessaire. Afin de fournir à tous les acteurs du marché, y compris les contrôleurs d'accès, la sécurité requise en ce qui concerne les obligations juridiques applicables, il convient de fixer un délai pour ces réexamens réguliers. Il importe également de mener ces réexamens à intervalles réguliers et au moins tous les deux ans.

Amendement

Compte tenu de la nature (30)technologique complexe des services de plateforme essentiels et de son évolution très rapide, un réexamen régulier du statut des contrôleurs d'accès, y compris ceux qui, selon toute probabilité, jouiront d'une position solide et durable dans leurs activités dans un avenir proche, est nécessaire, au moyen d'une enquête publique et transparente sur le marché. Afin de fournir à tous les acteurs du marché, y compris les contrôleurs d'accès, la sécurité requise en ce qui concerne les obligations juridiques applicables, il convient de fixer un délai pour ces réexamens réguliers. Il importe également de mener ces réexamens à intervalles réguliers et au moins tous les deux ans.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 31

AD\1244073FR.docx 17/139 PE693.907v03-00

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir l'efficacité du (31)réexamen du statut de contrôleur d'accès ainsi que la possibilité d'adapter la liste des services de plateforme essentiels fournis par un contrôleur d'accès, il convient que les contrôleurs d'accès informent la Commission de toutes les *acquisitions* prévues et conclues d'autres fournisseurs de services de plateforme essentiels ou de tout autre service dans le secteur numérique. De telles informations devraient non seulement servir au processus de réexamen mentionné cidessus en ce qui concerne le statut des contrôleurs d'accès individuels, mais aussi fournir des renseignements cruciaux pour le suivi des tendances plus générales en matière de contestabilité dans le secteur numérique; elles peuvent par conséquent être utilement prises en considération lors des enquêtes sur le marché prévues par le présent règlement.

Amendement

Afin de garantir l'efficacité du (31)réexamen du statut de contrôleur d'accès ainsi que la possibilité d'adapter la liste des services de plateforme essentiels fournis par un contrôleur d'accès, il convient que les contrôleurs d'accès informent la Commission et les autres autorités nationales compétentes de toutes les concentrations prévues et conclues dans le sens de l'article 3 du règlement (CE) nº 139/2004 ou dans tout accord ou série d'accords dont les effets sont similaires pour l'essentiel. De telles informations, notamment celles qui concernent les acquisitions de nouveaux concurrents, devraient non seulement servir au processus de réexamen mentionné ci-dessus en ce qui concerne le statut des contrôleurs d'accès individuels, mais aussi fournir des renseignements cruciaux pour le suivi des tendances plus générales en matière de contestabilité dans le secteur numérique; elles peuvent par conséquent être utilement prises en considération lors des enquêtes sur le marché prévues par le présent règlement.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Pour préserver l'équité et la contestabilité des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, il est important de prévoir de manière claire et non équivoque un ensemble d'obligations harmonisées relatives à ces services. De telles règles sont nécessaires face au risque que représentent les effets néfastes des pratiques déloyales imposées par les contrôleurs d'accès, et bénéfiques pour

Amendement

(32) Pour préserver l'équité et la contestabilité des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès, il est important de prévoir de manière claire et non équivoque un ensemble d'obligations harmonisées relatives à ces services. De telles règles sont nécessaires face au risque que représentent les effets néfastes des pratiques déloyales imposées par les contrôleurs d'accès, et bénéfiques pour

PE693.907v03-00 18/139 AD\1244073FR.docx

l'environnement commercial des services concernés, les utilisateurs et, en fin de compte, la société dans son ensemble. Compte tenu de l'évolution rapide et du dynamisme des marchés numériques, ainsi que du pouvoir économique considérable des contrôleurs d'accès, il est crucial que ces obligations soient appliquées de manière effective, sans être contournées. À cette fin, les obligations en question devraient s'appliquer à toute pratique d'un contrôleur d'accès, quelle que soit sa forme et indépendamment de sa nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, dans la mesure où cette pratique correspond au type de pratique visé par l'une des obligations du présent règlement.

l'environnement commercial des services concernés, les utilisateurs et, en fin de compte, la société dans son ensemble. Compte tenu de l'évolution rapide et du dynamisme des marchés numériques, ainsi que du pouvoir économique considérable des contrôleurs d'accès, il est crucial que ces obligations soient appliquées de manière effective, sans être contournées. À cette fin, les obligations en question devraient s'appliquer à toute pratique d'un contrôleur d'accès, quelle que soit sa forme et indépendamment de sa nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, v compris à travers la conception du produit ou par la présentation des choix de l'utilisateur final d'une façon qui n'est pas neutre, ou encore en utilisant la structure, la fonction ou le mode de fonctionnement de tout ou partie d'une interface utilisateur pour perturber ou entraver l'autonomie de l'utilisateur, sa prise de décision ou son choix, dans la mesure où cette pratique correspond au type de pratique visé par l'une des obligations du présent règlement.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Les obligations énoncées dans le présent règlement se limitent à ce qui est nécessaire et justifié pour contrer le caractère déloyal des pratiques recensées des contrôleurs d'accès et pour garantir la contestabilité en ce qui concerne les services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès. En conséquence, les obligations devraient correspondre aux pratiques qui sont considérées comme déloyales compte tenu des caractéristiques du secteur numérique et qui, au vu de l'expérience acquise, dans le contrôle du respect des règles de

Amendement

(33) Les obligations énoncées dans le présent règlement se limitent à ce qui est nécessaire et justifié pour contrer le caractère déloyal des pratiques recensées des contrôleurs d'accès et pour garantir la contestabilité en ce qui concerne les services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès. En conséquence, les obligations devraient correspondre aux pratiques qui sont considérées comme déloyales compte tenu des caractéristiques du secteur numérique et qui, au vu de l'expérience acquise, dans le contrôle du respect des règles de

AD\1244073FR.docx 19/139 PE693.907v03-00

concurrence de l'UE par exemple, ont une incidence directe particulièrement néfaste sur les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. Il est nécessaire en outre de prévoir la possibilité d'établir, avec les contrôleurs d'accès, un dialogue sur les mesures de régulation à prendre, pour adapter ces obligations susceptibles de requérir des mesures de mise en œuvre spécifiques afin de garantir leur efficacité et leur proportionnalité. Les obligations ne devraient être actualisées qu'à la suite d'une enquête rigoureuse portant sur la nature et l'incidence de pratiques spécifiques qui pourraient être à leur tour désignées, après une enquête approfondie, comme étant déloyales ou limitant la contestabilité de la même manière que les pratiques déloyales décrites dans le présent règlement, tout en étant potentiellement exclues du champ d'application de l'ensemble actuel d'obligations.

concurrence de l'UE par exemple, ont une incidence directe particulièrement néfaste sur les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. Il est nécessaire en outre de prévoir la possibilité d'établir, avec les contrôleurs d'accès, un dialogue sur les mesures de régulation à prendre, pour adapter ces obligations susceptibles de requérir des mesures de mise en œuvre spécifiques afin de garantir leur efficacité et leur proportionnalité. Les obligations ne devraient être actualisées qu'à la suite d'une enquête rigoureuse portant sur la nature et l'incidence de pratiques spécifiques qui pourraient être à leur tour désignées, après une enquête approfondie, comme étant déloyales ou limitant la contestabilité de la même manière que les pratiques déloyales décrites dans le présent règlement, tout en étant potentiellement exclues du champ d'application de l'ensemble actuel d'obligations. Pour améliorer l'efficacité du processus de mise à jour, la Commission devrait également avoir recours au mécanisme de notification permettant aux concurrents, aux entreprises utilisatrices, aux utilisateurs finaux et aux États membres d'informer la Commission de la survenue de l'une des pratiques recensées.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Dans la mesure où il n'existe pas de mesures alternatives moins restrictives qui conduiraient au même résultat, eu égard au besoin de protéger l'ordre public et la vie privée, et de lutter contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses, les obligations énoncées dans le présent règlement sont nécessaires pour répondre aux questions d'intérêt général soulevées.

Amendement

(35) Dans la mesure où il n'existe pas de mesures alternatives moins restrictives qui conduiraient au même résultat, eu égard au besoin de protéger l'ordre public et la vie privée, et de lutter contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses *ou manipulatrices*, les obligations énoncées dans le présent règlement sont

PE693.907v03-00 20/139 AD\1244073FR.docx

nécessaires pour répondre aux questions d'intérêt général soulevées.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36)Le comportement consistant à combiner des données d'utilisateurs finaux provenant de différentes sources ou à inscrire des utilisateurs à différents services des contrôleurs d'accès confère à ces derniers des avantages potentiels en ce qui concerne l'accumulation de données. érigeant de ce fait des barrières à l'entrée. Afin d'éviter que la contestabilité des services de plateforme essentiels ne soit injustement compromise par les contrôleurs d'accès, ceux-ci devraient permettre à leurs utilisateurs finaux de choisir librement d'adhérer à de telles pratiques commerciales en proposant une autre possibilité moins personnalisée. Cette possibilité devrait couvrir toutes les sources possibles de données à caractère personnel, y compris les propres services des contrôleurs d'accès ainsi que les sites web de tiers, et devrait être présentée à l'utilisateur final de manière proactive, explicite, claire et simple.

Amendement

(36)Le comportement consistant à combiner des données d'utilisateurs finaux provenant de différentes sources ou à inscrire des utilisateurs à différents services des contrôleurs d'accès confère à ces derniers des avantages potentiels en ce qui concerne l'accumulation de données. érigeant de ce fait des barrières à l'entrée. Le consentement de la personne concernée, exprimé conformément au RGPD, est toujours nécessaire pour combiner les données à caractère personnel de différents services. Afin d'éviter que la contestabilité des services de plateforme essentiels ne soit injustement compromise par les contrôleurs d'accès, ceux-ci devraient permettre à leurs utilisateurs finaux de choisir librement d'adhérer à de telles pratiques commerciales en proposant une autre possibilité moins personnalisée. Cette possibilité devrait couvrir toutes les sources possibles de données à caractère personnel, y compris les propres services des contrôleurs d'accès ainsi que les sites web de tiers. Lorsque le contrôleur d'accès demande le consentement, il devrait présenter une solution conviviale aux utilisateurs finaux pour qu'ils puissent donner, modifier ou révoquer leur consentement de manière proactive, explicite, claire et simple. Le consentement devrait être donné de manière claire, éclairée et spécifique par l'utilisateur final, qui devrait être informé qu'un refus pourrait entraîner une offre moins personnalisée. Le contrôleur d'accès devrait veiller à ce que la qualité

AD\1244073FR.docx 21/139 PE693.907v03-00

et les fonctionnalités du service de plateforme essentiel restent inchangées.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37)Du fait de leur position, les contrôleurs d'accès pourraient, dans certains cas, restreindre la capacité des entreprises utilisatrices de leurs services d'intermédiation en ligne de proposer des biens ou des services aux utilisateurs finaux à des conditions plus favorables, notamment en matière de prix, par le biais d'autres services d'intermédiation en ligne. Ces restrictions ont un effet dissuasif important sur les entreprises utilisatrices des contrôleurs d'accès en ce qui concerne leur utilisation d'autres services d'intermédiation en ligne, ce qui limite la contestabilité interplateformes, et donc le choix des utilisateurs finaux pour ce qui est des canaux d'intermédiation en ligne alternatifs. Pour que les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne des contrôleurs d'accès puissent librement choisir d'autres services d'intermédiation en ligne, et différencier les conditions dans lesquelles elles proposent leurs produits ou services à leurs utilisateurs finaux, les contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à limiter les entreprises utilisatrices dans leur choix de différencier les conditions commerciales, y compris les prix. Une telle restriction devrait s'appliquer à toute mesure dont les effets sont équivalents, telle que l'augmentation des taux de commission ou le déréférencement des offres des entreprises utilisatrices.

Amendement

(37)Du fait de leur position, les contrôleurs d'accès pourraient, dans certains cas, restreindre la capacité des entreprises utilisatrices de leurs services d'intermédiation en ligne de proposer des biens ou des services aux utilisateurs finaux à des conditions plus favorables, notamment en matière de prix, par le biais d'autres services d'intermédiation en ligne ou de canaux commerciaux directs. Ces restrictions ont un effet dissuasif important sur les entreprises utilisatrices des contrôleurs d'accès en ce qui concerne leur utilisation d'autres services d'intermédiation en ligne ou canaux de distribution directs, ce qui limite la contestabilité interplateformes, et donc le choix des utilisateurs finaux pour ce qui est des canaux d'intermédiation en ligne alternatifs. Pour que les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne des contrôleurs d'accès puissent librement choisir d'autres services d'intermédiation en ligne ou canaux de distribution directs, et différencier les conditions dans lesquelles elles proposent leurs produits ou services à leurs utilisateurs finaux, les contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à limiter les entreprises utilisatrices dans leur choix de différencier les conditions commerciales, y compris les prix. Une telle restriction devrait s'appliquer à toute mesure dont les effets sont équivalents, telle que l'augmentation des taux de commission, le déréférencement ou un affichage moins

PE693.907v03-00 22/139 AD\1244073FR.docx

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38)Afin d'éviter une aggravation de leur dépendance aux services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès, les entreprises utilisatrices de ces contrôleurs d'accès devraient être libres de promouvoir et choisir le canal de distribution qu'elles jugent le plus approprié pour interagir avec les utilisateurs finaux que ces entreprises utilisatrices ont déjà acquis par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès. Inversement, les utilisateurs finaux devraient également être libres de choisir les offres de ces entreprises utilisatrices et de conclure des contrats avec elles, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, soit à partir d'un canal de distribution direct de l'entreprise utilisatrice ou d'un autre canal de distribution indirect que l'entreprise utilisatrice peut utiliser. Cela devrait être valable pour la promotion des offres et la conclusion de contrats entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. En outre, la capacité des utilisateurs finaux d'acheter librement du contenu, des abonnements, des fonctionnalités ou autres en dehors des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès ne devrait être ni compromise ni restreinte. Il convient particulièrement d'éviter que les contrôleurs d'accès ne restreignent l'utilisation de ces services et l'accès à ces services par les utilisateurs finaux au moyen d'une application logicielle fonctionnant sur leur service de plateforme essentiel. Par exemple, rien ne devrait

Amendement

(38)Afin d'éviter une aggravation de leur dépendance aux services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès, les entreprises utilisatrices de ces contrôleurs d'accès devraient être libres de promouvoir et choisir le canal de distribution qu'elles jugent le plus approprié pour interagir avec les utilisateurs finaux que ces entreprises utilisatrices ont déjà acquis par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès. Inversement, les utilisateurs finaux devraient également être libres de choisir les offres de ces entreprises utilisatrices et de conclure des contrats avec elles, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, soit à partir d'un canal de distribution direct de l'entreprise utilisatrice ou d'un autre canal de distribution indirect que l'entreprise utilisatrice peut utiliser. Cela devrait être valable pour la promotion des offres, toute communication et la conclusion de contrats entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux. En outre, la capacité des utilisateurs finaux d'acheter librement du contenu, des abonnements, des fonctionnalités ou autres en dehors des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès ne devrait être ni compromise ni restreinte. Il convient particulièrement d'éviter que les contrôleurs d'accès ne restreignent l'utilisation de ces services et l'accès à ces services par les utilisateurs finaux au moyen d'une application logicielle fonctionnant sur leur service de plateforme

empêcher les abonnés à un contenu en ligne acheté sans passer par le téléchargement d'une application logicielle ou acheté dans une boutique d'applications logicielles d'accéder à ce contenu sur une application logicielle du service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès au seul motif que l'achat s'est fait sans passer par cette application logicielle ou cette boutique d'applications logicielles.

essentiel. Par exemple, rien ne devrait empêcher les abonnés à un contenu en ligne acheté sans passer par le téléchargement d'une application logicielle ou acheté dans une boutique d'applications logicielles d'accéder à ce contenu sur une application logicielle du service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès au seul motif que l'achat s'est fait sans passer par cette application logicielle ou cette boutique d'applications logicielles.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Garantir le droit des entreprises utilisatrices de faire part de préoccupations quant au comportement déloyal des contrôleurs d'accès auprès de toute autorité administrative ou autre autorité publique compétente est essentiel à la préservation d'un environnement commercial équitable et à la protection de la contestabilité du secteur numérique. Par exemple, les entreprises utilisatrices pourraient vouloir se plaindre de différents types de pratiques déloyales, tels que des conditions d'accès discriminatoires, la clôture injustifiée de comptes d'entreprises utilisatrices ou la motivation peu claire de déréférencements de produits. Par conséquent, toute pratique qui entraverait de quelque manière que ce soit cette possibilité de faire part de préoccupations ou de demander réparation, au moyen par exemple de clauses de confidentialité dans les accords ou d'autres conditions écrites, devrait être interdite. Cela devrait être sans préjudice du droit des entreprises utilisatrices et des contrôleurs d'accès d'établir, dans leurs accords, les conditions d'utilisation, y compris le recours à des mécanismes légaux de traitement des plaintes, y compris à tout mécanisme de règlement

Amendement

(39)Garantir le droit des entreprises utilisatrices, des utilisateurs finaux et des organisations de la société civile de faire part de préoccupations quant au comportement déloyal des contrôleurs d'accès auprès de toute autorité administrative ou autre autorité publique compétente est essentiel à la préservation d'un environnement commercial équitable et à la protection de la contestabilité du secteur numérique. Par exemple, les entreprises utilisatrices, les utilisateurs finaux et les organisations de la société civile pourraient vouloir se plaindre de différents types de pratiques déloyales, tels que des conditions d'accès discriminatoires, la clôture injustifiée de comptes d'entreprises utilisatrices ou la motivation peu claire de déréférencements de produits. Par conséquent, toute pratique qui entraverait de quelque manière que ce soit cette possibilité de faire part de préoccupations ou de demander réparation, au moyen par exemple de clauses de confidentialité dans les accords ou d'autres conditions écrites, devrait être interdite. Cela devrait être sans préjudice du droit des entreprises utilisatrices et des contrôleurs d'accès d'établir, dans leurs

PE693.907v03-00 24/139 AD\1244073FR.docx

extrajudiciaire des litiges, *ou le recours à* la compétence de tribunaux spécifiques dans le respect du droit de l'Union et du droit national applicable; mais aussi sans préjudice du rôle que jouent les contrôleurs d'accès dans la lutte contre la présence de contenus illicites en ligne.

accords, les conditions d'utilisation, y compris le recours à des mécanismes légaux de traitement des plaintes, y compris à tout mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges, *et de fournir des informations claires sur* la compétence de tribunaux spécifiques dans le respect du droit de l'Union et du droit national applicable; mais aussi sans préjudice du rôle que jouent les contrôleurs d'accès dans la lutte contre la présence de contenus illicites en ligne.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Les autorités nationales compétentes et les autorités de concurrence pertinentes devraient recueillir les plaintes de tiers sur les comportements déloyaux des contrôleurs d'accès qui relèvent du champ d'application du présent règlement et signaler les cas pertinents à la Commission. À partir de conditions et de priorités d'enquête clairement définies, la Commission devrait alors examiner les plaintes et agir en conséquence, par exemple en ouvrant une enquête formelle sur le marché.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les contrôleurs d'accès ne devraient pas restreindre le libre choix des utilisateurs finaux en empêchant techniquement le passage ou l'abonnement

Amendement

(41) Les contrôleurs d'accès ne devraient pas restreindre *ou barrer* le libre choix des utilisateurs finaux en empêchant techniquement le passage ou l'abonnement

à d'autres applications logicielles ou services. Ils devraient donc garantir ce libre choix, qu'ils soient ou non les fabricants du matériel informatique au moyen duquel se fait l'accès aux applications logicielles ou aux services, et ne devraient créer aucun obstacle technique artificiel visant à rendre impossible ou ineffectif le changement de plateforme. Ne constituerait pas, en soi, un obstacle au changement de plateforme la simple offre aux utilisateurs finaux d'un produit ou d'un service donné, y compris au moyen d'une préinstallation, pas plus que l'amélioration d'une offre qui leur serait faite, telle que des prix plus avantageux ou une qualité supérieure.

à d'autres applications logicielles ou services. Cela permettrait à un plus grand nombre de fournisseurs de proposer leurs services, ce qui, en définitive, élargirait le choix offert à l'utilisateur final. Ils devraient donc garantir ce libre choix, qu'ils soient ou non les fabricants du matériel informatique au moyen duquel se fait l'accès aux applications logicielles ou aux services, et ne devraient créer aucun obstacle technique artificiel visant à rendre impossible ou ineffectif le changement de plateforme. Ne constituerait pas, en soi, un obstacle au changement de plateforme la simple offre aux utilisateurs finaux d'un produit ou d'un service donné, y compris au moyen d'une préinstallation, pas plus que l'amélioration d'une offre qui leur serait faite, telle que des prix plus avantageux ou une qualité supérieure.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42)Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent souvent de transparence et de clarté. Cette opacité est en partie liée aux pratiques de quelques plateformes, mais elle résulte aussi de la complexité même de la publicité programmatique moderne. On estime que le secteur est devenu moins transparent après l'introduction de la nouvelle législation portant sur la vie privée, et on s'attend à ce qu'il le devienne encore moins avec la suppression annoncée des cookies de tiers. Pour les annonceurs et les éditeurs, cela conduit souvent à un manque d'informations et de connaissances quant aux conditions des services de publicité qu'ils ont achetés et compromet leur

Amendement

Les recettes publicitaires de (42)nombreux services de publicité en ligne, tels que les éditeurs traditionnels, ont considérablement diminué, tandis que celles des contrôleurs d'accès n'ont cessé d'augmenter. Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent souvent de transparence et de clarté. Cette opacité est en partie liée aux pratiques de quelques plateformes, mais elle résulte aussi de la complexité même de la publicité programmatique moderne. On estime que le secteur de la publicité en ligne est devenu moins transparent après l'introduction de la nouvelle législation portant sur la vie privée, et on s'attend à ce qu'il le devienne encore moins avec la

PE693.907v03-00 26/139 AD\1244073FR.docx

capacité de se tourner vers d'autres fournisseurs de services de publicité en ligne. En outre, les coûts de la publicité en ligne sont susceptibles d'être plus élevés que dans un environnement de plateforme plus équitable, plus transparent et contestable. Ces coûts plus élevés se répercuteront vraisemblablement dans les prix que paieront les utilisateurs finaux pour de nombreux produits et services quotidiens qui reposent sur l'utilisation de la publicité en ligne. Les obligations de transparence devraient donc exiger des contrôleurs d'accès qu'ils communiquent aux annonceurs et éditeurs à qui ils fournissent des services de publicité en ligne, sur demande et dans la mesure du possible, les informations nécessaires aux deux parties pour comprendre le prix payé pour chacun des différents services de publicité fournis dans le cadre de la chaîne de valeur publicitaire correspondante.

suppression annoncée des cookies de tiers. Pour les annonceurs et les éditeurs, cela conduit souvent à un manque d'informations et de connaissances quant aux conditions des services de publicité qu'ils ont achetés et compromet leur capacité de se tourner vers d'autres fournisseurs de services de publicité en ligne. En outre, les coûts de la publicité en ligne sont susceptibles d'être plus élevés que dans un environnement de plateforme plus équitable, plus transparent et contestable. Ces coûts plus élevés se répercuteront vraisemblablement dans les prix que paieront les utilisateurs finaux pour de nombreux produits et services quotidiens qui reposent sur l'utilisation de la publicité en ligne. Les obligations de transparence devraient donc exiger des contrôleurs d'accès qu'ils offrent aux annonceurs et éditeurs à qui ils fournissent des services de publicité en ligne, sur demande et dans la mesure du possible, un accès continu, en temps réel et gratuit à leurs outils de mesure des performances, et qu'ils prévoient la divulgation intégrale et la transparence des paramètres et des données utilisés pour les informations nécessaires aux deux parties pour comprendre le prix payé pour chacun des différents services de publicité fournis dans le cadre de la chaîne de valeur publicitaire correspondante. Un contrôleur d'accès devrait en outre fournir gratuitement les données fiables, non agrégées, granulaires et complètes dont les annonceurs et les éditeurs ont besoin pour procéder, en temps réel, de manière satisfaisante et en toute autonomie, à leur propre évaluation des services d'intermédiation, y compris la vérification de l'inventaire publicitaire. En outre, l'interdiction de la combinaison d'ensembles de données devrait empêcher le suivi des utilisateurs finaux et, partant, uniformiser les conditions de concurrence pour les fournisseurs de services de publicité en ligne, renforcer le financement des médias publics et rétablir

la protection de la vie privée des utilisateurs finaux.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Un contrôleur d'accès peut, dans certaines circonstances, jouer un double rôle en tant que fournisseur de services de plateforme essentiels, en fournissant un service de plateforme essentiel à ses entreprises utilisatrices, tout en se trouvant en concurrence avec ces mêmes entreprises pour la fourniture de services ou de produits identiques ou similaires aux mêmes utilisateurs finaux. Dans de telles circonstances, un contrôleur d'accès peut profiter de son double rôle pour utiliser des données obtenues à partir des transactions de ses entreprises utilisatrices dans le service de plateforme essentiel aux fins de ses propres services dont l'offre est similaire à celle de ses entreprises utilisatrices. Tel peut être le cas lorsqu'un contrôleur d'accès fournit aux entreprises utilisatrices une place de marché en ligne ou une boutique d'applications, et, parallèlement, propose des services en tant que détaillant en ligne ou fournisseur d'applications logicielles, en concurrence avec ces entreprises. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de tirer injustement profit de leur double rôle, il convient de veiller à ce qu'ils s'abstiennent d'utiliser toutes données agrégées ou non agrégées, ce qui peut comprendre les données anonymisées et les données à caractère personnel qui ne sont pas accessibles au grand public, dans le but de proposer des services similaires à ceux de leurs entreprises utilisatrices. Cette obligation devrait s'appliquer au contrôleur d'accès dans son ensemble, et notamment mais pas exclusivement, à son unité opérationnelle

Amendement

(43)Un contrôleur d'accès peut, dans certaines circonstances, jouer un double rôle en tant que fournisseur de services de plateforme essentiels, en fournissant un service de plateforme essentiel à ses entreprises utilisatrices, tout en se trouvant en concurrence avec ces mêmes entreprises pour la fourniture de services ou de produits identiques ou similaires aux mêmes utilisateurs finaux, v compris dans le cadre d'un service accessoire. Dans de telles circonstances, un contrôleur d'accès *ne devrait pas* profiter de son double rôle pour utiliser des données obtenues à partir des transactions de ses entreprises utilisatrices dans le service de plateforme essentiel, y compris les transactions sur son service accessoire, aux fins de ses propres services dont l'offre de services ou de biens est similaire à celle de ses entreprises utilisatrices ou de ses fournisseurs. Tel peut être le cas lorsqu'un contrôleur d'accès fournit aux entreprises utilisatrices une place de marché en ligne ou une boutique d'applications, et, parallèlement, propose des services en tant que détaillant en ligne ou fournisseur d'applications logicielles, en concurrence avec ces entreprises ou avec ses fournisseurs. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de tirer injustement profit de leur double rôle, il convient de veiller à ce qu'ils s'abstiennent d'utiliser toutes données agrégées ou non agrégées, ce qui peut comprendre les données anonymisées et les données à caractère personnel qui ne sont pas accessibles au grand public, dans le but de proposer des

PE693.907v03-00 28/139 AD\1244073FR.docx

qui est en concurrence avec les entreprises utilisatrices d'un service de plateforme essentiel services similaires à ceux de leurs entreprises utilisatrices. Cette obligation devrait s'appliquer au contrôleur d'accès dans son ensemble, et notamment mais pas exclusivement, à son unité opérationnelle qui est en concurrence avec les entreprises utilisatrices d'un service de plateforme essentiel *ou avec le fournisseur d'un service accessoire*.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46)Un contrôleur d'accès peut recourir à divers moyens pour favoriser ses propres services ou produits dans son service de plateforme essentiel, au détriment des services identiques ou similaires que les utilisateurs finaux pourraient obtenir par l'intermédiaire de tiers. Cela peut notamment être le cas lorsque certaines applications logicielles ou certains services sont préinstallés par le contrôleur d'accès. Pour permettre à l'utilisateur final de choisir, les contrôleurs d'accès ne devraient pas empêcher les utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée sur leur service de plateforme essentiel, et favoriser ainsi leurs propres applications logicielles.

Amendement

(46)Un contrôleur d'accès peut recourir à divers moyens pour favoriser ses propres services ou produits ou ceux de tiers dans un système d'exploitation qu'il fournit ou contrôle effectivement, au détriment des services identiques ou similaires que les utilisateurs finaux pourraient obtenir par l'intermédiaire de tiers. Cela peut notamment être le cas lorsque certaines applications logicielles ou certains services sont préinstallés par le contrôleur d'accès. Pour permettre à l'utilisateur final de choisir, les contrôleurs d'accès ne devraient pas empêcher les utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée sur un système d'exploitation qu'ils fournissent ou contrôlent effectivement dans leur service de plateforme essentiel, et favoriser ainsi leurs propres applications logicielles ou celles de tiers. Le contrôleur d'accès peut restreindre cette désinstallation lorsque ces applications sont essentielles au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) En occupant la position par défaut dans les principaux outils de recherche d'un système d'exploitation, tels que ceux du navigateur préinstallé, de l'assistant vocal ou de la barre de recherche de l'écran d'accueil, un service de plateforme essentiel établi peut consolider sa position dominante et entraver la contestabilité des marchés numériques. Même lorsque les utilisateurs peuvent modifier manuellement le paramètre par défaut, ils le font rarement, en raison d'un biais comportemental. Afin de garantir la contestabilité, les utilisateurs finaux devraient pouvoir sélectionner leur service de plateforme essentiel préféré par défaut via un menu de préférences lorsqu'ils configurent leur appareil. Les utilisateurs finaux devraient pouvoir accéder à ce menu de préférences lors de la configuration de l'appareil. Un contrôleur d'accès ne devrait pas être en mesure d'offrir une rémunération ou des avantages aux fabricants de matériel ou aux opérateurs de réseau, ou de les obliger à offrir son service de plateforme essentiel préinstallé ou défini par défaut, car ces pratiques ne permettent pas aux entreprises utilisatrices tierces de faire des offres pour la préinstallation ou pour une position par défaut.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Les règles fixées par les contrôleurs d'accès pour la distribution d'applications logicielles peuvent, dans certaines circonstances, restreindre la capacité des

Amendement

(47) Les règles fixées par les contrôleurs d'accès pour la distribution d'applications logicielles peuvent, dans certaines circonstances, restreindre la capacité des

PE693.907v03-00 30/139 AD\1244073FR.docx

utilisateurs finaux d'installer et d'utiliser effectivement les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique du contrôleur d'accès concerné, et restreindre également la capacité des utilisateurs finaux d'accéder à ces applications logicielles ou ces boutiques d'applications logicielles sans passer par les services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès. De telles restrictions peuvent limiter la capacité des développeurs d'applications logicielles d'utiliser d'autres canaux de distribution et la capacité des utilisateurs finaux de choisir entre les différentes applications logicielles de différents canaux de distribution, et devraient être interdites comme étant délovales et susceptibles d'affaiblir la contestabilité des services de plateforme essentiels. Le contrôleur d'accès peut mettre en œuvre des mesures techniques ou contractuelles proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit, sous réserve qu'il démontre que ces mesures sont nécessaires et justifiées et qu'il n'existe aucun moyen moins restrictif de préserver cette intégrité.

entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux d'installer, de paramétrer par défaut et d'utiliser effectivement les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique du contrôleur d'accès concerné, et restreindre également la capacité des utilisateurs finaux d'accéder à ces applications logicielles ou ces boutiques d'applications logicielles sans passer par les services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès. De telles restrictions peuvent limiter la capacité des développeurs d'applications logicielles d'utiliser d'autres canaux de distribution et la capacité des utilisateurs finaux de choisir entre les différentes applications logicielles de différents canaux de distribution, et devraient être interdites comme étant déloyales et susceptibles d'affaiblir la contestabilité des services de plateforme essentiels. *Pour* garantir la contestabilité, le contrôleur d'accès devrait permettre à toutes les applications téléchargées ou aux boutiques d'applications d'inviter l'utilisateur final à décider de les définir par défaut. Le contrôleur d'accès peut mettre en œuvre des mesures techniques ou contractuelles proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit et ne portent atteinte à la protection des données, à la vie privée de l'utilisateur, à la sécurité ou au choix, sous réserve qu'il démontre que ces mesures sont nécessaires et justifiées et qu'il n'existe aucun moyen moins restrictif de préserver cette intégrité.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 48

Les contrôleurs d'accès sont souvent verticalement intégrés et proposent certains produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de leurs propres services de plateforme essentiels ou d'une entreprise utilisatrice sur laquelle ils exercent un contrôle, ce qui entraîne fréquemment des conflits d'intérêts. Cette situation se présente notamment lorsqu'un contrôleur d'accès propose ses propres services d'intermédiation en ligne au travers d'un moteur de recherche en ligne. Lorsqu'ils proposent leurs produits ou services dans le service de plateforme essentiel, les contrôleurs d'accès peuvent assurer une meilleure position à leur propre offre, en matière de classement, en comparaison des produits des tiers également actifs dans ce service de plateforme essentiel. Cela peut notamment se produire avec des produits ou des services, y compris d'autres services de plateforme essentiels, qui sont classés parmi les résultats communiqués par des moteurs de recherche en ligne ou qui sont partiellement ou entièrement intégrés dans les résultats de moteurs de recherche en ligne, les groupes de résultats spécialisés dans un domaine défini, ou affichés avec les résultats d'un moteur de recherche en ligne, qui sont considérés ou utilisés par certains utilisateurs finaux comme un service distinct du moteur de recherche en ligne ou additionnel. Les applications logicielles distribuées par l'intermédiaire de boutiques d'applications logicielles, ou les produits ou services mis en avant et affichés dans le fil d'actualité d'un réseau social, ou encore les produits ou services classés parmi des résultats de recherche ou affichés sur une place de marché en ligne constituent d'autres exemples. Dans un tel contexte, le contrôleur d'accès joue un double rôle, en tant qu'intermédiaire vis-àvis des fournisseurs tiers et en tant que fournisseur direct de ses produits ou

Amendement

(48)Les contrôleurs d'accès sont souvent verticalement intégrés et proposent certains produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de leurs propres services de plateforme essentiels ou d'une entreprise utilisatrice sur laquelle ils exercent un contrôle, ce qui entraîne fréquemment des conflits d'intérêts. Cette situation se présente notamment lorsqu'un contrôleur d'accès propose ses propres services d'intermédiation en ligne au travers d'un moteur de recherche en ligne. Lorsqu'ils proposent leurs produits ou services dans le service de plateforme essentiel, les contrôleurs d'accès peuvent assurer une meilleure position ou un traitement différencié à leur propre offre, en matière de classement, en comparaison des produits des tiers également actifs dans ce service de plateforme essentiel. Cela peut notamment se produire avec des produits ou des services, y compris d'autres services de plateforme essentiels, qui sont classés parmi les résultats communiqués par des moteurs de recherche en ligne ou qui sont partiellement ou entièrement intégrés dans les résultats de moteurs de recherche en ligne, les groupes de résultats spécialisés dans un domaine défini, ou affichés avec les résultats d'un moteur de recherche en ligne, qui sont considérés ou utilisés par certains utilisateurs finaux comme un service distinct du moteur de recherche en ligne ou additionnel. Un tel affichage préférentiel ou intégré d'un service d'intermédiation en ligne distinct devrait constituer du favoritisme, indépendamment du fait que les informations ou les résultats au sein des groupes de résultats spécialisés favorisés puissent ou non être également fournis par des services concurrents et soient ou non classés de manière non discriminatoire. Les applications logicielles distribuées par l'intermédiaire

PE693.907v03-00 32/139 AD\1244073FR.docx

services. En conséquence, ces contrôleurs d'accès sont en mesure de compromettre directement la contestabilité de ces produits ou services dans ces services de plateforme essentiels, au détriment des entreprises utilisatrices qui ne sont pas sous leur contrôle.

de boutiques d'applications logicielles, ou les produits ou services mis en avant et affichés dans le fil d'actualité d'un réseau social, ou encore les produits ou services classés parmi des résultats de recherche ou affichés sur une place de marché en ligne, ou encore les produits ou services vers lesquels les utilisateurs sont dirigés à la suite d'une demande vocale d'un utilisateur final à un assistant vocal numérique constituent d'autres exemples. Dans un tel contexte, le contrôleur d'accès joue un double rôle, en tant qu'intermédiaire vis-à-vis des fournisseurs tiers et en tant que fournisseur direct de ses produits ou services, ce qui peut conduire à un conflit d'intérêts. En conséquence, ces contrôleurs d'accès sont en mesure de compromettre directement la contestabilité de ces produits ou services dans ces services de plateforme essentiels, au détriment des entreprises utilisatrices qui ne sont pas sous leur contrôle.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) Les contrôleurs d'accès peuvent offrir des applications ou services logiciels susceptibles d'être utilisés sur une plateforme de services essentiels ou en conjonction avec celle-ci, tels que des systèmes d'exploitation ou des services d'informatique en nuage, offerts par le même contrôleur d'accès. Si, dans de telles circonstances, le contrôleur empêche les utilisateurs finaux d'utiliser leurs applications ou services logiciels sur les produits ou services des autres fournisseurs, ou en conjonction avec eux, dans les mêmes conditions qu'avec les produits ou services du contrôleur, cette situation pourrait compromettre considérablement le choix des utilisateurs

finaux et l'innovation des autres fournisseurs. Il convient donc de s'assurer que les contrôleurs d'accès ne restreignent pas, à leur avantage et au détriment des autres fournisseurs, la liberté des utilisateurs finaux et des entreprises utilisatrices de choisir les produits ou services d'autres fournisseurs qu'ils utilisent en combinaison avec le service de plateforme essentiel proposé par le contrôleur d'accès.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50)Les contrôleurs d'accès ne devraient pas restreindre ou barrer le libre choix des utilisateurs finaux en empêchant techniquement le passage ou l'abonnement à d'autres applications logicielles ou services. Cela permettrait à un plus grand nombre de fournisseurs de proposer leurs services, ce qui, en définitive, élargirait le choix offert à l'utilisateur final. Les contrôleurs d'accès devraient garantir ce libre choix, qu'ils soient ou non les fabricants du matériel informatique au moyen duquel se fait l'accès aux applications logicielles ou aux services, et ne devraient créer aucun obstacle technique artificiel visant à rendre impossible ou ineffectif le changement de plateforme. Ne devraient pas être jugées comme un obstacle interdit au changement de plateforme la simple offre d'un produit ou service donné aux consommateurs, v compris au moyen d'une préinstallation, de même que l'amélioration de l'offre pour les utilisateurs finaux, telle que des prix plus avantageux ou une qualité supérieure.

Amendement

(50)Les contrôleurs d'accès ne devraient pas restreindre ou barrer le libre choix des utilisateurs finaux en empêchant techniquement le passage ou l'abonnement à d'autres applications logicielles ou services. Cela permettrait à un plus grand nombre de fournisseurs de proposer leurs services, ce qui, en définitive, élargirait le choix offert à l'utilisateur final. Les contrôleurs d'accès devraient garantir ce libre choix, qu'ils soient ou non les fabricants du matériel informatique au moyen duquel se fait l'accès aux applications logicielles ou aux services, et ne devraient créer aucun obstacle technique artificiel visant à rendre impossible ou ineffectif le changement de plateforme. L'offre d'un produit ou service donné aux consommateurs, de même que l'amélioration de l'offre pour les utilisateurs finaux, telle que des prix plus avantageux ou une qualité supérieure, constituent un obstacle au changement de plateforme et il convient d'en tenir compte dans le processus d'application des mesures correctives

PE693.907v03-00 34/139 AD\1244073FR.docx

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

Les contrôleurs d'accès peuvent entraver la capacité des utilisateurs finaux d'accéder aux contenus et services en ligne, y compris les applications logicielles. Par conséquent, il convient d'établir des règles visant à empêcher que le comportement des contrôleurs d'accès compromette les droits des utilisateurs finaux à accéder à un internet ouvert. De même, les contrôleurs d'accès peuvent limiter, d'un point de vue technique, la capacité des utilisateurs finaux de passer effectivement d'un fournisseur de service d'accès à l'internet à un autre, en particulier grâce au contrôle qu'ils exercent sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique. Cela fausse les conditions de concurrence pour les services d'accès à l'internet et, en fin de compte, nuit aux utilisateurs finaux. Il convient donc de veiller à ce que les contrôleurs d'accès ne restreignent pas indûment le choix des utilisateurs finaux en ce qui concerne les fournisseurs de services d'accès à l'internet.

Amendement

Les contrôleurs d'accès peuvent entraver la capacité des utilisateurs finaux d'accéder aux services de communications électroniques, notamment au service d'accès à l'internet, aux contenus et services en ligne, y compris les applications logicielles. Par conséquent, il convient d'établir des règles visant à empêcher que le comportement des contrôleurs d'accès compromette les droits des utilisateurs finaux à accéder à un internet ouvert. De même, les contrôleurs d'accès peuvent limiter, d'un point de vue technique et commercial, la capacité des utilisateurs finaux de passer effectivement d'un fournisseur de service d'accès à l'internet à un autre, en particulier grâce au contrôle qu'ils exercent sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique. Cela fausse les conditions de concurrence pour les communications électroniques (v compris les services d'accès à l'internet) et, en fin de compte, nuit aux utilisateurs finaux. Il convient donc de veiller à ce que les contrôleurs d'accès ne restreignent pas indûment le choix des utilisateurs finaux en ce qui concerne le réseau de communications électroniques ou les fournisseurs de services d'accès à l'internet

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52 bis) Les effets de réseau, particulièrement marqués pour les services de plateforme essentiels que sont

les services de communication interpersonnelle non fondés sur la numérotation et les réseaux sociaux en ligne, ont un effet négatif considérable sur la contestabilité et l'équité du marché intérieur dans l'Union, non seulement parce qu'ils sapent l'innovation et la concurrence en matière de coûts et de qualité, mais aussi parce qu'ils limitent le choix offert aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux. Pour éviter une telle situation, les contrôleurs d'accès devraient être tenus de rendre l'interopérabilité possible pour les utilisateurs finaux, les entreprises utilisatrices et les fournisseurs déjà actifs ou potentiels de services de réseaux sociaux ou de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation en assurant ces services, sur demande des fournisseurs en question, selon les normes du secteur reconnues au niveau mondial.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent souvent de transparence et de clarté. Cela conduit souvent à un manque d'informations pour les annonceurs et éditeurs quant à l'effet d'une annonce publicitaire donnée. Dans le but de renforcer l'équité, la transparence et la contestabilité des services de publicité en ligne désignés au titre du présent règlement, de même que ceux qui sont pleinement intégrés à d'autres services de plateforme essentiels du même fournisseur. les contrôleurs d'accès désignés devraient,

Amendement

Les conditions dans lesquelles les contrôleurs d'accès fournissent des services de publicité en ligne aux entreprises utilisatrices, dont les annonceurs et les éditeurs, manquent souvent de transparence et de clarté. Cela conduit souvent à un manque d'informations pour les annonceurs et éditeurs quant à l'effet d'une annonce publicitaire donnée. Dans le but de renforcer l'équité, la transparence et la contestabilité des services de publicité en ligne désignés au titre du présent règlement, de même que ceux qui sont pleinement intégrés à d'autres services de plateforme essentiels du même fournisseur. les contrôleurs d'accès désignés devraient,

PE693.907v03-00 36/139 AD\1244073FR.docx

par conséquent, fournir aux annonceurs et aux éditeurs, sur demande, un accès gratuit à leurs outils de mesure de performance et aux informations nécessaires aux annonceurs, aux agences de publicité agissant pour le compte d'une entreprise de placement de publicité et aux éditeurs pour effectuer leur propre vérification indépendante de la fourniture des services de publicité en ligne concernés.

par conséquent, fournir aux annonceurs et aux éditeurs, sur demande, un accès gratuit à leurs outils de mesure de performance et aux informations nécessaires, y compris les données non agrégées, aux annonceurs, aux agences de publicité agissant pour le compte d'une entreprise de placement de publicité et aux éditeurs, ou aux tiers autorisés par les éditeurs et les annonceurs pour effectuer leur propre vérification indépendante de la fourniture des services de publicité en ligne concernés.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

Les contrôleurs d'accès bénéficient d'un accès à de grandes quantités de données qu'ils collectent lorsqu'ils fournissent des services de plateforme essentiels ainsi que d'autres services numériques. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de nuire à la contestabilité des services de plateforme essentiels ainsi qu'au potentiel d'innovation d'un secteur numérique dynamique en limitant la capacité des entreprises utilisatrices de transférer effectivement leurs données, il convient d'accorder aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux un accès effectif et immédiat aux données qu'ils ont fournies ou générées lors de leur utilisation des services de plateforme essentiels concernés du contrôleur d'accès, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Cela devrait également s'appliquer à toutes les autres données, à différents niveaux d'agrégation, qui peuvent être requises pour permettre effectivement cette portabilité. Il convient également de veiller à ce que les entreprises utilisatrices et les utilisateurs

Amendement

Les contrôleurs d'accès bénéficient d'un accès à de grandes quantités de données qu'ils collectent lorsqu'ils fournissent des services de plateforme essentiels ainsi que d'autres services numériques. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de nuire à la contestabilité des services de plateforme essentiels ainsi qu'au potentiel d'innovation d'un secteur numérique dynamique en limitant la capacité des entreprises utilisatrices de transférer effectivement leurs données, il convient d'accorder aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux un accès gratuit, effectif et immédiat aux données qu'ils ont fournies ou générées lors de leur utilisation des services de plateforme essentiels concernés du contrôleur d'accès, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Cela devrait également s'appliquer à toutes les autres données, à différents niveaux d'agrégation, qui peuvent être requises pour permettre effectivement cette portabilité. Il convient également de veiller à ce que les entreprises utilisatrices et les utilisateurs

AD\1244073FR.docx 37/139 PE693.907v03-00

finaux puissent transférer effectivement ces données en temps réel, au moyen d'interfaces de programme d'application de haute qualité par exemple. Faciliter le changement de plateforme ou le multihébergement devrait ensuite permettre d'élargir le choix offert aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux et d'encourager les contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices à innover. finaux puissent transférer effectivement ces données en temps réel, au moyen d'interfaces de programme d'application de haute qualité par exemple. Faciliter le changement de plateforme ou le multihébergement devrait ensuite permettre d'élargir le choix offert aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux et d'encourager les contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices à innover.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55)Les entreprises utilisatrices de grands services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès et les utilisateurs finaux de ces entreprises fournissent et génèrent de grandes quantités de données, dont les données déduites de cette utilisation. Afin que les entreprises utilisatrices puissent avoir accès aux données pertinentes ainsi générées, le contrôleur d'accès devrait, à leur demande, permettre un accès sans entraves et gratuit à ces données. Les tiers sous contrat avec l'entreprise utilisatrice, qui agissent en tant que sous-traitants de ces données pour cette entreprise, devraient également bénéficier d'un tel accès. Les données fournies ou générées par les mêmes entreprises utilisatrices et les mêmes utilisateurs finaux de ces entreprises dans le cadre d'autres services fournis par le même contrôleur d'accès peuvent également être concernées lorsqu'elles sont inextricablement liées à la demande concernée. À cette fin, un contrôleur d'accès ne devrait pas recourir à des restrictions contractuelles ou autres dans le but d'empêcher les entreprises utilisatrices d'accéder aux données pertinentes, et devrait permettre à ces entreprises d'obtenir le consentement de leurs

Amendement

(55)Les entreprises utilisatrices de grands services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès et les utilisateurs finaux de ces entreprises fournissent et génèrent de grandes quantités de données, dont les données déduites de cette utilisation. Afin que les entreprises utilisatrices puissent avoir accès aux données pertinentes ainsi générées, le contrôleur d'accès devrait, à leur demande, permettre un accès sans entraves et gratuit aux données non personnelles agrégées et non agrégées. Les tiers sous contrat avec l'entreprise utilisatrice, qui agissent en tant que sous-traitants de ces données pour cette entreprise, devraient également bénéficier d'un tel accès. Par exemple, ces parties peuvent comprendre des fournisseurs de mesures d'audience dans le but de fournir au marché des références impartiales sur l'utilisation, l'efficacité et la portée du contenu consulté sur les plateformes des contrôleurs d'accès. Les données fournies ou générées par les mêmes entreprises utilisatrices et les mêmes utilisateurs finaux de ces entreprises dans le cadre d'autres services fournis par le même contrôleur d'accès peuvent également être concernées lorsqu'elles sont inextricablement liées à la

PE693.907v03-00 38/139 AD\1244073FR.docx

utilisateurs finaux pour l'accès à ces données et leur extraction, lorsque ce consentement est requis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE. Les contrôleurs d'accès devraient en outre faciliter l'accès à ces données en temps réel, au moyen de mesures techniques adéquates, telles que la mise en place d'interfaces de programme d'application de haute qualité.

demande concernée. À cette fin, un contrôleur d'accès ne devrait pas recourir à des restrictions contractuelles ou autres dans le but d'empêcher les entreprises utilisatrices d'accéder aux données pertinentes, et devrait permettre à ces entreprises d'obtenir le consentement de leurs utilisateurs finaux pour l'accès à ces données et leur extraction, lorsque ce consentement est requis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE. L'obtention de ce consentement devrait être aussi simple que possible pour l'utilisateur et se faire dans les mêmes conditions. Les contrôleurs d'accès devraient en outre faciliter l'accès à ces données en temps réel, au moyen de mesures techniques adéquates, telles que la mise en place d'interfaces de programme d'application de haute qualité.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 56

Texte proposé par la Commission

Les moteurs de recherche en ligne gagnent en valeur pour leurs entreprises utilisatrices et leurs utilisateurs finaux respectifs à mesure que le nombre total de ces utilisateurs augmente. Les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne collectent et conservent des ensembles de données agrégées contenant des informations sur les recherches effectuées par les utilisateurs, et la manière dont ces derniers ont interagi avec les résultats qu'ils ont obtenus. Les fournisseurs de services de moteur de recherche en ligne collectent ces données à partir de recherches effectuées sur leur propre service de moteur de recherche en ligne et, le cas échéant, de recherches effectuées sur les plateformes de leurs partenaires commerciaux en aval. L'accès des contrôleurs d'accès à ces données

Amendement

Les moteurs de recherche en ligne gagnent en valeur pour leurs entreprises utilisatrices et leurs utilisateurs finaux respectifs à mesure que le nombre total de ces utilisateurs augmente. Les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne collectent et conservent des ensembles de données agrégées contenant des informations sur les recherches effectuées par les utilisateurs, et la manière dont ces derniers ont interagi avec les résultats qu'ils ont obtenus. Les fournisseurs de services de moteur de recherche en ligne collectent ces données à partir de recherches effectuées sur leur propre service de moteur de recherche en ligne et, le cas échéant, de recherches effectuées sur les plateformes de leurs partenaires commerciaux en aval. L'accès des contrôleurs d'accès à ces données

concernant les classements, les requêtes, les clics et les vues constitue une barrière importante à l'entrée et à l'expansion, ce qui nuit à la contestabilité des services de moteur de recherche en ligne. Il convient donc d'obliger les contrôleurs d'accès à fournir, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès à ces données concernant les classements, les requêtes, les clics et les vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les consommateurs des services de moteur de recherche en ligne, aux autres fournisseurs de tels services, de manière à ce que les fournisseurs tiers puissent optimiser leurs services et concurrencer les services de plateforme essentiels concernés. Les tiers sous contrat avec le fournisseur de moteur de recherche, qui agissent en tant que soustraitants de ces données pour ce moteur de recherche, devraient également bénéficier d'un tel accès. Lorsqu'il fournit un accès à ses données de recherches, un contrôleur d'accès devrait garantir la protection des données à caractère personnel des utilisateurs finaux par des moyens adéquats, sans altérer considérablement la qualité ou l'utilité des données.

concernant les classements, les requêtes, les clics et les vues constitue une barrière importante à l'entrée et à l'expansion, ce qui nuit à la contestabilité des services de moteur de recherche en ligne. Il convient donc d'obliger les contrôleurs d'accès à fournir, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès à ces données concernant les classements, les requêtes, les clics et les vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les consommateurs des services de moteur de recherche en ligne, aux autres fournisseurs de tels services, de manière à ce que les fournisseurs tiers puissent optimiser leurs services et concurrencer les services de plateforme essentiels concernés. Le contrôleur d'accès devrait être en mesure de prouver que les données anonymisées concernant les requêtes, les clics et les vues ont été testées comme il se doit contre d'éventuels risques de réidentification. Les tiers sous contrat avec le fournisseur de moteur de recherche, qui agissent en tant que sous-traitants de ces données pour ce moteur de recherche, devraient également bénéficier d'un tel accès. Lorsqu'il fournit un accès à ses données de recherches, un contrôleur d'accès devrait garantir la protection des données à caractère personnel des utilisateurs finaux par des moyens adéquats.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) En particulier, les contrôleurs d'accès qui fournissent un accès aux boutiques d'applications logicielles constituent des points d'accès majeurs pour les entreprises utilisatrices qui cherchent à atteindre leurs utilisateurs finaux. Compte

Amendement

(57) En particulier, les contrôleurs d'accès qui fournissent un accès aux boutiques d'applications logicielles, à des moteurs de recherche en ligne et à des services de réseaux sociaux en ligne constituent des points d'accès majeurs pour

PE693.907v03-00 40/139 AD\1244073FR.docx

tenu du déséquilibre du pouvoir de négociation entre ces contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices de leurs boutiques d'applications logicielles, ces contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à imposer des conditions générales, y compris en matière de tarification, qui seraient déloyales ou conduiraient à une différenciation injustifiée. Les conditions tarifaires ou les autres conditions générales d'accès devraient être considérées comme déloyales si elles conduisent à un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices, si elles confèrent au contrôleur d'accès un avantage qui est disproportionné par rapport au service qu'il fournit aux entreprises utilisatrices, ou si elles entraînent un désavantage pour les entreprises utilisatrices dans la fourniture de services identiques ou similaires à ceux du contrôleur d'accès. Les critères suivants peuvent servir à évaluer l'équité des conditions générales d'accès: les prix facturés ou les conditions imposées pour des services identiques ou similaires par d'autres fournisseurs de boutiques d'applications logicielles; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de la boutique d'applications logicielles pour des services différents, liés ou similaires, ou à différents types d'utilisateurs finaux; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de la boutique d'applications logicielles pour le même service dans différentes régions géographiques; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de la boutique d'applications logicielles pour le même service que celui que le contrôleur d'accès se propose à lui-même. Cette obligation ne devrait pas établir un droit d'accès et devrait être sans préjudice de la capacité des fournisseurs de boutiques d'applications logicielles d'assumer la responsabilité requise dans la lutte contre les contenus illicites et non

les entreprises utilisatrices qui cherchent à atteindre leurs utilisateurs finaux, ce qui peut avoir des effets négatifs sur le droit des utilisateurs finaux de recevoir et de communiquer des informations et des idées et, en fin de compte, nuire au pluralisme des médias, à la diversité des opinions et à la concurrence. Par ailleurs, compte tenu du déséquilibre du pouvoir de négociation entre ces contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices de leurs boutiques d'applications logicielles, en particulier les PME sur un marché sectoriel donné, telles que les petits éditeurs de presse, notamment lorsqu'elles accèdent à un moteur de recherche en ligne et à des réseaux sociaux en ligne, ces contrôleurs d'accès ne devraient pas être autorisés à imposer des conditions générales, y compris en matière de tarification, d'utilisation des données ou de concession de droits détenus par l'entreprise utilisatrice, qui seraient déloyales ou conduiraient à une différenciation injustifiée. Les conditions tarifaires ou les autres conditions générales d'accès devraient être considérées comme déloyales si elles conduisent à un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices, si elles confèrent au contrôleur d'accès un avantage qui est disproportionné par rapport au service qu'il fournit aux entreprises utilisatrices, ou si elles entraînent un désavantage pour les entreprises utilisatrices dans la fourniture de services identiques ou similaires à ceux du contrôleur d'accès. Les critères suivants peuvent servir à évaluer l'équité des conditions générales d'accès: les prix facturés ou les conditions imposées pour des services identiques ou similaires par d'autres fournisseurs de boutiques d'applications logicielles; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de la boutique d'applications logicielles pour des services différents, liés ou similaires, ou à différents types d'utilisateurs finaux; les prix facturés ou

désirés, comme le prévoit le règlement [législation sur les services numériques].

les conditions imposées par le fournisseur de la boutique d'applications logicielles pour le même service dans différentes régions géographiques; les prix facturés ou les conditions imposées par le fournisseur de la boutique d'applications logicielles pour le même service que celui que le contrôleur d'accès se propose à lui-même. La détermination de l'équité des conditions générales d'accès devrait permettre de renforcer la transparence des sources de revenus des fournisseurs de contenus numériques notamment en ce qui concerne les recettes publicitaires et la répartition de parts appropriées de recettes aux auteurs des œuvres. Cette obligation ne devrait pas établir un droit d'accès et devrait être sans préjudice de la capacité des fournisseurs de boutiques d'applications logicielles d'assumer la responsabilité requise dans la lutte contre les contenus illicites et non désirés, comme le prévoit le règlement [législation sur les services numériques].

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 58

Texte proposé par la Commission

Pour garantir l'efficacité des obligations prévues par le présent règlement, tout en veillant à ce que ces obligations se limitent à ce qui est nécessaire pour assurer la contestabilité et contrer les effets néfastes du comportement déloyal des contrôleurs d'accès, il est important de les définir et circonscrire clairement, de manière à permettre au contrôleur d'accès de s'y conformer immédiatement, dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la protection des consommateurs, de la cybersécurité et de la sécurité des produits. Les contrôleurs d'accès devraient garantir le respect du présent règlement dès la

Amendement

Le présent règlement devrait viser à garantir la contestabilité et l'équité de l'économie numérique, en vue de promouvoir l'innovation, la haute qualité des produits et services numériques, l'équité et la compétitivité des prix, ainsi qu'un niveau élevé de qualité et de choix pour les utilisateurs finaux dans le secteur numérique. Pour garantir l'efficacité des obligations prévues par le présent règlement, tout en veillant à ce que ces obligations se limitent à ce qui est nécessaire et proportionné pour assurer la contestabilité et contrer les effets néfastes du comportement déloyal des contrôleurs d'accès, il est important de les définir et circonscrire clairement, de manière à

PE693.907v03-00 42/139 AD\1244073FR.docx

conception. Les mesures nécessaires devraient donc être, autant que possible et le cas échéant, intégrées dans la conception technologique utilisée par les contrôleurs d'accès. Il peut cependant, dans certains cas, être approprié pour la Commission, après avoir dialogué avec le contrôleur d'accès concerné, de préciser davantage certaines des mesures que le contrôleur devra adopter afin de se conformer effectivement aux obligations susceptibles d'être précisées davantage. Cette possibilité de dialogue sur les mesures de régulation à prendre devrait faciliter le respect du présent règlement par les contrôleurs d'accès et en accélérer la bonne mise en œuvre.

permettre au contrôleur d'accès de s'y conformer immédiatement, dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la protection des consommateurs, de la cybersécurité et de la sécurité des produits. Les contrôleurs d'accès devraient garantir le respect du présent règlement dès la conception. Les mesures nécessaires devraient donc être, autant que possible et le cas échéant, intégrées dans la conception technologique utilisée par les contrôleurs d'accès. Il peut cependant, dans certains cas, être approprié pour la Commission, après avoir dialogué avec le contrôleur d'accès concerné dans des délais contraignants juridiquement et consulté obligatoirement les tiers intéressés, de préciser davantage dans une décision certaines des mesures que le contrôleur devra adopter afin de se conformer effectivement aux obligations susceptibles d'être précisées davantage. Cette possibilité de dialogue sur les mesures de régulation à prendre devrait faciliter le respect du présent règlement par les contrôleurs d'accès et en accélérer la bonne mise en œuvre.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Les intérêts des utilisateurs finaux en matière de protection des données et de la vie privée sont à prendre en considération pour toute appréciation des effets néfastes potentiels des pratiques des contrôleurs d'accès observées en ce qui concerne la collecte et l'accumulation de grandes quantités de données auprès des utilisateurs finaux. Garantir un niveau adéquat de transparence en ce qui concerne les pratiques de profilage utilisées par les contrôleurs d'accès

Amendement

(61) Les intérêts des utilisateurs finaux en matière de protection des données et de la vie privée sont à prendre en considération pour toute appréciation des effets néfastes potentiels des pratiques des contrôleurs d'accès observées en ce qui concerne la collecte et l'accumulation de grandes quantités de données auprès des utilisateurs finaux. *Pour* garantir un niveau adéquat de *protection des données et du consommateur*, *il faudrait exercer* une pression extérieure sur les contrôleurs

AD\1244073FR.docx 43/139 PE693.907v03-00

permet de faciliter la contestabilité des services de plateforme essentiels, en *exerçant* une pression extérieure sur les contrôleurs d'accès afin d'éviter que le profilage approfondi du consommateur ne devienne la norme dans le secteur, étant donné que les entrants potentiels ou les jeunes fournisseurs ne peuvent pas accéder à des données aussi étendues et profondes, et à une échelle similaire. Une plus grande transparence devrait permettre aux autres fournisseurs de services de plateforme essentiels de se démarquer davantage grâce à l'utilisation de dispositifs de protection de la vie privée plus performants. Afin d'assurer une efficacité minimale à cette obligation de transparence, les contrôleurs d'accès devraient fournir, au moins, une description de la base sur laquelle le profilage est effectué, en précisant si les données à caractère personnel et les données issues de l'activité de l'utilisateur sont utilisées, le traitement appliqué, les finalités pour lesquelles le profil est préparé et finalement utilisé, l'incidence de ce profilage sur les services du contrôleur d'accès et les mesures prises pour permettre aux utilisateurs finaux d'avoir connaissance de l'utilisation voulue ce profilage de même que pour obtenir leur consentement.

d'accès afin d'éviter que le profilage approfondi du consommateur ne devienne la norme dans le secteur, en particulier étant donné que les entrants potentiels ou les jeunes fournisseurs ne peuvent pas accéder à des données aussi étendues et profondes, et à une échelle similaire. Les fournisseurs de services de plateforme essentiels devraient s'engager à utiliser des dispositifs de protection de la vie privée plus performants. Le suivi et le profilage des consommateurs à des fins commerciales devraient être désactivés par défaut, avec la possibilité pour les utilisateurs finaux de décider eux-mêmes de donner leur consentement explicite à ces services. Les contrôleurs d'accès ne peuvent pas exercer une pression sur les utilisateurs afin qu'ils choisissent d'activer ces services en recourant à des techniques déloyales, par exemple en dégradant la qualité du service de plateforme essentiel fourni ou de tout autre service au-delà des conséquences directes du refus d'activer ces services. À cette fin, le mélange des données issues de différents services devrait également être interdit. Les contrôleurs d'accès devraient fournir une description de la base sur laquelle le profilage est effectué, en précisant si les données à caractère personnel et les données issues de l'activité de l'utilisateur sont utilisées, le traitement appliqué, les finalités pour lesquelles le profil est préparé et finalement utilisé, l'incidence de ce profilage sur les services du contrôleur d'accès et les mesures prises pour permettre aux utilisateurs finaux d'avoir connaissance de l'utilisation voulue ce profilage de même que pour obtenir leur consentement. De telles informations devraient être partagées avec d'autres autorités de contrôle pertinentes, en particulier les autorités compétentes en matière de protection des données. La Commission devrait, en consultation avec le Contrôleur européen de la protection des données, le comité européen de la protection des données, la société civile et

PE693.907v03-00 44/139 AD\1244073FR.docx

les experts, élaborer les normes et la procédure de l'audit. La description auditée, ainsi que tout matériel pertinent collecté dans le cadre de la surveillance des contrôleurs d'accès en rapport avec le traitement des données à caractère personnel, devraient être partagés, s'ils concernent effectivement le traitement des données à caractère personnel, par la Commission avec toute autorité de contrôle compétente représentée au sein du comité européen de la protection des données, à la demande d'une telle autorité.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir la réalisation pleine et durable des objectifs du présent règlement, la Commission devrait être en mesure d'apprécier si un fournisseur de services de plateforme essentiels doit être désigné comme contrôleur d'accès sans qu'il atteigne les seuils quantitatifs fixés dans le présent règlement; si le non-respect systématique par un contrôleur d'accès justifie l'imposition de mesures correctives supplémentaires; et si la liste des obligations relatives aux pratiques déloyales des contrôleurs d'accès doit être réexaminée et s'il convient de mettre en évidence d'autres pratiques tout aussi déloyales et limitant également la contestabilité des marchés numériques. Cette appréciation devrait reposer sur des enquêtes sur le marché à conduire en temps opportun, moyennant des procédures et des délais *clairs*, afin de renforcer les effets ex ante du présent règlement sur la contestabilité et l'équité dans le secteur numérique, et de fournir le degré requis de sécurité juridique.

Amendement

Afin de garantir la réalisation pleine et durable des objectifs du présent règlement, la Commission devrait être en mesure d'apprécier si un fournisseur de services de plateforme essentiels doit être désigné comme contrôleur d'accès sans qu'il atteigne les seuils quantitatifs fixés dans le présent règlement; si le non-respect systématique par un contrôleur d'accès justifie l'imposition de mesures correctives supplémentaires; si la liste des obligations relatives aux pratiques déloyales des contrôleurs d'accès doit être réexaminée et s'il convient de mettre en évidence d'autres pratiques tout aussi déloyales et limitant également la contestabilité des marchés numériques, et si la désignation préalable des contrôleurs d'accès ou l'introduction d'obligations a eu des conséquences significatives sur les entreprises utilisatrices, en particulier les PME, ou sur les utilisateurs finaux. Cette appréciation devrait reposer sur des enquêtes publiques et transparentes sur le marché à conduire en temps opportun et à intervalles réguliers, moyennant des

AD\1244073FR.docx 45/139 PE693.907v03-00

procédures *claires* et des délais *contraignants*, afin de renforcer les effets ex ante du présent règlement sur la contestabilité et l'équité dans le secteur numérique, et de fournir le degré requis de sécurité juridique.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 65

Texte proposé par la Commission

Les services et pratiques au sein des services de plateforme essentiels et des marchés sur lesquels ils interviennent peuvent évoluer rapidement et de façon considérable. Afin de veiller à ce que le présent règlement reste à jour et constitue une réponse réglementaire efficace et globale aux problèmes que posent les contrôleurs d'accès, il est crucial de prévoir un réexamen régulier des listes des services de plateforme essentiels, ainsi que des obligations prévues par le présent règlement. Cela est particulièrement important pour garantir que les comportements susceptibles de limiter la contestabilité des services de plateforme essentiels ou qui sont déloyaux sont mis en évidence. Bien qu'il importe de procéder régulièrement à des réexamens, compte tenu de l'évolution dynamique du secteur numérique, tout réexamen devrait être effectué dans un délai raisonnable et adéquat afin de procurer une sécurité juridique en ce qui concerne les conditions réglementaires. Les enquêtes sur le marché devraient également permettre à la Commission de disposer d'une base factuelle solide lui permettant d'apprécier si elle doit proposer de modifier le présent règlement de manière à élargir, ou détailler davantage, les listes des services de plateforme essentiels. Elles devraient en outre permettre à la Commission de disposer d'une base factuelle solide lui

Amendement

Les services et pratiques au sein des services de plateforme essentiels et des marchés sur lesquels ils interviennent peuvent évoluer rapidement et de façon considérable. Afin de veiller à ce que le présent règlement reste à jour et constitue une réponse réglementaire efficace et globale aux problèmes que posent les contrôleurs d'accès, il est crucial de prévoir un réexamen régulier et transparent, susceptible de fournir autant de prévisibilité et de sécurité juridique que possible, des listes des services de plateforme essentiels, ainsi que des obligations prévues par le présent règlement. Cela est particulièrement important pour garantir que les comportements susceptibles de limiter la contestabilité des services de plateforme essentiels ou qui sont déloyaux sont mis en évidence et que tous les effets néfastes de tels comportements sur les entreprises utilisatrices, notamment les PME, et sur les utilisateurs finaux, sont atténués. Bien qu'il importe de procéder régulièrement à des réexamens, compte tenu de l'évolution dynamique du secteur numérique, tout réexamen devrait être effectué dans un délai raisonnable et adéquat, au moins tous les deux ans, conformément à l'article 4, afin de procurer une sécurité juridique en ce qui concerne les conditions réglementaires. Les enquêtes sur le marché devraient également être publiques,

PE693.907v03-00 46/139 AD\1244073FR.docx

permettant d'apprécier si elle doit proposer une modification des obligations prévues par le présent règlement, ou si elle doit adopter un acte délégué pour mettre à jour ces obligations.

transparentes et rechercher des réponses auprès de l'ensemble des parties prenantes concernées, afin de permettre à la Commission de disposer d'une base factuelle solide lui permettant d'apprécier si elle doit proposer de modifier le présent règlement de manière à élargir, ou détailler davantage, les listes des services de plateforme essentiels. Elles devraient en outre permettre à la Commission de disposer d'une base factuelle solide lui permettant d'apprécier si elle doit proposer une modification des obligations prévues par le présent règlement, ou si elle doit adopter un acte délégué pour mettre à jour ces obligations.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65 bis) Les mesures provisoires peuvent être un outil important pour s'assurer que, pendant qu'une enquête est en cours, l'infraction faisant l'objet de l'enquête n'entraîne pas de préjudices graves et immédiats pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux des contrôleurs d'accès. En cas d'urgence, lorsqu'un risque de préjudice grave et immédiat pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux des contrôleurs d'accès pourrait résulter de nouvelles pratiques susceptibles de compromettre la contestabilité des services de plateforme essentiels, la Commission devrait être habilitée à imposer des mesures provisoires en instaurant temporairement des obligations applicables au contrôleur d'accès concerné. Ces mesures provisoires devraient être limitées à ce qui est nécessaire et justifié. Elles devraient s'appliquer en attendant la conclusion de l'enquête sur le marché et la décision

finale correspondante de la Commission conformément à l'article 17.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Afin d'assurer la mise en œuvre et le respect effectifs du présent règlement, la Commission devrait disposer de pouvoirs d'enquête et de coercition étendus pour lui permettre d'enquêter, de faire respecter et de contrôler les règles énoncées dans le présent règlement, tout en veillant au respect du droit fondamental d'être entendu et d'accéder au dossier dans le cadre des procédures d'exécution. La Commission devrait en outre disposer de ces pouvoirs d'enquête pour mener des enquêtes sur le marché aux fins de la mise à jour et du réexamen du présent règlement.

Amendement

Afin d'assurer la mise en œuvre et (68)le respect effectifs du présent règlement, la Commission devrait disposer de pouvoirs d'enquête et de coercition étendus pour lui permettre d'enquêter, de faire respecter et de contrôler les règles énoncées dans le présent règlement, tout en veillant au respect du droit fondamental d'être entendu et d'accéder au dossier dans le cadre des procédures d'exécution. La Commission devrait en outre disposer de ces pouvoirs d'enquête pour mener des enquêtes sur le marché aux fins de la mise à jour et du réexamen du présent règlement. Les autorités nationales compétentes devraient aider la Commission à contrôler et à faire respecter les obligations prévues par le présent règlement en lui apportant leur soutien et leur expertise ou en lui demandant d'ouvrir une enquête sur le marché à partir des preuves recueillies.

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(68 bis) Afin d'assurer une application et un respect efficaces du présent règlement, les tiers intéressés devraient pouvoir déposer une plainte lorsqu'il existe des doutes suffisants quant au non-respect par un contrôleur d'accès des obligations prévues par le présent

PE693.907v03-00 48/139 AD\1244073FR.docx

règlement. La Commission devrait décider, dans un délai approprié, de la suite à donner à l'affaire sur la base des preuves présentées.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 68 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(68 ter) Pour faciliter le respect par les contrôleurs d'accès des obligations prévues aux articles 5, 6, 12 et 13 et l'application effective de ces obligations, la Commission peut assortir les obligations énoncées dans ces articles de lignes directrices. Le cas échéant et si nécessaire, la Commission peut charger les organismes de normalisation d'élaborer des normes pour faciliter la mise en œuvre de ces obligations.

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 72

Texte proposé par la Commission

(72) La Commission devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues par le présent règlement. Au titre de ces mesures, la Commission devrait avoir la capacité de nommer des experts externes indépendants, tels que des auditeurs, chargés d'assister la Commission dans ce processus, y compris, le cas échéant, des autorités indépendantes compétentes, telles que les autorités chargées de la protection des données ou des consommateurs.

Amendement

(72) (Ne concerne pas la version française)

Proposition de règlement Considérant 72 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72 bis) Sans préjudice de la procédure budgétaire et grâce aux instruments financiers existants, il convient d'allouer à la Commission des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches et d'exercer les pouvoirs nécessaires à l'exécution du présent règlement. La Commission devrait s'assurer que le nombre de membres du personnel permanent affectés aux activités liées à la mise en œuvre du présent règlement n'est pas inférieur à 300.

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 72 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72 ter) Compte tenu du grand nombre d'entreprises utilisatrices et d'utilisateurs finaux des services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès, qui donne lieu à un nombre considérable de pratiques, de cas et de scénarios de non-conformité, un mécanisme de signalement pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux aiderait la Commission à repérer rapidement les cas de non-conformité systémique de la part des contrôleurs d'accès.

Proposition de règlement Considérant 75

Texte proposé par la Commission

Dans le contexte des procédures menées au titre du présent règlement, il convient de consacrer le droit des entreprises intéressées d'être entendues par la Commission, et les décisions prises devraient faire l'objet d'une large publicité. Tout en assurant le droit à une bonne administration ainsi que les droits de la défense des entreprises concernées, et notamment le droit d'accès au dossier et le droit d'être entendues, il est indispensable de protéger les informations confidentielles. De plus, tout en respectant la confidentialité des informations, la Commission devrait garantir que toutes les informations sur lesquelles la décision repose sont divulguées dans la mesure nécessaire au destinataire de la décision pour comprendre les faits et les considérations qui ont guidé cette décision. Enfin, dans certaines conditions, certains documents d'affaires, tels que les communications entre les avocats et leurs clients, peuvent être considérés comme confidentiels si les conditions applicables sont satisfaites.

Amendement

Dans le contexte des procédures menées au titre du présent règlement, il convient de consacrer le droit des entreprises intéressées d'être entendues par la Commission, et les décisions prises devraient faire l'objet d'une large publicité. Tout en assurant le droit à une bonne administration ainsi que les droits de la défense des entreprises concernées, et notamment le droit d'accès au dossier et le droit d'être entendues, il est indispensable de protéger les informations commerciales confidentielles et sensibles, qui pourraient porter atteinte à la confidentialité des secrets commerciaux, afin de garantir le respect de la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. L'entreprise devrait démontrer un intérêt légitime dans ce qu'elle prétend être une information confidentielle. La décision finale devrait revenir à la Commission. De plus, tout en respectant la confidentialité des informations, la Commission devrait garantir que toutes les informations sur lesquelles la décision repose sont divulguées dans la mesure nécessaire au destinataire de la décision pour comprendre les faits et les considérations qui ont guidé cette décision. Enfin, dans certaines conditions, certains documents d'affaires, tels que les communications entre les avocats et leurs clients, peuvent être considérés comme confidentiels si les conditions applicables sont satisfaites. Les personnes physiques et morales ayant un intérêt suffisant devraient également avoir le droit d'être entendues. Les parties directement concernées par les obligations visées par le présent règlement devraient être considérées comme ayant un intérêt

suffisant. Les associations de consommateurs qui demandent à être entendues devraient être considérées comme ayant un intérêt suffisant lorsque la procédure concerne des produits ou des services utilisés par les consommateurs finaux.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75 bis) Afin de faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres dans leurs mesures d'exécution, il convient de créer un groupe de régulateurs ayant des responsabilités dans le secteur numérique, qui sera habilité à conseiller la Commission sur un certain nombre de décisions. Cela devrait permettre l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les États membres, un meilleur suivi et donc le renforcement de la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 53

Proposition de règlement Considérant 77

Texte proposé par la Commission

(77) Le comité consultatif institué conformément au règlement (UE) n° 182/2011 devrait également émettre des avis sur certaines décisions individuelles de la Commission publiées en vertu du présent règlement. Afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès opèrent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir

Amendement

(77) Le comité consultatif institué conformément au règlement (UE) n° 182/2011 devrait également émettre des avis sur certaines décisions individuelles de la Commission publiées en vertu du présent règlement. Afin de garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès opèrent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir

PE693.907v03-00 52/139 AD\1244073FR.docx

d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter le présent règlement. En particulier, il convient d'adopter des actes délégués relatifs à la méthode utilisée pour déterminer les seuils quantitatifs applicables à la désignation des contrôleurs d'accès en vertu du présent règlement et relatifs à la mise à jour des obligations prévues dans ledit règlement, lorsque, sur la base d'une enquête sur le marché, la Commission a constaté le besoin de mettre à jour les obligations concernant les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

d'adopter des actes conformément à

présent règlement. En particulier, il

l'article 290 du traité pour compléter le

Amendement 54

Proposition de règlement Considérant 78

Texte proposé par la Commission

(78) La Commission devrait évaluer périodiquement le présent règlement et

Amendement

(78) La Commission devrait évaluer périodiquement le présent règlement et

AD\1244073FR.docx 53/139 PE693.907v03-00

convient d'adopter des actes délégués relatifs à la méthode utilisée pour déterminer les seuils quantitatifs applicables à la désignation des contrôleurs d'accès en vertu du présent règlement et relatifs à la mise à jour des obligations prévues dans ledit règlement, lorsque, sur la base d'une enquête sur le marché. la Commission a constaté le besoin de mettre à jour les obligations concernant les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées, v compris avec les tiers intéressés, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³⁶ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

³⁶ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

suivre de près son incidence sur la contestabilité et l'équité des relations commerciales dans l'économie des plateformes en ligne, notamment en vue de déterminer s'il est nécessaire de le modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des marchés. Cette évaluation devrait comprendre le réexamen régulier de la liste des services de plateforme essentiels et des obligations imposées aux contrôleurs d'accès, ainsi que le contrôle du respect de ces dernières, dans le but de garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union. Afin d'obtenir une vue d'ensemble de l'évolution du secteur, l'évaluation devrait tenir compte des expériences des États membres et des parties prenantes concernées. À cet égard, la Commission peut également tenir compte des avis et rapports qui lui sont présentés par l'observatoire sur l'économie des plateformes en ligne instauré par la décision de la

Commission C(2018)2393 du 26 avril 2018 . À la suite de l'évaluation, la Commission devrait prendre les mesures qui s'imposent. La Commission devrait avoir pour objectif le maintien d'un niveau élevé de protection et de respect des droits et valeurs communs de l'UE, en particulier l'égalité et la non-discrimination, lorsqu'elle procède aux appréciations et réexamens des pratiques et des obligations énoncées dans le présent règlement.

suivre de près son incidence sur la contestabilité et l'équité des relations commerciales dans l'économie des plateformes en ligne, notamment en vue de déterminer s'il est nécessaire de le modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des marchés. Cette évaluation devrait comprendre le réexamen régulier de la liste des services de plateforme essentiels et des obligations imposées aux contrôleurs d'accès, ainsi que le contrôle du respect de ces dernières, dans le but de garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union. Afin d'obtenir une vue d'ensemble de l'évolution du secteur, l'évaluation devrait tenir compte des expériences des États membres et des parties prenantes concernées. À cet égard, la Commission peut également tenir compte des avis et rapports qui lui sont présentés par l'observatoire sur l'économie des plateformes en ligne instauré par la décision de la

Commission C(2018)2393 du 26 avril 2018, par Eurostat et par les instituts nationaux de statistiques des pays dans lesquels opèrent les fournisseurs de services. À la suite de l'évaluation, la Commission devrait prendre les mesures qui s'imposent. La Commission devrait avoir pour objectif le maintien d'un niveau élevé de protection et de respect des droits et valeurs communs de l'UE, en particulier l'égalité et la non-discrimination, lorsqu'elle procède aux appréciations et réexamens des pratiques et des obligations énoncées dans le présent règlement.

Amendement 55

Proposition de règlement Considérant 79

Texte proposé par la Commission

(79) L'objectif du présent règlement est de garantir la contestabilité et l'équité du

Amendement

(79) L'objectif du présent règlement est de garantir la contestabilité et l'équité du

PE693.907v03-00 54/139 AD\1244073FR.docx

secteur numérique en général, et des services de plateforme essentiels en particulier, en vue d'encourager l'innovation, la qualité des produits et services numériques, l'équité et la compétitivité des prix, ainsi qu'un niveau élevé de qualité et de choix pour les utilisateurs finaux dans le secteur numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison du modèle commercial et des activités des contrôleurs d'accès, ainsi que de l'ampleur et des effets de ces activités, être pleinement atteint uniquement au niveau de l'Union. L'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

secteur numérique en général, et des services de plateforme essentiels en particulier, en vue d'encourager l'innovation, la qualité des produits et services numériques, l'équité et la compétitivité des prix, la protection des données, la transparence, le choix libre et éclairé de l'utilisateur et l'interopérabilité afin de garantir des conditions de concurrence équitables, la protection des consommateurs et un choix de haute qualité et transparent pour les utilisateurs finaux dans le secteur numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison du modèle commercial et des activités des contrôleurs d'accès, ainsi que de l'ampleur et des effets de ces activités, être pleinement atteint uniquement au niveau de l'Union. L'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Le* présent règlement *établit* des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont présents sur le marché.

Amendement

1. L'objectif du présent règlement est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles harmonisées visant à garantir des conditions de concurrence équitables, la contestabilité et l'équité des marchés, tant pour les entreprises utilisatrices que pour les utilisateurs finaux, et la protection des consommateurs ainsi qu'à encourager l'innovation dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont

présents sur le marché et en fin de compte à protéger les droits fondamentaux.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique aux services de plateforme essentiels fournis ou proposés par des contrôleurs d'accès aux *entreprises utilisatrices établies dans l'Union ou aux* utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des contrôleurs d'accès et quel que soit le droit par ailleurs applicable à la fourniture des services.

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux services de plateforme essentiels fournis ou proposés par des contrôleurs d'accès aux utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union et aux entreprises utilisatrices, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des contrôleurs d'accès ou des entreprises utilisatrices et quel que soit le droit par ailleurs applicable à la fourniture des services. Le présent règlement s'applique et est interprété dans le plein respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses articles 11, 16, 47 et 50.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) liés aux services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 autres que ceux liés aux services de communications interpersonnelles au sens de l'article 2, point 4) b), de ladite directive.

Amendement

b) liés aux services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 autres que ceux liés aux services de communications interpersonnelles *non fondés sur la numérotation* au sens de l'article 2, point 7), de ladite directive.

Amendement 59

PE693.907v03-00 56/139 AD\1244073FR.docx

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux données qui sont utilisées pour préserver ou améliorer la sécurité des transactions en ligne et prévenir la fraude.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En ce qui concerne les services de communications interpersonnelles, le présent règlement *est* sans préjudice des pouvoirs et tâches confiés aux autorités de régulation nationales et autres autorités compétentes en vertu de *l'article 61 de la directive (UE) 2018/1972*.

Amendement

4. En ce qui concerne les services de communications interpersonnelles, le présent règlement s'appuie sur l'article 61 de la directive (UE) 2018/1972 et fixe des obligations supplémentaires au niveau de l'Union pour les contrôleurs d'accès, sans préjudice des pouvoirs et tâches confiés aux autorités de régulation nationales et autres autorités compétentes en vertu de cet article.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres n'imposent aux contrôleurs d'accès aucune obligation supplémentaire par voie législative, réglementaire ou administrative aux fins de garantir la contestabilité et l'équité des marchés. Cela s'entend sans préjudice des règles poursuivant d'autres objectifs légitimes d'intérêt général, dans le respect du droit de l'Union. En particulier, aucune disposition du présent règlement

Amendement

5. Afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur, d'assurer l'application cohérente du présent règlement et de garantir l'adoption d'une approche totalement harmonisée, la Commission européenne est le seul organe d'exécution et de décision en ce qui concerne l'application appropriée des règles et obligations énoncées dans le présent règlement. Les États membres n'imposent

AD\1244073FR.docx 57/139 PE693.907v03-00

n'empêche les États membres d'imposer aux entreprises, dont les fournisseurs de services de plateforme essentiels, des obligations compatibles avec le droit de l'Union, si ces obligations sont sans lien avec le fait que les entreprises concernées ont le statut de contrôleur d'accès au sens du présent règlement, afin de protéger les consommateurs ou de lutter contre les actes de concurrence déloyale.

aux contrôleurs d'accès aucune obligation supplémentaire par voie législative, réglementaire ou administrative aux fins de garantir la contestabilité et l'équité des marchés. Cela s'entend sans préjudice des règles poursuivant d'autres objectifs légitimes d'intérêt général, dans le respect du droit de l'Union. En particulier, aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres d'imposer aux entreprises, dont les fournisseurs de services de plateforme essentiels, des obligations compatibles avec le droit de l'Union, si ces obligations sont sans lien avec le fait que les entreprises concernées ont le statut de contrôleur d'accès au sens du présent règlement, afin de protéger les consommateurs ou de lutter contre les actes de concurrence délovale.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement est sans préjudice de l'application des articles 101 et 102 du TFUE. Il est également sans préjudice de l'application des règles nationales interdisant les accords anticoncurrentiels, les décisions d'associations d'entreprises, les pratiques concertées et les abus de position dominante; des règles nationales de concurrence interdisant d'autres formes de comportement unilatéral, dans la mesure où elles s'appliquent à des entreprises autres que les contrôleurs d'accès ou reviennent à imposer des obligations supplémentaires aux contrôleurs d'accès; du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil et des règles nationales relatives au contrôle des concentrations³⁸; du règlement (UE) 2019/1150; et du règlement

Amendement

Le présent règlement est sans préjudice de l'application des articles 101 et 102 du TFUE. Il est également sans préjudice de l'application des règles nationales interdisant les accords anticoncurrentiels, les décisions d'associations d'entreprises, les pratiques concertées et les abus de position dominante; des règles nationales de concurrence interdisant d'autres formes de comportement unilatéral, dans la mesure où elles s'appliquent à des entreprises autres que les contrôleurs d'accès ou reviennent à imposer des obligations supplémentaires aux contrôleurs d'accès; du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil et des règles nationales relatives au contrôle des concentrations³⁸; du règlement (UE) 2019/1150; et du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil³⁹; du règlement (UE) 2016/679,

PE693.907v03-00 58/139 AD\1244073FR.docx

(UE) .../... du Parlement européen et du Conseil³⁹.

de la directive 2002/58/CE, de la directive (UE) 2019/882., de la directive (UE) 2018/1808 et de la directive 2005/29/CE; de la directive 93/13/CEE du Conseil, ainsi que du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) «service de plateforme essentiel»: *l'un des* services suivants:

(2) «service de plateforme essentiel»: service numérique largement répandu et utilisé qui sert d'intermédiaire entre des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux ou au sein d'un de ces deux groupes, et qui est fourni par un fournisseur de services de plateforme, ce qui recouvre exclusivement les services suivants:

Amendement 64

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)

³⁸ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

³⁹ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil – proposition relative à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

³⁸ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

³⁹ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil – proposition relative à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

a bis) navigateurs web;

Amendement 65

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) assistants vocaux numériques et assistants virtuels;

Amendement 66

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) logiciels en tant que services;

Amendement 67

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) «navigateur web»: un programme logiciel client qui permet à des utilisateurs de PC clients, d'appareils mobiles intelligents et d'autres appareils de naviguer sur le web afin d'accéder à des données, de les afficher et d'interagir avec des contenus web hébergés sur des serveurs connectés à des réseaux tels que l'internet, y compris les navigateurs autonomes, ainsi que les navigateurs intégrés ou inclus dans un logiciel ou équivalents;

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis) «assistants vocaux numériques et assistants virtuels»: un logiciel qui répond à des ordres oraux ou écrits, servant à la fois de plateforme pour les applications vocales et d'interface utilisateur, et qui accomplit diverses tâches comme effectuer des recherches ou accéder à d'autres services numériques et interagir avec ceux-ci pour le compte de l'utilisateur final;

Amendement 69

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 ter) «service de paiement mobile»: un service de paiement tel qu'il est défini à l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366 et exécuté à partir ou au moyen d'un appareil mobile;

Amendement 70

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) «système d'exploitation»: un logiciel système qui contrôle les fonctions de base du matériel informatique ou du logiciel et permet d'y faire fonctionner des applications logicielles;

Amendement

(10) «système d'exploitation»: un logiciel système qui, notamment, gère l'interface du matériel périphérique, planifie des tâches, alloue de l'espace de stockage et présente une interface par défaut à l'utilisateur lorsqu'aucun programme d'application ne s'exécute, y compris une interface utilisateur graphique, que ce logiciel fasse partie

intégrante d'un matériel informatique à usage général du grand public, ou soit un logiciel autonome destiné à être exécuté sur un matériel informatique à usage général du grand public ou encore sur des appareils, télévisions ou dispositifs portables fixes ou mobiles, mais à l'exclusion des chargeurs de systèmes d'exploitation, des systèmes d'entréesortie de base ou d'autres micrologiciels nécessaires au moment du démarrage ou lors de l'installation du système d'exploitation;

Amendement 71

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «logiciel en tant que service»: une méthode de livraison de logiciels selon laquelle le logiciel est accessible en ligne grâce à une inscription;

Amendement 72

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «service accessoire»: les services fournis dans le cadre de services de plateforme essentiels, ou avec ceux-ci, y compris les services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366, les services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement au sens de l'article 3, point j), de ladite directive et les services d'exécution des commandes, d'identification ou de publicité;

Amendement

14) «service accessoire»: les services fournis dans le cadre de services de plateforme essentiels, ou avec ceux-ci, y compris les *activités de vente au détail, les* services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366, les services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement au sens de l'article 3, point j), de ladite directive et les services d'exécution des commandes, d'identification ou de publicité;

PE693.907v03-00 62/139 AD\1244073FR.docx

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

18) «classement»: la priorité relative accordée aux biens ou services proposés par le biais de services d'intermédiation en ligne ou de services de réseaux sociaux en ligne, ou la pertinence reconnue aux résultats de recherche par les moteurs de recherche en ligne, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués, respectivement, par les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de services de réseaux sociaux en ligne, ou par les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, quels que soient les moyens technologiques utilisés pour une telle présentation, organisation ou communication;

Amendement

18) «classement»: la priorité relative accordée aux biens ou services proposés, ou la pertinence reconnue aux résultats de recherche par les moteurs de recherche en ligne, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués par les fournisseurs de de services de *plateforme essentiels*, quels que soient les moyens technologiques utilisés pour une telle présentation, organisation ou communication;

Amendement 74

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis) «résultats de recherche»: toute information, sous quel que format que ce soit, y compris les textes, les graphiques, la voix ou toute autre forme, renvoyée par le fournisseur de services de plateforme essentiels en réponse à une recherche écrite ou orale, que l'information soit un résultat de recherche organique, un résultat payant, une réponse directe ou tout produit, service ou information proposé en lien avec les résultats organiques, affiché en même temps que ceux-ci ou partiellement ou entièrement intégré dans ceux-ci;

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

20 bis) «consentement»: toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque, telle que définie à l'article 4, point 11), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 76

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

20 ter) «profilage»: toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel, tel que défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 77

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 bis) «fournisseur de service de plateforme essentiel»: une entité ou une partie de celle-ci, quelle que soit sa forme juridique, qui fournit à des entreprises utilisatrices ou à des utilisateurs finaux l'un des services de plateforme essentiels énumérés au paragraphe 2;

Amendement 78

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 23 ter (nouveau)

PE693.907v03-00 64/139 AD\1244073FR.docx

Texte proposé par la Commission

Amendement

23 ter) «interopérabilité»: la capacité du contenu numérique ou du service numérique, au sein d'un écosystème donné, à fonctionner avec des écosystèmes matériels ou logiciels différents de celui dans lequel le contenu numérique ou le service numérique a été fourni à l'origine, y compris la capacité d'accéder au contenu numérique ou au service numérique sans avoir à utiliser un logiciel d'application ou d'autres technologies pour sa conversion;

Amendement 79

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) il assure un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux; et

Amendement

b) il opère une plateforme essentielle offrant un ou plusieurs services qui constitue, individuellement ou conjointement, un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux d'atteindre d'autres utilisateurs finaux ou entreprises utilisatrices ou est en mesure de verrouiller l'accès à ses propres services essentiels; et

Amendement 80

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) il jouit d'une position solide et durable dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche.

Amendement

c) une évaluation approfondie fondée sur des données probantes a démontré que le contrôleur d'accès jouit d'une position solide et durable dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position.

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) à l'exigence du paragraphe 1, point c), si les seuils visés au point b) ont été atteints au cours de chacun des *trois* derniers exercices.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un fournisseur de services de plateforme essentiels atteint tous les seuils visés au paragraphe 2, il en informe la Commission dans *les trois* mois qui *suivent* et lui fournit les informations pertinentes visées au paragraphe 2. Cette notification inclut les informations pertinentes *visées* au paragraphe 2 pour chacun des services de plateforme essentiels du fournisseur qui atteint les seuils mentionnés au paragraphe 2, point b). La notification est mise à jour dès que d'autres services de plateforme essentiels remplissent individuellement les seuils visés au paragraphe 2, point b).

Amendement 83

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission *désigne*, sans retard indu et au plus tard 60 jours après avoir reçu

Amendement

c) à l'exigence du paragraphe 1, point c), si les seuils visés au point b) ont été atteints au cours de chacun des *deux* derniers exercices.

Amendement

Lorsqu'un fournisseur de services de plateforme essentiels atteint tous les seuils visés au paragraphe 2, il en informe la Commission sans retard indu et au plus tard dans le mois qui suit et lui fournit les informations pertinentes visées au paragraphe 2. Cette notification inclut les informations pertinentes relatives aux seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 pour chacun des services de plateforme essentiels du fournisseur qui atteint les seuils mentionnés au paragraphe 2, point b). La notification est mise à jour dès que d'autres services de plateforme essentiels remplissent individuellement les seuils visés au paragraphe 2, point b).

Amendement

La Commission *adopte*, sans retard indu et au plus tard 60 jours *ouvrables* après avoir

PE693.907v03-00 66/139 AD\1244073FR.docx

toutes les informations mentionnées au paragraphe 3, le fournisseur de services de plateforme essentiels qui atteint tous les seuils visés au paragraphe 2 *comme contrôleur d'accès*, à moins que ce fournisseur ne présente, avec sa notification, des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné est assuré, et compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 6, il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1.

reçu toutes les informations mentionnées au paragraphe 3, *une décision en vue de désigner comme contrôleur d'accès* le fournisseur de services de plateforme essentiels *selon les définitions de l'article 2 et* qui atteint tous les seuils visés au paragraphe 2, à moins que ce fournisseur ne présente, avec sa notification, des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné est assuré, et compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 6, il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un fournisseur d'un service de plateforme essentiel ne fournit pas, dans le délai fixé, les informations pertinentes nécessaires pour évaluer sa désignation comme contrôleur d'accès conformément au paragraphe 2, la Commission est en droit de désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, désigner comme contrôleur d'accès tout fournisseur de services de plateforme essentiels qui satisfait à chacune des exigences visées au paragraphe 1, mais n'atteint pas chacun des

Amendement

La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, désigner comme contrôleur d'accès tout fournisseur de services de plateforme essentiels, à l'exclusion des micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la

AD\1244073FR.docx 67/139 PE693.907v03-00

seuils visés au paragraphe 2, ou a présenté des arguments suffisamment étayés, conformément au paragraphe 4.

recommandation 2003/361/CE de la Commission, qui satisfait à chacune des exigences visées au paragraphe 1, alinéas a) et b), mais n'atteint pas chacun des seuils visés au paragraphe 2.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la taille, y compris le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière, les activités et la position du fournisseur de services de plateforme essentiels;

Amendement

a) la taille, y compris le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière, les activités et la position du fournisseur de services de plateforme essentiels, ainsi que la part de marché sur le marché pertinent, en tenant compte de toute concentration délibérée conformément à l'article 12, paragraphe 1;

Amendement 87

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les fournisseurs existants d'autres solutions;

Amendement 88

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) le degré de multihébergement parmi les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux actifs;

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les autres caractéristiques structurelles **du** marché.

Amendement

f) les autres caractéristiques structurelles d'autres entreprise ou services pertinentes pour le marché, telles qu'une structure d'entreprise en conglomérat ou l'intégration verticale de l'entreprise fournissant des services de plateforme essentiels, permettant par exemple des subventions croisées ou une combinaison de données provenant de différentes sources.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui atteint les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas de manière substantielle les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès.

Amendement

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui atteint les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas de manière substantielle les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la Commission *désigne* ce fournisseur comme contrôleur d'accès.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui n'atteint pas les

Amendement

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui n'atteint pas les

AD\1244073FR.docx 69/139 PE693.907v03-00

seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas de manière substantielle les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles.

seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas de manière substantielle les mesures d'enquête ordonnées par la Commission *dans les deux mois* et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 3 - paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Pour chaque contrôleur d'accès désigné en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 6, la Commission détermine l'entreprise concernée à laquelle il appartient et établit la liste des services de plateforme essentiels qui sont fournis au sein de cette même entreprise et qui constituent, individuellement, des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux, comme indiqué au paragraphe 1, point b).

Amendement

7. Pour chaque contrôleur d'accès désigné en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 6, la Commission détermine, dans le délai fixé au paragraphe 4, l'entreprise concernée à laquelle il appartient et établit la liste des services de plateforme essentiels qui sont fournis au sein de cette même entreprise et qui constituent, individuellement, des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices et aux autres utilisateurs finaux d'atteindre les utilisateurs finaux, comme indiqué au paragraphe 1, point b).

Amendement 93

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Lorsqu'elle désigne un contrôleur d'accès, la Commission précise quelles obligations ce dernier doit mettre en œuvre.

PE693.907v03-00 70/139 AD\1244073FR.docx

Proposition de règlement Article 3 - paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le contrôleur d'accès se conforme aux obligations prévues aux articles 5 et 6 *dans les six* mois suivant l'inscription d'un service de plateforme essentiel sur la liste conformément au paragraphe 7 du présent article.

Amendement

8. Le contrôleur d'accès se conforme aux obligations *pertinentes* prévues aux articles 5 et 6 *sans délai injustifié, et, en tout état de cause, au plus tard sous deux* mois suivant l'inscription d'un service de plateforme essentiel sur la liste conformément au paragraphe 7 du présent article.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. La Commission publie et tient à jour la liste des contrôleurs d'accès et la liste des services de plateforme essentiels pour lesquels ils doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 5 et 6, et elle transmet les listes ainsi que chaque mise à jour de celles-ci au Parlement européen.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **La** Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, revoir, modifier ou abroger à tout moment une décision adoptée au titre de l'article 3 pour l'une des raisons suivantes:

Amendement

1. Sur la base d'une argumentation motivée étayée par des preuves rendues publique, la Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, revoir, modifier ou abroger à tout moment une décision adoptée au titre de l'article 3 pour l'une des raisons suivantes:

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission *réexamine* régulièrement, et au moins tous les deux ans, si les contrôleurs d'accès désignés continuent de satisfaire aux exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, ou si de nouveaux fournisseurs de services de plateforme essentiels satisfont à ces exigences. Ce réexamen régulier permet également de déterminer si la liste des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès concernés doit être adaptée.

Amendement

La Commission *effectue* régulièrement, et au moins tous les deux ans, une enquête publique et transparente sur le marché, afin de réexaminer si les contrôleurs d'accès désignés continuent de satisfaire aux exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, ou si de nouveaux fournisseurs de services de plateforme essentiels satisfont à ces exigences. Ce réexamen régulier permet également de déterminer si la liste des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès concernés doit être adaptée et si des entreprises utilisatrices, en particulier des petites et moyennes entreprises, ou des consommateurs, ont subi les effets négatifs de la désignation d'un service de plateforme essentiel en tant que contrôleur d'accès. Le réexamen n'a pas d'effet suspensif sur les obligations du contrôleur d'accès en vertu du présent règlement.

Amendement 98

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si la Commission constate, sur la base de cet examen conformément au premier alinéa, que les faits sur lesquels repose la désignation des fournisseurs de services de plateforme essentiels comme contrôleurs d'accès ont évolué, elle adopte une décision correspondante.

Amendement

Si la Commission constate, sur la base de cet examen conformément au premier alinéa, que les faits sur lesquels repose la désignation des fournisseurs de services de plateforme essentiels comme contrôleurs d'accès ont évolué, elle adopte une décision correspondante *qui est rendue publique*.

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) s'abstient de combiner les données à caractère personnel provenant de ces services de plateforme essentiels avec les données à caractère personnel provenant de tout autre service proposé par le contrôleur d'accès, ou avec les données à caractère personnel provenant de services tiers, et d'inscrire les utilisateurs finaux à d'autres services du contrôleur d'accès dans le but de combiner des données à caractère personnel, à moins que ce choix précis n'ait été laissé à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son consentement au sens du règlement (UE) 2016/679;

Amendement

a) ne combine ni ne croise les données à caractère personnel provenant de l'un de ces services de plateforme essentiels avec les données à caractère personnel provenant d'un autre service de plateforme essentiel ou de tout autre service proposé par le contrôleur d'accès, ou avec les données à caractère personnel provenant de services tiers, aux fins suivantes:

i) publicité;

ii) l'inscription d'entreprises utilisatrices et d'utilisateurs finaux à d'autres services du contrôleur d'accès.

Cette obligation ne s'applique pas si un choix précis a été laissé à l'utilisateur final et que ce dernier a donné son consentement au sens du règlement 2016/679 et, en particulier, qu'il a eu la possibilité effective de sélectionner les finalités spécifiques pour lesquelles il consent au traitement de ses données à caractère personnel, y compris la combinaison des sources de ses données à caractère personnel.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Amendement

a bis) veille à ce que les modalités commerciales, y compris la tarification, de la fourniture d'applications ou de services à une entreprise utilisatrice ou à un utilisateur final ne dépendent pas de la mesure dans laquelle cette entreprise utilisatrice ou cet utilisateur final utilise d'autres applications ou services du même prestataire ou d'un tiers;

Amendement 101

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) permet aux entreprises utilisatrices de proposer les mêmes produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de services d'intermédiation en ligne tiers à des prix ou conditions différents de ceux qui sont proposés par les services d'intermédiation en ligne du contrôleur d'accès;

Amendement

s'abstient d'appliquer des b) obligations contractuelles ou d'autres moyens qui empêchent les utilisateurs et le fournisseur du service accessoire du contrôleur d'accès de proposer les mêmes produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de services d'intermédiation en ligne tiers ou par des canaux commerciaux directs à des prix ou conditions différents de ceux qui sont proposés par les services d'intermédiation en ligne du contrôleur d'accès; permet à ces utilisateurs et fournisseurs de proposer des produits ou des services par l'intermédiaire de services d'intermédiation en ligne tiers du contrôleur d'accès, à des prix ou conditions différents de ceux des produits ou services du contrôleur d'accès;

Amendement 102

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

PE693.907v03-00 74/139 AD\1244073FR.docx

b bis) s'abstient d'exiger des entreprises utilisatrices qu'elles informent le contrôleur d'accès des prix ou conditions différenciés que celles-ci choisissent d'appliquer à leur propre canal de distribution ou par l'intermédiaire de services d'intermédiation en ligne tiers;

Amendement 103

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) permet aux entreprises utilisatrices de promouvoir leurs offres auprès des utilisateurs finaux acquis grâce au service de plateforme essentiel, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux, en utilisant ou non à cette fin les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, et permet aux utilisateurs finaux, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, d'accéder à des contenus, abonnements, fonctionnalités ou autres éléments et de les utiliser en se servant de l'application logicielle de l'entreprise utilisatrice, lorsque ces éléments ont été acquis par les utilisateurs finaux auprès des entreprises utilisatrices concernées sans avoir recours aux services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès:

Amendement

permet aux entreprises utilisatrices de s'engager dans des communications intégrées à l'application et en dehors de l'application, y compris de proposer des offres identiques ou différentes, avec des utilisateurs finaux acquis grâce au service de plateforme essentiel ou à d'autres canaux, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux ou de leur faire payer les services fournis, en utilisant ou non à cette fin les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, et permet aux utilisateurs finaux, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, d'accéder à des contenus, abonnements, fonctionnalités ou autres éléments et de les utiliser en se servant de l'application logicielle de l'entreprise utilisatrice, lorsque ces éléments ont été acquis par les utilisateurs finaux auprès des entreprises utilisatrices concernées sans avoir recours aux services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès:

Amendement 104

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) fournit aux entreprises utilisatrices les principaux paramètres de l'algorithme qui, individuellement ou collectivement, sont les plus importants pour déterminer le classement ainsi que l'importance relative de ces principaux paramètres d'agrégation, de sélection et de présentation des produits et services offerts, en fournissant une description facilement et publiquement accessible, énoncée dans une formulation claire et compréhensible, et tient cette description à jour;

Amendement 105

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) s'abstient d'empêcher ou de restreindre la possibilité pour les entreprises utilisatrices de faire part à toute autorité publique compétente de préoccupations à l'égard de toute pratique des contrôleurs d'accès;

Amendement

d) s'abstient d'empêcher ou de restreindre, directement ou indirectement, la possibilité pour les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux de faire part à toute autorité publique ou judiciaire compétente de préoccupations à l'égard de toute pratique des contrôleurs d'accès, y compris par des obligations contractuelles entre le contrôleur d'accès et les entreprises utilisatrices tierces;

Amendement 106

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) s'abstient d'exiger des entreprises utilisatrices *qu'elles* utilisent, proposent ou interagissent avec un service

Amendement

e) s'abstient d'exiger des entreprises utilisatrices *ou des utilisateurs finaux qu'ils* utilisent, proposent ou interagissent

PE693.907v03-00 76/139 AD\1244073FR.docx

d'identification du contrôleur d'accès dans le cadre des services qu'elles proposent en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès: avec un service d'identification, un service de paiement, des services de soutien aux services de paiement ou tout service accessoire ou autre service du contrôleur d'accès ou d'un tiers dans le cadre des services qu'elles proposent en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès, pour autant que cela n'entraîne pas une réduction du niveau de sécurité pour les utilisateurs:

Amendement 107

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) s'abstient d'exiger des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux, qu'ils s'abonnent ou s'enregistrent à tout autre service de plateforme essentiel recensé en vertu de l'article 3 ou atteignant les seuils mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, point b), comme condition d'accès, d'inscription ou d'enregistrement à l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels recensés en vertu de cette disposition;

Amendement

s'abstient d'exiger des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux, qu'ils utilisent, s'abonnent ou s'enregistrent à tout autre service de plateforme essentiel recensé en vertu de l'article 3 ou tout autre service ou produit offert, détenu ou contrôlé par le contrôleur d'accès ou un tiers, en particulier tout service auxiliaire du contrôleur d'accès ou d'un tiers appartenant à la même entreprise, tel que les services de paiement, comme condition d'accès, d'utilisation, d'inscription ou d'enregistrement à l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels recensés en vertu de cet article ou à tout autre service offert par le contrôleur d'accès et de faire adhérer automatiquement les utilisateurs d'un service de la plateforme centrale à tout service ou produit offert, détenu ou contrôlé par le contrôleur d'accès ou tout autre tiers;

Amendement 108

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point g

(g) communique aux annonceurs et éditeurs à qui il fournit des services de publicité, à leur demande, *des* informations relatives au prix qu'ils payent, *ainsi qu'au* montant ou à la rémunération versés à l'éditeur, pour la publication d'une annonce publicitaire donnée et pour chacun des services de publicité concernés fournis par le contrôleur d'accès.

Amendement

communique aux annonceurs et g) éditeurs spécifiques à qui il fournit des services de publicité, à leur demande, un accès gratuit, de haute qualité, effectif, continu et en temps réel aux informations relatives à la visibilité et à la disponibilité du portefeuille publicitaire, ainsi qu'aux conditions de tarification concernant les offres émises par les annonceurs et les intermédiaires publicitaires, au prix qu'ils payent, à la méthode de calcul des frais et des taxes supplémentaires d'intermédiation publicitaire, et au montant ou à la rémunération versés à l'éditeur, pour la publication d'une annonce publicitaire donnée et pour chacun des services de publicité concernés fournis par le contrôleur d'accès.

Amendement 109

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) s'abstient d'exiger «l'acceptation de conditions ou de services supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont aucun lien avec le service essentiel concerné et ne sont pas nécessaires à la fourniture de la plateforme ou des services à ses entreprises utilisatrices»;

Amendement 110

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

PE693.907v03-00 78/139 AD\1244073FR.docx

Amendement

g ter) garantit que les entreprises utilisatrices ont la possibilité de refuser les nouvelles conditions générales, ou les conditions générales modifiées ou mises à jour, demandées par le fournisseur des services de plateforme essentiels, si les modifications en question ne résultent pas d'une obligation légale existante;

Amendement 111

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g quater) veille à ce que l'historique complet des contrats conclus entre le contrôleur d'accès et l'entreprise utilisatrice ou l'utilisateur final, ainsi que toutes les conditions générales correspondantes, soient facilement accessibles à cette entreprise utilisatrice ou utilisateur final, à toutes les étapes de la relation commerciale, et pendant au moins cinq ans après la fin de la relation;

Amendement 112

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point g quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g quinquies) ne se prévaut pas de son consentement par voie de dérogation au règlement (UE) 2016/679, comme fondement juridique du traitement des données à caractère personnel afin de cibler les personnes physiques à des fins de publicité numérique;

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point g sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g sexies) s'abstient de restreindre ou d'entraver la capacité des utilisateurs finaux à utiliser leur propre licence logicielle lorsqu'ils utilisent le service d'informatique en nuage du contrôleur d'accès;

Amendement 114

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point g septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g septies) s'abstient d'intégrer du parrainage ou de la publicité autour du contenu tiers fourni par le service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès sans le consentement exprès du fournisseur de ce contenu ou d'imposer toute autre condition ou mesure empêchant les entreprises utilisatrices de monnayer leurs services et permettant au contrôleur d'accès de monnayer le contenu tiers fourni par ses entreprises utilisatrices:

Amendement 115

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1 – point g octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g octies) permet aux utilisateurs finaux et aux entreprises utilisatrices de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation d'accéder aux mêmes

PE693.907v03-00 80/139 AD\1244073FR.docx

services de plateforme essentiels des contrôleurs d'accès et d'interagir avec ceux-ci, en fournissant des normes ouvertes et des protocoles ouverts, y compris une interface de programme d'application; et veille à ce que cette obligation soit mise en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) permet aux utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée dans son service de plateforme essentiel, sans préjudice de la possibilité pour le contrôleur d'accès de restreindre cette désinstallation si elle concerne une application logicielle essentielle au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil et qui ne peut techniquement pas être proposée séparément par des tiers;

Amendement

permet aux utilisateurs finaux et b) aux entreprises utilisatrices de désinstaller, aussi facilement que toute application logicielle installée par l'utilisateur final à tout moment, toute application logicielle préinstallée dans son service de plateforme essentiel, dans un système d'exploitation que le contrôleur d'accès fournit ou contrôle effectivement, et s'abstient de proposer exclusivement ses propres services de plateforme essentiels comme services par défaut lorsque des possibilités équivalentes qui assument la même fonction peuvent être proposées, sans préjudice de la possibilité pour le contrôleur d'accès de restreindre cette désinstallation si elle concerne une application logicielle qui ne peut techniquement pas être proposée séparément par des tiers, lorsque le contrôleur d'accès peut démontrer qu'elle est essentielle au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil;

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *permet* l'installation et l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interopérant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès. *Rien* n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des mesures proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit;

Amendement

autorise et permet techniquement c) l'installation, le paramétrage par défaut par les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux et l'utilisation effective d'applications logicielles, de boutiques d'applications logicielles ou de registres d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interopérant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et permet l'accès à ces applications logicielles, de boutiques d'applications logicielles ou de registres d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès; notifie immédiatement l'utilisateur final afin que celui-ci choisisse de paramétrer ou non par défaut l'application téléchargée ou la boutique d'applications; n'empêche pas le contrôleur d'accès de prendre des mesures proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent la cybersécurité, la vie privée et la protection des données et l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit lorsqu'il peut prouver que ces mesures sont nécessaires et justifiées et qu'il n'existe pas de moyens moins restrictifs de préserver l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation; veille à ce que l'obligation prévue au présent point soit mise en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679, de la directive 2002/58/CE, de la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits, ou de toute autre législation applicable.

PE693.907v03-00 82/139 AD\1244073FR.docx

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) s'abstient d'accorder, en matière de classement, un traitement plus favorable aux *services* et *produits* proposés par le contrôleur d'accès lui-même ou par tout tiers appartenant à la même entreprise, par rapport aux services ou produits similaires d'un tiers, et applique des conditions équitables et non discriminatoires à ce classement;

Amendement

s'abstient d'utiliser des schémas d) abusifs, notamment des schémas obscurs, ou des services de ventes liées ou d'offres groupées; s'abstient d'accorder, en matière d'affichage, d'installation, d'activation ou de paramètres par défaut ou de classement, un traitement différent ou plus favorable aux *produits* et *aux applications* logicielles proposés par le contrôleur d'accès lui-même ou par tout tiers appartenant à la même entreprise, par rapport aux services, applications ou produits similaires d'un tiers, et applique des conditions équitables et non discriminatoires à ce classement, à ces services, à ces applications ou à ces produits; lorsque la page de résultats d'un moteur de recherche en ligne d'un contrôleur d'accès comprend l'affichage de produits ou de services distincts, les tiers doivent avoir la même possibilité de fournir ce produit ou ces services en échange d'une rémunération; pour éviter tout conflit d'intérêts, le produit ou le service du contrôleur d'accès doit être traité comme une entité commerciale distincte et doit être commercialement viable en tant que service autonome;

Amendement 119

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) s'abstient d'utiliser des algorithmes conçus pour accorder, en matière de résultats de recherche, un traitement plus favorable aux services d'intermédiation en ligne sponsorisés ou

payants, par rapport aux services d'intermédiation en ligne naturels, purement fondés sur la pertinence;

Amendement 120

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) s'abstient de restreindre techniquement la capacité des utilisateurs finaux de passer et de s'abonner à d'autres applications logicielles et services accessibles par le système d'exploitation du contrôleur d'accès, y compris en ce qui concerne le choix du fournisseur d'accès à l'internet pour les utilisateurs finaux;

Amendement

e) n'encourage en aucun cas le retour aux applications des contrôleurs d'accès et s'abstient de restreindre techniquement la capacité des utilisateurs finaux de passer et de s'abonner à d'autres applications logicielles et services accessibles par le système d'exploitation ou les services d'informatique en nuage du contrôleur d'accès ou contrôlées par celui-ci, y compris en ce qui concerne le choix des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques pour les utilisateurs finaux ou en utilisant son assistant numérique;

Amendement 121

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) permet aux entreprises utilisatrices et aux fournisseurs de services accessoires d'accéder aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de la fourniture de tout service accessoire *par le* contrôleur d'accès, et d'interopérer avec ces fonctionnalités;

Amendement

f) permet aux entreprises utilisatrices, aux utilisateurs finaux et aux fournisseurs de services de plateforme essentiels ou de services accessoires concurrents d'accéder, dans les mêmes conditions, aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de la fourniture de tout service accessoire ou des fonctionnalités conformes aux normes du secteur intégrées de ses services de plateforme essentiels, et de garantir

PE693.907v03-00 84/139 AD\1244073FR.docx

l'accès à de nouvelles fonctionnalités dans les applications et les services logiciels au moyen du système d'exploitation du contrôleur d'accès, et d'interopérer avec ces fonctionnalités;

Amendement 122

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) permet aux utilisateurs finaux, aux entreprises utilisatrices, aux fournisseurs ou aux potentiels fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne d'accéder aux mêmes fonctionnalités de services conformes aux normes du secteur que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de la fourniture de tout service de réseau social, et d'interopérer avec ces fonctionnalités; les exigences minimales en matière d'interopérabilité sont conformes à la législation pertinente de l'Union ou, le cas échéant, aux normes du secteur, grâce à des normes ouvertes et des protocoles ouverts, y compris une interface de programme d'application;

Amendement 123

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) fournit aux annonceurs et aux éditeurs, à leur demande et gratuitement, un accès aux outils de mesure de performance du contrôleur d'accès et aux informations qui leur sont nécessaires pour effectuer leur propre *vérification* indépendante de l'inventaire publicitaire;

Amendement

g) fournit aux annonceurs et aux éditeurs ou aux tiers autorisés par les annonceurs et les éditeurs, à leur demande et gratuitement, un accès effectif et en temps réel aux outils de mesure de performance du contrôleur d'accès et assure la divulgation complète ainsi que la transparence des paramètres et des données utilisés lors de la prise de

AD\1244073FR.docx 85/139 PE693.907v03-00

décision, de l'exécution et de la mesure des services d'intermédiation; un contrôleur d'accès fournit, en outre, gratuitement aux annonceurs et aux éditeurs toutes les informations fiables, non agrégées, granulaires et complètes qui leur sont nécessaires pour effectuer leur propre évaluation indépendante, de haute qualité et en temps réel, des services d'intermédiation, y compris une *vérification* de l'inventaire publicitaire *et* ne retient pas les paiements pour les publicités sous le prétexte que le trafic est irrégulier, sans fournir de preuves détaillées de cette irrégularité et sans donner aux éditeurs la possibilité d'émettre des objections;

Amendement 124

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) assure la portabilité effective des données générées par l'activité d'une entreprise utilisatrice ou d'un utilisateur final et, en particulier, fournit aux utilisateurs finaux les outils facilitant l'exercice de cette portabilité, conformément au règlement (UE) 2016/679, dont la fourniture d'un accès continu et en temps réel;

Amendement

h) assure aux utilisateurs finaux ou aux tiers autorisés par un utilisateur final, gratuitement, la portabilité effective des données fournies par l'utilisateur final ou générées dans le cadre des activités d'un utilisateur professionnel ou d'un utilisateur final dans le contexte de l'utilisation du service de plateforme essentiel concerné, y compris en fournissant aux utilisateurs finaux les outils facilitant l'exercice effectif d'une telle portabilité des données, y compris les données à caractère personnel générées dans le cadre des activités d'un utilisateur final de services de plateforme, conformément au règlement (UE) 2016/679, et y compris la fourniture d'un accès continu et en temps réel:

PE693.907v03-00 86/139 AD\1244073FR.docx

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) procure gratuitement aux entreprises utilisatrices, ou aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices, un accès et une utilisation effectifs, de haute qualité, continus et en temps réel pour les données agrégées ou non agrégées fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels concernés par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services qu'elles fournissent; en ce qui concerne les données à caractère personnel, ne procure l'accès et l'utilisation que lorsqu'ils sont directement liés à l'utilisation faite par l'utilisateur final en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, et lorsque l'utilisateur final opte pour un tel partage de données en manifestant son consentement au sens du règlement (UE) 2016/679;

Amendement

procure gratuitement aux i) entreprises utilisatrices et aux utilisateurs *finaux*, ou aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices ou les utilisateurs finaux, un accès et une utilisation effectifs. *sûre*, de haute qualité, continus et en temps réel pour les données agrégées, non personnelles, non agrégées, fiables et précises, en fonction de la préférence demandée par les entreprises utilisatrices, ou des tiers autorisés par une entreprise utilisatrice ou plusieurs entreprises utilisatrices, fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels et services accessoires concernés par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services qu'elles fournissent aux entreprises utilisatrices et aux fournisseurs de services accessoires, notamment de distribution; présente les données dans un format compréhensible, structuré et cohérent; offre des services d'analyse de données minimales pour les petites et moyennes entreprises utilisatrices; en ce qui concerne les données à caractère personnel, ne procure l'accès et l'utilisation, dans le strict respect du règlement (UE) 2016/679, que lorsqu'ils sont directement liés à l'utilisation faite par l'utilisateur final en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, conformément aux principes de limitation de la finalité et de minimisation des données, et lorsque l'utilisateur final opte pour un tel partage de données en manifestant son consentement au sens du règlement (UE) 2016/679;

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) procure à tout fournisseur tiers de moteurs de recherche en ligne, à sa demande et à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès aux données concernant les classements, requêtes, clics et vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les utilisateurs finaux sur les moteurs de recherche en ligne du contrôleur d'accès, sous réserve d'anonymisation pour les données de requêtes, de clics et de vues qui constituent des données à caractère personnel;

Amendement

procure à tout fournisseur tiers de <u>i</u>) moteurs de recherche en ligne, à sa demande et à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès aux données concernant les classements, requêtes, clics et vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les utilisateurs finaux sur les moteurs de recherche en ligne du contrôleur d'accès, sous réserve d'anonymisation pour les données de requêtes, de clics et de vues qui constituent des données à caractère personnel, à condition que les contrôleurs d'accès puissent démontrer que les données de requêtes, de clics et de vue anonymisées ont été suffisamment évaluées au regard des risques éventuels de réidentification;

Amendement 127

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) applique des conditions générales d'accès équitables et non discriminatoires pour les entreprises utilisatrices à sa boutique d'applications logicielles désignée en vertu de l'article 3 du présent règlement.

Amendement

- k) applique des conditions générales d'accès *transparentes*, équitables et non discriminatoires *ou des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles appliquées à ses propres services*
- pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, à tous ses services de plateforme essentiels à sa boutique d'applications logicielles désignée en vertu de l'article 3 du présent règlement,

PE693.907v03-00 88/139 AD\1244073FR.docx

- pour les PME utilisatrices à son moteur de recherche en ligne et à son service de réseaux sociaux en ligne désignés en vertu de l'article 3 du présent règlement;

Amendement 128

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) négocie, à des conditions équitables et non discriminatoires, l'utilisation de contenus tiers sur les services de leur plateforme essentiels, et participe de bonne foi à l'arbitrage de l'offre finale, si un accord ne peut être trouvé;

Amendement 129

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k ter) s'abstient d'imposer aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux des applications logicielles ou des services utilisés sur un service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès, ou en combinaison avec ce service, des conditions d'octroi de licence ou des conditions tarifaires qui ont pour effet de limiter, de manière discriminatoire par rapport aux propres services du contrôleur d'accès, la capacité des utilisateurs finaux à utiliser des applications logicielles ou des services, ou l'attrait économique lié à cette utilisation, utilisés sur des produits ou des services, ou en combinaison avec ces derniers, qui sont en concurrence avec les produits et services proposés par le contrôleur d'accès, par exemple en accordant un

traitement préférentiel à ses propres services, ce qui attirerait l'attention des utilisateurs finaux ou des entreprises utilisatrices sur ces services en particulier.

Amendement 130

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les données qui ne sont pas accessibles au public comprennent toutes les données agrégées et non agrégées générées par les entreprises utilisatrices qui peuvent être déduites ou collectées au travers des activités commerciales de ces entreprises ou de leurs clients dans le service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les données qui ne sont pas accessibles au public comprennent toutes les données agrégées et non agrégées générées par les entreprises utilisatrices ou par les produits et services provenant d'un fournisseur aux services accessoires du contrôleur d'accès, notamment la distribution, qui peuvent être déduites ou collectées au travers des activités commerciales de ces entreprises ou de leurs clients dans le service de plateforme essentiel du contrôleur d'accès.

Amendement 131

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. pour éviter le suivi commercial inutile des utilisateurs finaux, les contrôleurs d'accès s'abstiennent de mettre en commun et de croiser les données client issues de différents services.

Amendement 132

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

PE693.907v03-00 90/139 AD\1244073FR.docx

1. Les mesures que le contrôleur d'accès met en œuvre pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6 atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente. Le contrôleur d'accès veille à ce que ces mesures soient mises en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits.

Amendement

Les mesures que le contrôleur d'accès met en œuvre pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6 atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente. Le contrôleur d'accès assure et prouve le respect intégral des obligations prévues aux articles 5 et 6. Le contrôleur d'accès notifie la Commission de la mise en œuvre de ces mesures et veille à ce qu'elles le soient dans le respect du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, ainsi que de la législation relative à la cybersécurité, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans les six mois suivant sa désignation et conformément à l'article 3, le contrôleur d'accès délivre à la Commission un rapport décrivant, de manière détaillée et transparente, les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6. Ce rapport est mis à jour par le contrôleur d'accès au moins une fois par an.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Amendement

1 ter. Dans les six mois suivant sa désignation et conformément à l'article 3, le contrôleur d'accès publie et délivre à la Commission une synthèse non confidentielle du rapport visé au paragraphe 1 bis. La Commission publie sans délai injustifié la synthèse non confidentielle du rapport. Cette synthèse non confidentielle est mise à jour chaque fois que le rapport est mis à jour.

Amendement 135

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission constate que les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre en application du paragraphe 1, ou qu'il a mises en œuvre, ne garantissent pas le respect effectif des obligations pertinentes prévues à l'article 6, elle peut, par voie de décision, préciser les mesures que le contrôleur d'accès concerné doit mettre en œuvre. La Commission adopte cette décision dans les six mois suivant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 18.

Amendement

Lorsque la Commission constate que les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre en application du paragraphe 1, ou qu'il a mises en œuvre, ne garantissent pas le respect effectif des obligations pertinentes prévues aux articles 5 et 6, elle prend de sa propre initiative toute mesure appropriée et *précise*, par voie de décision, les mesures que le contrôleur d'accès concerné doit mettre en œuvre. Le groupe de haut niveau des régulateurs numériques visé à l'article 31 bis, le comité consultatif en matière de marchés numériques visé à l'article 32 et toute partie concernée justifiant d'un intérêt légitime peuvent soumettre à la Commission des avis sur les mesures nécessaires dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après l'ouverture de la procédure conformément à l'article 18. La Commission adopte cette décision dans les trois mois suivant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 18.

PE693.907v03-00 92/139 AD\1244073FR.docx

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de garantir le respect effectif des obligations prévues à l'article 6, le contrôleur d'accès peut engager un dialogue réglementaire avec la Commission, dans le cadre duquel la Commission précise certaines des mesures que le contrôleur devra adopter afin de se conformer effectivement aux obligations. La spécification de ces mesures se limite aux questions relatives au respect effectif de l'obligation, tout en garantissant la protection de la sûreté, de la sécurité et de la vie privée, et lorsque les modalités de mise en œuvre d'une obligation sont susceptibles d'influer de différentes manières sur les différents modèles d'affaires. Les tiers concernés qui démontrent un intérêt légitime devront être consultés et participer au dialogue réglementaire entre le contrôleur d'accès et la Commission. Le dialogue réglementaire est sans préjudice des pouvoirs de la Commission de prendre des mesures appropriées.

Amendement 137

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En vue de l'adoption de la décision visée au paragraphe 2, la Commission fait part de ses constatations préliminaires dans un délai de *trois* mois à compter de l'ouverture de la procédure. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le fournisseur de services de plateforme essentiels concerné devrait

Amendement

4. En vue de l'adoption de la décision visée au paragraphe 2, la Commission fait part de ses constatations préliminaires *aux contrôleurs d'accès* dans un délai de *deux* mois à compter de l'ouverture de la procédure. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le fournisseur de services de

prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.

plateforme essentiels concerné devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. En précisant les mesures visées au paragraphe 2, la Commission veille à ce qu'elles soient effectives dans la réalisation des objectifs de l'obligation pertinente et proportionnées compte tenu de la situation spécifique du contrôleur d'accès et du service concerné.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 139

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Dans le but de préciser les obligations prévues à l'article 6, paragraphe 1, point f), l'interopérabilité est définie par référence aux technologies, normes et protocoles ouverts, y compris l'interface technique (interface de programme d'application), qui permettent aux utilisateurs finaux de logiciels et services concurrents, ainsi qu'aux entreprises utilisatrices, de se connecter au service essentiel du contrôleur d'accès et d'interagir avec lui. Tout traitement de données à caractère personnel par les contrôleurs d'accès doit être conforme au règlement (UE) 2016/679. Les obligations en matière d'interopérabilité ne limitent pas, n'entravent pas ou ne retardent pas la capacité des intermédiaires de corriger

PE693.907v03-00 94/139 AD\1244073FR.docx

des vulnérabilités afin de se conformer à la législation européenne pertinente.

Amendement 140

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Un contrôleur d'accès peut solliciter l'ouverture d'une procédure conformément à l'article 18 afin que la Commission détermine si les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, en vertu de *l'article* 6 atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques. Il peut joindre à sa demande un mémoire motivé pour expliquer, en particulier, pourquoi les mesures qu'il entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques.

Amendement

7. Un contrôleur d'accès peut, dans les limites de temps prévues à l'article 3, paragraphe 8, solliciter l'ouverture d'une procédure conformément à l'article 18 afin que la Commission détermine si les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre, ou a mises en œuvre, en vertu des articles 5 et 6 atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques. Dans sa demande, le contrôleur d'accès fournit un mémoire motivé pour expliquer, en particulier, pourquoi les mesures qu'il a mises en œuvre atteignent de manière effective l'objectif de l'obligation pertinente, dans les circonstances spécifiques. Lors de la préparation de sa position à la suite de cette demande du contrôleur d'accès, la Commission peut consulter des tiers tels que des entreprises utilisatrices et des concurrents, des organisations de la société civile, des autorités nationales compétentes et d'autres personnes jugées pertinentes par la Commission pour les services de plateforme essentiels respectifs faisant l'objet de la demande du contrôleur d'accès. La Commission peut préciser les mesures que le contrôleur d'accès concerné doit mettre en œuvre et présente sa position définitive dans les trois mois suivant son acceptation de la demande du contrôleur d'accès. Comme stipulé à l'article 3, paragraphe 8, le contrôleur d'accès respecte les obligations prévues aux articles 5 et 6 dans les

AD\1244073FR.docx 95/139 PE693.907v03-00

quatre mois suivant la clôture de la procédure prévue au présent article.

Amendement 141

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Sur la demande motivée d'un 1. contrôleur d'accès, la Commission peut, à titre exceptionnel, suspendre, entièrement ou partiellement, une obligation particulière prévue aux articles 5 et 6 pour un service de plateforme essentiel, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, lorsque le contrôleur d'accès démontre qu'en raison de circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle le respect de cette obligation particulière menacerait la viabilité économique de ses activités dans l'Union, et ce uniquement dans la mesure nécessaire pour remédier à cette menace pour sa viabilité. La Commission s'efforce d'adopter la décision de suspension sans tarder et au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée.

Amendement

Sur la demande motivée d'un 1. contrôleur d'accès, la Commission peut, à titre exceptionnel, suspendre, entièrement ou partiellement, une obligation particulière prévue aux articles 5 et 6 pour un service de plateforme essentiel, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, lorsque le contrôleur d'accès démontre qu'en raison de circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle le respect de cette obligation particulière menacerait la viabilité économique de ses activités dans l'Union, et ce uniquement dans la mesure nécessaire pour remédier à cette menace pour sa viabilité. La Commission s'efforce d'adopter la décision de suspension sans tarder et au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée. Cette décision de suspension est accompagnée d'une déclaration motivée expliquant les raisons de cette suspension.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une suspension est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision de suspension chaque année. À la suite de ce réexamen, la Commission peut lever la suspension ou

Amendement

2. Lorsqu'une suspension est accordée en vertu du paragraphe 1, la Commission réexamine sa décision de suspension *au moins* chaque année. *Ce réexamen comprend une consultation du contrôleur*

PE693.907v03-00 96/139 AD\1244073FR.docx

décider que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.

d'accès et des tiers ayant un intérêt légitime. À la suite de ce réexamen, la Commission peut lever la suspension entièrement ou partiellement ou décider que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Sur la demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, préalablement à la décision visée au paragraphe 1.

Amendement 144

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lors de l'appréciation de la demande, la Commission tient compte en particulier de l'incidence du respect de l'obligation spécifique sur la viabilité économique des activités du contrôleur d'accès dans l'Union ainsi que sur les tiers. La suspension peut être soumise à des conditions et obligations à définir par la Commission afin de garantir un juste équilibre entre ces intérêts et les objectifs du présent règlement. Une telle demande peut être présentée et acceptée à tout moment, dans l'attente de l'appréciation de la Commission en application du paragraphe 1.

Amendement

3. Sur la demande motivée d'un contrôleur d'accès, la Commission peut, *en cas d'urgence*, suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, préalablement à la décision visée au paragraphe 1.

Amendement

Lors de l'appréciation de la demande, la Commission tient compte en particulier de l'incidence du respect de l'obligation spécifique sur la viabilité économique des activités du contrôleur d'accès dans l'Union ainsi que sur les tiers, en particulier les utilisateurs et les consommateurs des petites entreprises. La suspension peut être soumise à des conditions et obligations à définir par la Commission afin de garantir un juste équilibre entre ces intérêts et les objectifs du présent règlement. Une telle demande peut être présentée et acceptée à tout moment, dans l'attente de l'appréciation de la Commission en application du paragraphe 1.

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut, par décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, l'exempter, entièrement ou partiellement, d'une obligation particulière prévue aux articles 5 et 6 en ce qui concerne un service de plateforme essentiel spécifique recensé en application de l'article 3, paragraphe 7, lorsqu'une telle exemption est justifiée par les motifs énoncés au paragraphe 2 du présent article. La Commission adopte la décision d'exemption au plus tard trois mois après réception d'une demande complète et motivée.

Amendement 146

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut, par décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, exempter un contrôleur d'accès, entièrement ou partiellement, pour une durée limitée, d'une obligation particulière prévue aux articles 5 et 6 en ce qui concerne un service de plateforme essentiel spécifique recensé en application de l'article 3, paragraphe 7, lorsqu'une telle exemption est justifiée par les motifs énoncés au paragraphe 2 du présent article. La Commission adopte la décision d'exemption dans un délai de trois mois; ce processus est transparent et traçable pour le public.

Amendement

1 bis. Lorsque la Commission adopte une décision en vertu du paragraphe 1, elle réexamine cette décision au moins une fois par an. À la suite de ce réexamen, la Commission peut lever l'exemption entièrement ou partiellement ou décider que les conditions du paragraphe 1 demeurent remplies.

Amendement 147

PE693.907v03-00 98/139 AD\1244073FR.docx

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une exemption en vertu du paragraphe 1 ne peut être accordée que pour des motifs de:

2. Une exemption en vertu du paragraphe 1 ne peut être accordée que pour des motifs de *santé publique ou de sécurité publique*.

Amendement 148

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) moralité publique,

supprimé

Amendement 149

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) santé publique,

supprimé

Amendement 150

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) sécurité publique.

supprimé

Amendement 151

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, avant même d'adopter la décision visée au paragraphe 1.

Amendement 152

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lors de l'appréciation de la demande, la Commission tient compte en particulier de l'incidence du respect de l'obligation spécifique sur les motifs énumérés au paragraphe 2 ainsi que des effets sur le contrôleur d'accès concerné et sur les tiers. La suspension peut être soumise à des conditions et obligations devant être définies par la Commission afin de garantir un juste équilibre entre les objectifs visés par les motifs énoncés au paragraphe 2 et les objectifs du présent règlement. Une telle demande peut être présentée et acceptée à tout moment, dans l'attente de l'appréciation de la Commission en application du paragraphe 1.

Amendement 153

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

Amendement

Sur demande motivée d'un contrôleur d'accès ou de sa propre initiative, la Commission peut, *en cas d'urgence*, suspendre provisoirement l'application de l'obligation pertinente pour un ou plusieurs services de plateforme essentiels spécifiques, avant même d'adopter la décision visée au paragraphe 1.

Amendement

Lors de l'appréciation de la demande, la Commission tient compte en particulier de l'incidence du respect de l'obligation spécifique sur les motifs énumérés au paragraphe 2 ainsi que des effets sur le contrôleur d'accès concerné et sur les tiers. La suspension, d'une durée limitée, peut être soumise à des conditions et obligations devant être définies par la Commission afin de garantir un juste équilibre entre les objectifs visés par les motifs énoncés au paragraphe 2 et les objectifs du présent règlement. Une telle demande peut être présentée et acceptée à tout moment, dans l'attente de l'appréciation de la Commission en application du paragraphe 1.

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

PE693.907v03-00 100/139 AD\1244073FR.docx

l'article 34 pour mettre à jour les obligations énoncées aux articles 5 et 6 lorsque, sur la base d'une enquête sur le marché menée en vertu de l'article 17, elle a constaté la nécessité d'instaurer de nouvelles obligations visant à lutter contre les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales au même titre que les pratiques qui sont l'objet des obligations prévues par les articles 5 et 6.

l'article 34 pour mettre à jour les obligations *existantes* énoncées aux articles 5 et 6, *et ajouter des obligations* lorsque, sur la base d'une enquête sur le marché menée en vertu de l'article 17, elle a constaté la nécessité d'instaurer de nouvelles obligations visant à lutter contre les pratiques qui limitent la contestabilité des services de plateforme essentiels ou sont déloyales au même titre que les pratiques qui sont l'objet des obligations prévues par les articles 5 et 6.

Amendement 154

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1 bis. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément au paragraphe 1 se limite à:
- a) étendre les obligations prévues aux articles 5 et 6 qui s'appliquent à un service de plateforme essentiel d'un contrôleur d'accès à tout autre service de plateforme essentiel;
- b) préciser la façon dont ces obligations sont mises en œuvre, notamment par l'ajout de toute mesure spécifique visée à l'article 7, point 2) aux obligations;
- c) étendre les obligations qui s'appliquent à une certaine catégorie d'utilisateurs comme bénéficiaires à un tout autre catégorie d'utilisateurs comme bénéficiaires; ou
- d) compléter ou modifier ces obligations en vue d'améliorer l'efficacité de leur application et d'éviter leur contournement.

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) lorsqu'il existe un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices et que le contrôleur d'accès obtient un avantage des entreprises utilisatrices qui est disproportionné par rapport au service fourni par le contrôleur d'accès aux entreprises utilisatrices; ou

Amendement

a) lorsqu'il existe un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices *ou des utilisateurs finaux* et que le contrôleur d'accès obtient un avantage des entreprises utilisatrices *ou des utilisateurs finaux* qui est disproportionné par rapport au service fourni par le contrôleur d'accès aux entreprises utilisatrices *ou aux utilisateurs finaux*; ou

Amendement 156

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le contrôleur d'accès veille à ce que les obligations des articles 5 et 6 soient pleinement et effectivement respectées. Si les obligations des articles 5 et 6 s'appliquent en ce qui concerne les services de plateforme essentiels désignés en application de l'article 3, *le comportement de l'entreprise* à laquelle appartient le contrôleur d'accès ne *compromet* pas *leur mise en œuvre*, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre.

Amendement

Le contrôleur d'accès veille à ce 1. que les obligations des articles 5 et 6 soient pleinement et effectivement respectées. Si les obligations des articles 5 et 6 s'appliquent en ce qui concerne les services de plateforme essentiels désignés en application de l'article 3, un contrôleur d'accès et toute entreprise à laquelle appartient le contrôleur d'accès n'adoptent pas un comportement qui porterait atteinte à ces obligations, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre, v compris par la conception, la structure, la fonction ou le mode de fonctionnement du produit susceptibles d'influencer le choix et l'autonomie de l'utilisateur, notamment par le biais de techniques comportementales et de la conception de l'interface, ou par l'intermédiaire d'accords avec des partenaires

PE693.907v03-00 102/139 AD\1244073FR.docx

commerciaux tiers des contrôleurs d'accès.

Amendement 157

Proposition de règlement Article 11 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si le consentement est requis pour la collecte et le traitement de données à caractère personnel afin que le respect du présent règlement soit garanti, le contrôleur d'accès prend les mesures nécessaires, soit pour permettre aux entreprises utilisatrices d'obtenir directement le consentement requis au traitement desdites données, lorsqu'il est exigé par application du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, soit pour se conformer aux règles et principes de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée par d'autres moyens, dont la fourniture aux entreprises utilisatrices de données dûment anonymisées, s'il y a lieu. Le contrôleur d'accès ne rend pas l'obtention de ce consentement par les entreprises utilisatrices plus lourde que pour ses propres services.

Amendement

Si le consentement est requis pour la collecte et le traitement de données à caractère personnel afin que le respect du présent règlement soit garanti, le contrôleur d'accès prend les mesures nécessaires pour permettre aux entreprises utilisatrices d'obtenir directement le consentement requis au traitement desdites données, lorsqu'il est exigé par application du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, et pour se conformer aux règles et principes de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée par d'autres moyens, dont la fourniture aux entreprises utilisatrices de données dûment anonymisées, s'il y a lieu. Le contrôleur d'accès ne rend pas l'obtention de ce consentement par les entreprises utilisatrices plus lourde que pour ses propres services. Lorsque le consentement est exprimé directement par l'utilisateur final pour des services proposés par l'entreprise utilisatrice au moyen du service de plateforme essentiel concerné, il prévaut sur tout consentement fourni au contrôleur d'accès.

Amendement 158

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le contrôleur d'accès ne détériore ni les conditions ni la qualité de l'un

Amendement

3. Le contrôleur d'accès ne détériore ni les conditions ni la qualité de l'un

AD\1244073FR.docx 103/139 PE693.907v03-00

quelconque des services de plateforme essentiels fournis aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux qui font valoir leurs droits ou choix prévus aux articles 5 et 6, et ne rend pas l'exercice de ces droits ou choix excessivement difficile.

quelconque des services de plateforme essentiels fournis aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux qui font valoir leurs droits ou choix prévus aux articles 5 et 6, et ne rend pas l'exercice de ces droits ou choix excessivement difficile, notamment par le recours à des «schémas obscurs» ou à des architectures de choix manipulatrices, en proposant à l'utilisateur final des choix d'une façon qui n'est pas neutre, ou encore en utilisant la structure, la fonction ou le mode de fonctionnement d'une interface utilisateur ou d'une partie connexe pour perturber ou entraver l'autonomie de l'utilisateur, sa prise de décision ou son choix.

Amendement 159

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le contrôleur d'accès informe la Commission de tout projet de concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 impliquant un autre fournisseur de services de plateforme essentiels ou de tous autres services fournis dans le secteur numérique, que ce projet soit soumis à une obligation de notification à une autorité de concurrence de l'Union en application du règlement (CE) n° 139/2004 ou à une autorité nationale de concurrence compétente selon les règles nationales en matière de concentrations.

Amendement

Le contrôleur d'accès informe la Commission de tout projet de concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004, que ce projet soit soumis à une obligation de notification à une autorité de concurrence de l'Union en application du règlement (CE) n° 139/2004 ou à une autorité nationale de concurrence compétente selon les règles nationales en matière de concentrations.

Amendement 160

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

PE693.907v03-00 104/139 AD\1244073FR.docx

2. La notification visée au paragraphe 1 indique, au moins, en ce qui concerne les cibles de l'acquisition, leur chiffre d'affaires annuel mondial et au sein de l'EEE, en ce qui concerne tous les services de plateforme essentiels concernés, leurs chiffres d'affaires annuels respectifs au sein de l'EEE, le nombre d'entreprises utilisatrices actives par an et le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois, de même que la justification du projet de concentration.

Amendement

2 La notification visée au paragraphe 1 indique, au moins, en ce qui concerne les cibles de l'acquisition, leur chiffre d'affaires annuel mondial et au sein de l'EEE, en ce qui concerne tous les services de plateforme essentiels concernés, leurs chiffres d'affaires annuels respectifs au sein de l'EEE, le nombre d'entreprises utilisatrices actives par an et le nombre d'utilisateurs finaux actifs par mois, les catégories de données à caractère personnel traitées, de même que la justification du projet de concentration et son incidence potentielle sur les droits et les intérêts des entreprises utilisatrices.

Amendement 161

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission évalue les conséquences de toute concentration prévue sur la contestabilité des marchés en tenant compte, entre autres, des éléments prévus à l'article 3, paragraphe 6. Si, après cette évaluation, il s'avère qu'une concentration affaiblirait la contestabilité des marchés, la Commission impose des mesures correctives comportementales ou structurelles proportionnées pour garantir le respect du présent règlement.

Amendement 162

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

3. Si à la suite d'une concentration prévue au paragraphe 1, d'autres services de plateforme essentiels atteignent, individuellement, les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), le contrôleur d'accès concerné en informe la Commission dans les trois mois à compter de la réalisation de la concentration et fournit à la Commission les informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 2.

Amendement 163

Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans les six mois suivant sa désignation conformément à l'article 3, un contrôleur d'accès soumet à la Commission une description, devant faire l'objet d'un audit indépendant, de toutes les techniques de profilage des consommateurs qu'il applique dans le cadre de ses services de plateforme essentiels recensés en application de l'article 3. Cette description est mise à jour au moins une fois par an.

Amendement 164

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Amendement

3. Si à la suite d'une concentration prévue au paragraphe 1, *il est démontré que* d'autres services de plateforme essentiels atteignent, individuellement, les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), le contrôleur d'accès concerné en informe la Commission dans les trois mois à compter de la réalisation de la concentration et fournit à la Commission les informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 2.

Amendement

Dans les six mois suivant sa désignation conformément à l'article 3, un contrôleur d'accès soumet à la Commission une description, devant faire l'objet d'un audit indépendant, de toutes les techniques de profilage des consommateurs et de toute autre technique faisant appel à une technologie numérique utilisée pour inciter les utilisateurs à effectuer certaines actions ou pour prédire leurs actions, tout particulièrement en ce qui concerne la tarification, les offres et le classement, qu'il applique dans le cadre de ses services de plateforme essentiels recensés en application de l'article 3. Cette description est mise à jour au moins une fois par an.

PE693.907v03-00 106/139 AD\1244073FR.docx

1 bis. En concertation avec le Contrôleur européen de la protection des données, le comité européen de la protection des données, la société civile et les experts, la Commission met au point les normes et processus des audits réalisés conformément au paragraphe 1. La Commission partage avec toute autorité de surveillance compétente représentée au sein du comité européen de la protection des données, à sa demande, la description devant faire l'objet d'un audit ainsi que toute information pertinente collectée dans le cadre de la surveillance des contrôleurs d'accès et ayant trait au traitement des données à caractère personnel.

Amendement 165

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1 ter. Les audits réalisés conformément au paragraphe 1 le sont par des organisations:
- a) qui sont indépendants du contrôleur d'accès concerné et qui n'ont fourni aucun autre service à l'entreprise à laquelle appartient le contrôleur d'accès au cours des douze derniers mois;
- b) qui possèdent une expertise avérée dans les domaines de la gestion des risques, des compétences techniques et des capacités dans le domaine des technologies numériques;
- c) dont l'objectivité et l'éthique professionnelle sont avérées, notamment sur la base de l'adhésion à des codes de conduites ou à des normes appropriées; et

d) qui n'ont pas audité le même contrôleur d'accès durant plus de trois années consécutives.

Amendement 166

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. La Commission publie sur tous les deux ans les principaux résultats des audits réalisés conformément au paragraphe 1. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à la protection de leurs secrets d'affaires.

Amendement 167

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. La Commission soumet les résultats des audits réalisés conformément au paragraphe 1 aux autorités nationales compétentes.

Amendement 168

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission peut également demander à une ou plusieurs autorités nationales compétentes d'apporter son soutien à son enquête sur le marché.

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut mener une enquête sur le marché aux fins d'examiner si un fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 6, ou aux fins de déterminer les services de plateforme essentiels pour un contrôleur d'accès selon l'article 3, paragraphe 7. *Elle* s'efforce de conclure son enquête en adoptant une décision, conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, dans les *douze* mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement

1. La Commission peut mener une enquête *transparente* sur le marché aux fins d'examiner si un fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 6, ou aux fins de déterminer les services de plateforme essentiels pour un contrôleur d'accès selon l'article 3, paragraphe 7. *La Commission* s'efforce de conclure son enquête en adoptant une décision, conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, dans les *six* mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement 170

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au cours d'une enquête sur le marché menée en vertu du paragraphe 1, la Commission s'efforce de communiquer ses constatations préliminaires au fournisseur de services de plateforme essentiels concerné dans les *six* mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique si elle estime, à titre provisoire, que le fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès en application de l'article 3, paragraphe 6.

Amendement

2. Au cours d'une enquête sur le marché menée en vertu du paragraphe 1, la Commission s'efforce de communiquer ses constatations préliminaires au fournisseur de services de plateforme essentiels concerné dans les *trois* mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique si elle estime, à titre provisoire, que le fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès en application de l'article 3, paragraphe 6.

Amendement 171

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque le fournisseur de services 3. de plateforme essentiels atteint les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, mais qu'il a présenté des arguments très étayés en vertu de l'article 3, paragraphe 4, la Commission s'efforce de conclure l'enquête sur le marché dans les cinq mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché par voie de décision prise en application du paragraphe 1. Dans ce cas, la Commission s'efforce de communiquer au fournisseur de services de plateforme essentiels ses constatations préliminaires visées au paragraphe 2 dans les trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

Amendement

3. Lorsque le fournisseur de services de plateforme essentiels atteint les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, mais qu'il a présenté des arguments très étayés en vertu de l'article 3, paragraphe 4, la Commission s'efforce de conclure l'enquête sur le marché dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les cinq mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché par voie de décision prise en application du paragraphe 1. Dans ce cas, la Commission s'efforce de communiquer au fournisseur de services de plateforme essentiels ses constatations préliminaires visées au paragraphe 2 dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

Amendement 172

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la Commission, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, désigne comme contrôleur d'accès un fournisseur de services de plateforme essentiels qui ne jouit pas encore d'une position solide et durable dans ses activités, mais devrait en jouir dans un avenir proche, elle ne déclare applicables à ce contrôleur d'accès que les obligations énoncées à l'article 5, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, points e), f), h) et i), telles qu'elles sont précisées dans la décision de désignation. La Commission ne déclare applicables que les obligations appropriées et nécessaires pour empêcher le contrôleur d'accès concerné d'acquérir, par des moyens déloyaux, une position solide et durable dans ses activités. La

Amendement

Lorsque la Commission, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, désigne comme contrôleur d'accès un fournisseur de services de plateforme essentiels qui ne jouit pas encore d'une position solide et durable dans ses activités, mais devrait en jouir dans un avenir proche, sur la base d'une notification effectuée conformément à l'article 12, paragraphe 1, elle déclare applicables à ce contrôleur d'accès les obligations énoncées aux articles 5 et 6, telles qu'elles sont précisées dans la décision de désignation, empêchant ainsi le contrôleur d'accès concerné d'acquérir, par des moyens déloyaux, une position solide et durable dans ses activités. La Commission

PE693.907v03-00 110/139 AD\1244073FR.docx

Commission réexamine cette désignation conformément à la procédure prévue à l'article 4

réexamine cette désignation conformément à la procédure prévue à l'article 4.

Amendement 173

Proposition de règlement Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Enquête sur le marché portant sur un nonrespect systématique

Amendement

Enquête sur le marché portant sur un nonrespect systématique *ou sur une concentration affaiblissant la contestabilité des marchés*

Amendement 174

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Lorsqu'il* ressort de l'enquête sur le marché qu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 et qu'il a encore renforcé ou étendu sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, imposer à ce contrôleur d'accès toute mesure corrective comportementale ou structurelle qui soit proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour garantir le respect du présent règlement. La Commission conclut son enquête en adoptant une décision dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement

La Commission peut mener une enquête sur le marché aux fins d'examiner si un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu à ses obligations. Lorsqu'il ressort de l'enquête sur le marché qu'un contrôleur d'accès a systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 et qu'il a encore renforcé ou étendu sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, imposer à ce contrôleur d'accès toute mesure corrective comportementale ou structurelle, y compris, s'il y a lieu, la séparation ou la cession d'une activité conformément au droit de la concurrence, qui soit efficace et nécessaire pour garantir le respect du présent règlement. La Commission est en droit d'exiger que les mesures correctives

AD\1244073FR.docx 111/139 PE693.907v03-00

soient testées de manière à optimiser leur efficacité. La Commission conclut son enquête en adoptant une décision dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les six mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement 175

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission *ne* peut imposer une mesure corrective structurelle en vertu du paragraphe 1 *que s'il n'existe pas de* mesure corrective comportementale *qui soit aussi efficace ou si, à efficacité égale, cette dernière s'avérait plus lourde pour le contrôleur d'accès concerné que la mesure corrective structurelle.*

Amendement

- 2. La Commission peut *aussi* imposer une mesure corrective structurelle en vertu du paragraphe 1 *si elle la juge plus efficace qu'une* mesure corrective comportementale *pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6. Ces mesures correctives structurelles peuvent notamment comprendre:*
- a) la séparation des unités opérationnelles;
- b) la dissociation et la division transversale des services;
- c) la modification du modèle de financement du contrôleur d'accès; ou
- d) la restitution des avantages financiers aux utilisateurs finaux.

Amendement 176

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un contrôleur d'accès est réputé avoir systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 *lorsque* la Commission a émis au moins *trois* décisions constatant un manquement ou infligeant des amendes, au titre des articles 25 et 26 respectivement, à

Amendement

3. Un contrôleur d'accès est réputé avoir systématiquement contrevenu aux obligations prévues aux articles 5 et 6 *dès que* la Commission a émis au moins *deux* décisions constatant un manquement ou infligeant des amendes, au titre des articles 25 et 26 respectivement, à

PE693.907v03-00 112/139 AD\1244073FR.docx

l'encontre d'un contrôleur d'accès en ce qui concerne l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels au cours d'une période de cinq ans ayant précédé l'adoption de la décision d'ouverture d'une enquête sur le marché en vue de l'adoption éventuelle d'une décision selon le présent article l'encontre d'un contrôleur d'accès en ce qui concerne l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels au cours d'une période de cinq ans ayant précédé l'adoption de la décision d'ouverture d'une enquête sur le marché en vue de l'adoption éventuelle d'une décision selon le présent article. Une telle circonstance est considérée comme aggravante au moment de la fixation des amendes et des astreintes, conformément aux articles 26 et 27 respectivement.

Amendement 177

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Un contrôleur d'accès est réputé avoir renforcé ou étendu davantage sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, lorsque son incidence sur le marché intérieur s'est encore accrue, que son importance en tant que point d'accès permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux a encore augmenté ou que le contrôleur d'accès jouit d'une position encore plus solide et plus durable dans ses activités.

Amendement

4. Un contrôleur d'accès est réputé avoir renforcé ou étendu davantage sa position de contrôleur d'accès au regard des caractéristiques mentionnées à l'article 3, paragraphe 1, lorsque son incidence sur le marché intérieur s'est encore accrue, que son importance en tant que point d'accès permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux a encore augmenté, tout particulièrement dans de nouveaux segments du marché, ou que le contrôleur d'accès jouit d'une position encore plus solide et plus durable dans ses activités.

Amendement 178

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission communique ses griefs au contrôleur d'accès concerné dans les *six* mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans ses griefs, la Commission

Amendement

5. La Commission communique ses griefs au contrôleur d'accès concerné *dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard* dans les *trois* mois à compter de

explique si elle estime, à titre préliminaire, que les conditions prévues au paragraphe 1 sont réunies et quelle(s) mesure(s) corrective(s) elle considère, à titre préliminaire, comme *nécessaire*(s) et *proportionnée*(s).

l'ouverture de l'enquête. Dans ses griefs, la Commission explique si elle estime, à titre préliminaire, que les conditions prévues au paragraphe 1 sont réunies et quelle(s) mesure(s) corrective(s) elle considère, à titre préliminaire, comme *efficace*(s) et *nécessaire*(s).

Amendement 179

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. À tout moment au cours de l'enquête sur le marché, la Commission peut en prolonger la durée, si cette prolongation est justifiée par des motifs objectifs et est proportionnée. Cette prolongation peut s'appliquer au délai imparti à la Commission pour formuler ses griefs ou au délai imparti pour l'adoption de la décision finale. La durée totale de la ou des prolongations décidées en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas six mois.La Commission peut envisager des engagements selon l'article 23 et les rendre obligatoires dans sa décision.

Amendement

6. À tout moment au cours de l'enquête sur le marché, la Commission peut en prolonger la durée, si cette prolongation est justifiée par des motifs objectifs et est proportionnée. Cette prolongation peut s'appliquer au délai imparti à la Commission pour formuler ses griefs ou au délai imparti pour l'adoption de la décision finale. La durée totale de la ou des prolongations décidées en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas trois mois. La Commission peut envisager des engagements conformément à l'article 23 et les rendre obligatoires dans sa décision sans préjudice du respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6.

Amendement 180

Proposition de règlement Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut mener une enquête sur le marché afin d'examiner s'il conviendrait d'inscrire un ou plusieurs services du secteur numérique sur la liste des services de plateforme essentiels, ou afin de détecter des types de pratiques qui sont susceptibles de limiter la contestabilité

Amendement

La Commission peut mener une enquête sur le marché afin d'examiner s'il conviendrait d'inscrire un ou plusieurs services du secteur numérique sur la liste des services de plateforme essentiels, ou afin de détecter des types de pratiques qui sont susceptibles de limiter la contestabilité

PE693.907v03-00 114/139 AD\1244073FR.docx

des services de plateforme essentiels ou d'être déloyaux et auxquels le présent règlement ne permet pas de remédier de manière effective. *Elle* élabore un rapport public au plus tard dans les *24* mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché. des services de plateforme essentiels ou d'être déloyaux et auxquels le présent règlement ne permet pas de remédier de manière effective. Ladite enquête sur le marché comporte des consultations publiques et transparentes avec toutes les parties prenantes, notamment les PME et les représentants des consommateurs. La Commission élabore un rapport public au plus tard dans les 18 mois à compter de l'ouverture de l'enquête sur le marché.

Amendement 181

Proposition de règlement Article 18 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la Commission prend la décision d'ouvrir une procédure, elle réunit toutes les constatations et informations pertinentes sur lesquelles se fonde sa décision dans un rapport qui doit être présenté au Parlement européen et au Conseil et le rend accessible au public sur son site internet. La Commission ne divulgue donc pas d'informations couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 31.

Amendement 182

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la Commission demande, par décision, aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements, elle indique le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Lorsque la Commission demande aux entreprises de

Amendement

4. Lorsque la Commission demande, par décision, aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements, elle indique le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Lorsque la Commission demande aux entreprises de

donner accès à leurs bases de données et algorithmes, elle indique la base juridique et le but de la demande, et fixe le délai dans lequel il doit être accordé. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 26 et indique ou inflige les astreintes prévues à l'article 27. Elle indique encore le droit de recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

donner accès à leurs bases de données et algorithmes, elle indique la base juridique et le but de la demande, *précise les renseignements demandés* et fixe le délai dans lequel il doit être accordé. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 26 et indique ou inflige les astreintes prévues à l'article 27. Elle indique encore le droit de recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision

Amendement 183

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. À la demande de la Commission, les gouvernements et *les* autorités des États membres fournissent à la Commission tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Amendement

6. À la demande de la Commission, les gouvernements et autorités *nationales compétentes* des États membres fournissent à la Commission tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Amendement 184

Proposition de règlement Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission *peut* interroger toute personne physique ou morale qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête, y compris pour ce qui est de contrôler, mettre en œuvre et faire respecter les règles prévues par le présent règlement.

Amendement

La Commission et les autorités nationales compétentes peuvent, conformément à l'article 32 bis, interroger toute personne physique ou morale qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête, au titre des articles 7, 16, 17, 25 et 26, y compris pour ce qui est de contrôler, mettre en œuvre et faire respecter les règles prévues par le présent règlement.

PE693.907v03-00 116/139 AD\1244073FR.docx

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut procéder à des inspections sur place dans les locaux d'une entreprise ou d'une association d'entreprises.

Amendement

1. La Commission peut, *moyennant une notification préalable*, procéder à des inspections sur place dans les locaux d'une entreprise ou d'une association d'entreprises.

Amendement 186

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les inspections sur place *peuvent* également être effectuées avec le concours d'auditeurs ou d'experts nommés par la Commission en vertu de l'article 24, paragraphe 2.

Amendement

2. Les inspections sur place doivent également être effectuées avec le concours d'auditeurs ou d'experts nommés par la Commission en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et d'au moins un expert spécialiste des droits des consommateurs. Les États membres peuvent recommander des experts issus de leurs autorités nationales compétentes.

Amendement 187

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Au cours des inspections sur place, la Commission et les auditeurs ou experts nommés par cette dernière peuvent exiger de l'entreprise ou de l'association d'entreprises qu'elle donne accès à son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales et qu'elle fournisse des

Amendement

3. Au cours des inspections sur place, la Commission et les auditeurs ou experts nommés par cette dernière peuvent exiger de l'entreprise ou de l'association d'entreprises qu'elle donne accès à son organisation, son fonctionnement, son système informatique, ses algorithmes, son traitement des données et ses pratiques commerciales et qu'elle fournisse des

explications sur ces différents éléments. La Commission et les auditeurs ou experts nommés par celle-ci peuvent poser des questions aux membres clés du personnel. explications sur ces différents éléments. La Commission nomme des équipes tournantes d'auditeurs ou d'experts au sein de l'entreprise dans le but de bénéficier d'un accès continu aux données et aux algorithmes. Ces équipes doivent mener des expériences comportementales pour évaluer l'algorithme et l'utilisation des données. La Commission et les auditeurs ou experts nommés par celle-ci peuvent poser des questions aux membres clés du personnel.

Amendement 188

Proposition de règlement Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 bis

Mécanisme de notification pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux

- 1. Les concurrents, les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux des services de plateforme essentiels peuvent signaler à la Commission ou aux régulateurs nationaux toute pratique ou tout comportement des contrôleurs d'accès qui relève du champ d'application du présent règlement, notamment le nonrespect de celui-ci. La Commission et les États membres se communiquent mutuellement ces rapports.
- 2. Lorsque la Commission considère la remise du rapport visé au paragraphe 1 comme une priorité d'exécution, elle étudie et formule une décision motivée concernant l'ouverture ou non d'une enquête en vertu des articles 14, 15, 16 ou 17, dans les quatre mois suivant la réception du rapport. La Commission notifie l'émetteur initial du rapport et communique publiquement sa décision.

PE693.907v03-00 118/139 AD\1244073FR.docx

3. Lorsque la Commission ne donne pas suite à la demande du comité consultatif, elle indique les raisons pour lesquelles elle n'ouvre pas une procédure au titre de l'article 18 ou une enquête sur le marché au titre de l'article 14.

Amendement 189

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux des contrôleurs d'accès, la Commission peut, par une décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, ordonner des mesures provisoires à l'encontre d'un contrôleur d'accès sur la base d'un constat prima facie d'infraction aux articles 5 ou 6.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 190

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé aux entreprises utilisatrices ou aux utilisateurs finaux des contrôleurs d'accès, à la suite de la mise en œuvre par les contrôleurs d'accès de nouvelles pratiques susceptibles d'être considérées comme déloyales ou comme limitant la contestabilité des services de plateforme essentiels conformément à l'article 10, paragraphe 2, la Commission peut, afin d'empêcher que ce risque ne se concrétise, par une décision adoptée

conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, ordonner des mesures provisoires à l'encontre de ces contrôleurs d'accès.

Amendement 191

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, au cours d'une procédure prévue par les articles 16 ou 25, le contrôleur d'accès concerné propose de prendre des engagements pour les services de plateforme essentiels en cause afin de garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, rendre ces engagements obligatoires pour ce contrôleur d'accès et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir.

Amendement

Si, au cours d'une procédure prévue 1. par les articles 16 ou 25, le contrôleur d'accès concerné propose de prendre des engagements pour les services de plateforme essentiels en cause afin de garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6, la Commission peut, par voie de décision adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, rendre ces engagements obligatoires pour ce contrôleur d'accès et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir. S'il y a lieu, la Commission peut demander que ces engagements fassent l'objet de tests en vue d'optimiser leur efficacité.

Amendement 192

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, rouvrir la procédure concernée par voie de décision lorsque:

Amendement

2. La Commission peut, sur demande *d'une ou de plusieurs autorités nationales compétentes* ou de sa propre initiative, rouvrir la procédure concernée par voie de décision lorsque:

Amendement 193

PE693.907v03-00 120/139 AD\1244073FR.docx

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les mesures proposées par le contrôleur d'accès se sont avérées inefficaces pour garantir le respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6;

Amendement 194

Proposition de règlement Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission

Contrôle des obligations et mesures

Amendement

Notification et contrôle des obligations et mesures

Amendement 195

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les mesures visées au paragraphe 1 *peuvent comprendre* la nomination d'experts et d'auditeurs externes indépendants pour aider la Commission à contrôler les obligations et mesures et lui apporter une expertise et des connaissances spécifiques.

Amendement

La Commission assure un nombre suffisant de membres du personnel permanent exclusivement affectés aux activités liées à la mise en œuvre effective du présent règlement. Les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la nomination d'experts et d'auditeurs externes indépendants provenant notamment d'autorités nationales compétentes, conformément à l'article 32, ou d'organisations défendant les droits des consommateurs, qui ont un accès complet au contrôleur d'accès et aident la Commission à contrôler les obligations et mesures et lui apporter une expertise et des connaissances spécifiques. Ces experts et auditeurs externes ne doivent pas avoir de relations contractuelles avec les contrôleurs d'accès pendant les 12 mois

AD\1244073FR.docx 121/139 PE693.907v03-00

précédant leur nomination par la Commission.

Amendement 196

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte une décision constatant un manquement conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, lorsqu'elle constate qu'un contrôleur d'accès ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement

1. La Commission adopte, dans les six mois à compter de l'ouverture d'une procédure telle que visée à l'article 18, une décision constatant un manquement conformément à la procédure consultative visée à l'article 32, paragraphe 4, lorsqu'elle constate qu'un contrôleur d'accès ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement 197

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans la décision constatant un manquement adoptée en application du paragraphe 1, la Commission ordonne au contrôleur d'accès de mettre fin au non-respect dans un délai approprié et de *fournir* des *explications sur* la *manière dont il envisage de se mettre* en *conformité avec la décision*.

Amendement

3. Dans la décision constatant un manquement adoptée en application du paragraphe 1, la Commission ordonne au contrôleur d'accès de mettre fin au nonrespect dans un délai approprié mais inférieur à trois mois et d'imposer toute mesure corrective appropriée, au besoin et proportionnelles au manquement, dans le but de garantir le respect effectif des obligations prévues aux articles 5 et 6 et de rétablir la contestabilité et l'équité des marchés. La Commission est en droit, le cas échéant, d'exiger que les mesures correctives soient testées de manière à optimiser leur efficacité.

PE693.907v03-00 122/139 AD\1244073FR.docx

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le contrôleur d'accès fournit à la Commission la description des mesures qu'il a prises pour garantir le respect de la décision adoptée en application du paragraphe 1.

Amendement

4. Le contrôleur d'accès fournit à la Commission la description des mesures qu'il a prises pour garantir le respect de la décision adoptée en application du paragraphe 1. Si le non-respect des obligations perdure après révision des mesures prises par le contrôleur d'accès, la Commission propose de modifier ces mesures pour garantir le plein respect des obligations prévues aux articles 5 et 6.

Amendement 199

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Dans la décision prise en application de l'article 25, la Commission peut infliger à un contrôleur d'accès des amendes jusqu'à concurrence de 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, de propos délibéré ou par négligence, ne respecte pas:

Amendement

1. Dans la décision prise en application de l'article 25, la Commission peut infliger à un contrôleur d'accès des amendes jusqu'à concurrence de 10 % de son chiffre d'affaires *mondial* total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que le contrôleur d'accès, de propos délibéré ou par négligence, ne respecte pas:

Amendement 200

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 26 et 27 sont soumis à un délai de prescription de *trois* ans.

Amendement

1. Les pouvoirs conférés à la Commission en vertu des articles 26 et 27 sont soumis à un délai de prescription de *cinq* ans.

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commission peut également entendre d'autres personnes physiques ou morales avant de prendre les décisions, conformément au paragraphe 1. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande. Les autorités nationales compétentes peuvent également demander à la Commission d'entendre toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt suffisant.

Amendement 202

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises concernés peuvent présenter leurs observations sur les constatations préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.

Amendement

2. Les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises concernés, ainsi que les tierces parties détenant un intérêt légitime et touchée par le comportement du contrôleur d'accès peuvent présenter leurs observations sur les constatations préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours.

Amendement 203

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

PE693.907v03-00 124/139 AD\1244073FR.docx

Texte proposé par la Commission

3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les contrôleurs d'accès, les entreprises et les *associations d'entreprises* concernés ont pu faire valoir leurs observations.

Amendement

3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les contrôleurs d'accès, les entreprises, les associations d'entreprises et les *tierces personnes physiques et morales ayant un intérêt légitime* concernés ont pu faire valoir leurs observations.

Amendement 204

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les personnes physiques ou morales pouvant justifier d'un intérêt légitime ont le droit d'introduire une plainte au sujet de la non-désignation des contrôleurs d'accès ainsi que du non-respect et du non-respect systématique par les contrôleurs d'accès des obligations que leur impose le présent règlement.

Amendement 205

Proposition de règlement Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 bis

Responsabilité

1. La Commission adopte un rapport annuel sur la situation de l'économie numérique. Ce rapport fournit une analyse de la position sur le marché, de l'influence et des modèles commerciaux des contrôleurs d'accès sur le marché commun. Le rapport comprend un résumé des activités de la Commission, tout particulièrement des mesures de surveillance adoptées en vertu des chapitres II et IV du présent règlement,

ainsi qu'une évaluation visant à déterminer si les règles de concurrence, les dispositions du présent règlement (et du règlement XX/2021 sur les services numériques) et les niveaux d'application actuels sont suffisants pour remédier à tout comportement anticoncurrentiel et pour garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques. Ce rapport annuel comprend également un examen des rapports d'audit prévu à l'article 13 et une étude des incidences sociales, qui évalue les nouveaux produits et services numériques et leur effet potentiel sur la santé mentale, le comportement des utilisateurs, la désinformation, la polarisation et la démocratie. Dans l'exercice de son mandat, la Commission coordonne ses initiatives de surveillance et de contrôle avec celles prévues en vertu de la législation sur les services numériques afin de créer les meilleures synergies possibles.

- 2. Le Parlement européen peut, par l'intermédiaire de ses commissions compétentes, émettre un avis annuel sur le rapport de la Commission incluant des propositions d'enquêtes sur le marché portant sur les nouveaux services et les nouvelles pratiques conformément à l'article 17.
- 3. La Commission répond par écrit à l'avis adopté par le Parlement européen, de même qu'à tout appel à action relatif à l'article 17 du présent règlement, notamment en fournissant des justifications lorsqu'aucune action n'est prévue, et à toute question pouvant lui être adressée par le Parlement européen ou le Conseil dans les cinq semaines suivant leur réception.
- 4. À la demande du Parlement européen, la Commission participe à une audition devant celui-ci. L'audition a lieu au moins deux fois par an. Le membre de la Commission concerné fait une déclaration devant le Parlement européen

PE693.907v03-00 126/139 AD\1244073FR.docx

et répond à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il y est invité. En outre, un dialogue continu de haut niveau entre le Parlement européen et la Commission est assuré par l'intermédiaire d'échanges devant avoir lieu au moins quatre fois par an.

Amendement 206

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les informations recueillies par application des articles 3, *12*, *13*, 19, 20 et 21 ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement.

Amendement 207

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation des informations fournies aux fins d'utilisation selon les articles 32 et 33. la Commission, les autorités des États membres, leurs fonctionnaires, agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de ces autorités, ainsi que toute personne physique ou morale, dont les auditeurs et experts nommés en vertu de l'article 24, paragraphe 2, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Cette obligation s'applique également à tous les représentants et experts des États membres participant à toute activité du comité consultatif en matière de marchés numériques prévu par l'article 32.

Amendement

1. Les informations recueillies par application des articles 3, 19, 20 et 21 ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement.

Amendement

Sans préjudice de l'échange et de l'utilisation des informations fournies aux fins d'utilisation selon les articles 12. 13. 32 et 33, la Commission, les autorités des États membres, leurs fonctionnaires, agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de ces autorités, ainsi que toute personne physique ou morale, dont les auditeurs et experts nommés en vertu de l'article 24, paragraphe 2, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Cette obligation s'applique également à tous les représentants et experts des États membres participant à toute activité du comité consultatif en matière de marchés numériques prévu par l'article 32.

AD\1244073FR.docx 127/139 PE693.907v03-00

Proposition de règlement Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 bis

Groupe européen de haut niveau de régulateurs numériques

- 1. La Commission institue un groupe européen de haut niveau de régulateurs numériques sous la forme d'un groupe d'experts, qui se compose des représentants des autorités compétentes de tous les États membres, de la Commission et d'autres représentants d'autorités de concurrence compétentes dans des secteurs particuliers, y compris la concurrence, la protection des données et les communications électroniques.
- 2. Les travaux du groupe de haut niveau peuvent être organisés en groupes de travail d'experts constituant des équipes de spécialistes interrégulateurs qui apportent à la Commission un haut niveau d'expertise.

Amendement 209

Proposition de règlement Article 31 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 ter

Tâches du groupe européen de haut niveau de régulateurs numériques

- 1. Le groupe d'experts a pour mission:
- a) de faciliter la coopération et la coordination entre la Commission et les États membres dans le cadre de leurs

PE693.907v03-00 128/139 AD\1244073FR.docx

- mesures d'exécution en favorisant l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant leur travail et les principes et pratiques de prise de décision, dans le but de mettre au point une réglementation cohérente et d'éviter les décisions contradictoires;
- b) d'assister la Commission par des conseils, des avis, des analyses et des expertises dans le contrôle du respect du présent règlement;
- c) de livrer une analyse du contexte de publication des recommandations afin de mettre à jour les obligations visées aux articles 5 et 6 le cas échéant.
- d) à la demande de la Commission, d'apporter des conseils et une expertise techniques avant l'adoption d'une décision de spécification en vertu de l'article 7;
- e) d'adresser des recommandations à la Commission sur la nécessité de mener des enquêtes sur le marché en vertu des articles 14 et 15, de l'article 16, point a, et de l'article 17; et
- f) de fournir des conseils techniques et une expertise à la Commission en préparation de propositions législatives et d'initiatives politiques, y compris au titre de l'article 38;
- 2. Le groupe de haut niveau de régulateurs numériques rend compte tous les deux ans de ses activités au Parlement européen et propose des recommandations et des suggestions de politiques en vue d'améliorer la pertinence des politiques et de la législation de l'Union ainsi que de permettre la mise en œuvre cohérente de ces politiques et de cette législation au niveau national.

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par le comité consultatif en matière de marchés numériques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

La Commission est assistée par le 1. comité consultatif en matière de marchés numériques. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011. Les États membres désignent chacun deux représentants au comité, en veillant à l'équilibre hommes-femmes. Si les représentants nommés ne sont pas en mesure de participer, d'autres représentants peuvent les remplacer. Au moins l'un des représentants d'un État membre est compétent en matière de pratiques restrictives, d'abus de positions dominantes et d'autres formes de comportements unilatéraux. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des informations confidentielles par leurs représentants.

Amendement 211

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le comité consultatif est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Le comité consultatif peut inviter des représentants compétents des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux, du monde de la recherche, de la sphère universitaire, de la société civile et d'autres parties prenantes concernées à assister à ses réunions et à participer à ses travaux. Les parties prenantes invitées tiennent compte de l'équilibre géographique. Pour les réunions au cours desquelles des questions spécifiques sont abordées, les États membres peuvent désigner un représentant supplémentaire

PE693.907v03-00 130/139 AD\1244073FR.docx

d'une autorité possédant l'expertise pertinente pour ces questions spécifiques. Cela s'entend sans préjudice des membres du comité d'être assistés par d'autres experts des États membres.

Amendement 212

Proposition de règlement Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Coopération et coordination avec les États membres

- 1. Conformément aux principes prévus à l'article 1, la Commission garantit la bonne application du présent règlement. Pour garantir une application effective et une mise en œuvre cohérente, la Commission compte sur l'expertise des autorités nationales de concurrence compétentes.
- 2. La Commission peut demander aux autorités nationales de concurrence compétentes ou à d'autres autorités compétentes d'apporter leur aide dans le cadre d'une enquête sur le marché ou d'une procédure conformément à l'article 7, paragraphe 2, et aux articles 15, 16, 17, 19 et 20 en rassemblant des informations et en proposant leur expertise ou en collectant les plaintes pour les transférer à la Commission. Les autorités nationales de concurrence compétentes ne prennent aucune décision allant à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission.
- 3. Les États membres désignent une autorité compétente chargée de contrôler le respect des obligations énoncées dans le présent règlement et de faire régulièrement rapport à la Commission en

ce qui concerne le respect de ce règlement.

4. En cas de collecte d'éléments de preuve, suffisants pour la désignation d'un contrôleur d'accès, de non-respect des obligations énoncées aux articles 5 et 6 ou de nécessité d'ajouter de nouvelles obligations, les autorités nationales compétentes demandent l'ouverture d'une enquête sur le marché conformément à l'article 33.

Amendement 213

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque trois États membres ou plus sollicitent auprès de la Commission l'ouverture d'une enquête, prévue par l'article 15, car il existe, selon eux, des motifs raisonnables de soupçonner qu'un fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès, la Commission examine dans un délai de quatre mois s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une telle enquête.

Amendement

Lorsqu'un État membre ou plus sollicitent auprès de la Commission l'ouverture d'une enquête, prévue par les articles 15, 16 et 17, car il existe, selon eux, des motifs raisonnables de soupçonner qu'un fournisseur de services de plateforme essentiels devrait être désigné comme contrôleur d'accès, qu'un contrôleur d'accès ne respecte pas ses obligations telles qu'énoncées aux articles 5 et 6, et qu'un ou plusieurs types de pratiques ne sont pas contrés de manière effective par le présent règlement et peuvent limiter la contestabilité des services de plateforme essentiels, la Commission examine dès que possible et au plus tard, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois s'il existe des motifs raisonnables pour ouvrir une telle enquête et adopter une décision. Si la Commission décide qu'il n'y a aucune raison d'ouvrir une enquête sur le marché, elle publie un avis motivé.

Amendement 214

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2

PE693.907v03-00 132/139 AD\1244073FR.docx

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres apportent des éléments de preuve à l'appui de leur demande.

Amendement

2. Les États membres apportent des éléments de preuve à l'appui de leur demande. Les éléments de preuve fournis par les autorités nationales compétentes incluent notamment des informations permettant d'évaluer l'équité des conditions générales d'accès aux services de plateforme essentiels, notamment du point de vue des sources de revenus découlant de la publicité, ainsi que la distribution d'une part de revenus appropriée aux titulaires de droits tiers.

Amendement 215

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend au titre des articles 3, 7, 8, 9, 15, 16, 17 et 22, de l'article 23, paragraphe 1, et des articles 25, 26 *et* 27. Cette publication mentionne le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées.

Amendement

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend au titre des articles 3, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18 et 22, de l'article 23, paragraphe 1, et des articles 25, 26, 27 et 33. Cette publication mentionne le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, et les motifs d'une telle décision.

Amendement 216

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les réunions entre les représentants des contrôleurs d'accès et les membres du comité consultatif en matière de marchés numériques ou de la Commission sont rendues publiques sur le site officiel de la Commission. À cette fin, ces inscriptions au registre de transparence de l'Union sont obligatoires

pour les contrôleurs d'accès, les entreprises et les associations d'entreprises en vertu de l'article 3, paragraphe 1 du présent règlement.

Amendement 217

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Dispositions d'exécution La Commission peut adopter des actes d'exécution relatifs aux articles 3, 6, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 25 et 30 et concernant:

Amendement

1. Dispositions d'exécution La Commission peut adopter des actes d'exécution relatifs aux articles 3, 6, 7, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 25 et 30 et concernant:

Amendement 218

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) la procédure relative à la consultation par la Commission du groupe européen de haut niveau de régulateurs numériques dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 6, 7, 10, 16, 17, 24 et 25;

Amendement 219

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. les modalités de la coopération et de la coordination entre la Commission et les États membres prévues à l'article 1er, paragraphe 7. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 32,

Amendement

2. les modalités de la coopération et de la coordination entre la Commission et les États membres prévues à l'article 1er, paragraphe 7. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 32,

PE693.907v03-00 134/139 AD\1244073FR.docx

paragraphe 4. Avant d'arrêter une disposition en vertu du paragraphe 1, la Commission en publie le projet et invite toutes les parties intéressées à lui soumettre leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

paragraphe 4. Avant d'arrêter une disposition en vertu du paragraphe 1, la Commission en publie le projet et invite toutes les parties intéressées, notamment les représentants des utilisateurs finaux et la société civile, à lui soumettre leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Amendement 220

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 6, et à l'article 9, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du JJ/MM/AAAA. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du JJ/MM/AAAA. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 221

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 6, et à l'article 9, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 6, à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour

décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur. suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 222

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les évaluations déterminent si *des* règles supplémentaires, notamment en ce qui concerne la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), les obligations prévues aux articles 5 et 6 et le contrôle de leur respect, peuvent être nécessaires pour garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union. À la suite des évaluations, la Commission prend les mesures appropriées, qui peuvent comprendre des propositions législatives.

Amendement

2. Les évaluations déterminent si *l'introduction de* règles supplémentaires *ou la suppression de règles existantes*, notamment en ce qui concerne la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), les obligations prévues aux articles 5 et 6 et le contrôle de leur respect, peuvent être nécessaires pour garantir la contestabilité et l'équité des marchés numériques dans l'Union. À la suite des évaluations, la Commission prend les mesures appropriées, qui peuvent comprendre des propositions législatives.

Amendement 223

Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

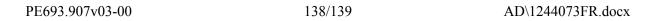
Amendement

3 bis. La Commission rend compte de la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur la politique de concurrence.

PE693.907v03-00 136/139 AD\1244073FR.docx

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| Titre | Marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques) |
|--|--|
| Références | COM(2020)0842 - C9-0419/2020 - 2020/0374(COD) |
| Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance | IMCO 8.2.2021 |
| Avis émis par Date de l'annonce en séance | ITRE 8.2.2021 |
| Commissions associées - date de l'annonce en séance | 20.5.2021 |
| Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination | Carlos Zorrinho 19.1.2021 |
| Examen en commission | 2.9.2021 |
| Date de l'adoption | 28.10.2021 |
| Résultat du vote final | +: 73 -: 0 0: 1 |
| Membres présents au moment du vote final | Nicola Beer, François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Vasile Blaga, Michael Bloss, Manuel Bompard, Paolo Borchia, Marc Botenga, Markus Buchheit, Cristian-Silviu Buşoi, Carlo Calenda, Maria da Graça Carvalho, Ignazio Corrao, Ciarán Cuffe, Josianne Cutajar, Nicola Danti, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Valter Flego, Niels Fuglsang, Lina Gálvez Muñoz, Claudia Gamon, Bart Groothuis, Christophe Grudler, András Gyürk, Henrike Hahn, Robert Hajšel, Ivo Hristov, Ivars Ijabs, Romana Jerković, Eva Kaili, Seán Kelly, Izabela-Helena Kloc, Łukasz Kohut, Zdzisław Krasnodębski, Andrius Kubilius, Miapetra Kumpula-Natri, Thierry Mariani, Marisa Matias, Eva Maydell, Georg Mayer, Joëlle Mélin, Dan Nica, Angelika Niebler, Ville Niinistö, Aldo Patriciello, Mauri Pekkarinen, Tsvetelina Penkova, Morten Petersen, Markus Pieper, Clara Ponsatí Obiols, Manuela Ripa, Robert Roos, Sara Skyttedal, Maria Spyraki, Jessica Stegrud, Beata Szydło, Riho Terras, Grzegorz Tobiszowski, Isabella Tovaglieri, Viktor Uspaskich, Henna Virkkunen, Pernille Weiss, Carlos Zorrinho |
| Suppléants présents au moment du vote final | Rasmus Andresen, Marek Paweł Balt, Klemen Grošelj, Adam Jarubas, Elena Lizzi, Adriana Maldonado López, Bronis Ropė, Jordi Solé, Nils Torvalds |



VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| 73 | + |
|-----------|--|
| ECR | Izabela-Helena Kloc, Zdzisław Krasnodębski, Robert Roos, Jessica Stegrud, Beata Szydło, Grzegorz Tobiszowski |
| ID | Paolo Borchia, Markus Buchheit, Elena Lizzi, Thierry Mariani, Georg Mayer, Joëlle Mélin, Isabella Tovaglieri |
| NI | András Gyürk, Clara Ponsatí Obiols, Viktor Uspaskich |
| PPE | François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Vasile Blaga, Cristian-Silviu Buşoi, Maria da Graça Carvalho, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Adam Jarubas, Seán Kelly, Andrius Kubilius, Eva Maydell, Angelika Niebler, Aldo Patriciello, Markus Pieper, Sara Skyttedal, Maria Spyraki, Riho Terras, Henna Virkkunen, Pernille Weiss |
| Renew | Nicola Beer, Nicola Danti, Valter Flego, Claudia Gamon, Bart Groothuis, Klemen Grošelj, Christophe Grudler, Ivars Ijabs, Mauri Pekkarinen, Morten Petersen, Nils Torvalds |
| S&D | Marek Paweł Balt, Carlo Calenda, Josianne Cutajar, Niels Fuglsang, Lina Gálvez Muñoz, Robert Hajšel, Ivo Hristov, Romana Jerković, Eva Kaili, Łukasz Kohut, Miapetra Kumpula-Natri, Adriana Maldonado López, Dan Nica, Tsvetelina Penkova, Carlos Zorrinho |
| The Left | Manuel Bompard, Marisa Matias |
| Verts/ALE | Rasmus Andresen, Michael Bloss, Ignazio Corrao, Ciarán Cuffe, Henrike Hahn, Ville Niinistö, Manuela Ripa, Bronis Ropė, Jordi Solé |

| 0 | - |
|---|---|
| | |

| 1 | 0 |
|----------|--------------|
| The Left | Marc Botenga |

Légende des signes utilisés:

+ : pour
- : contre
0 : abstention